
ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024

Délibération n°24-35 relative à l'approbation du procès-verbal du 28 mars 2024

TITULAIRES PRÉSENTS : 23

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Marcel BOMBART - Jean-Marc BRIOIS - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN - Danielle COMBE - Christian DEBLOIS - Thibaut DELAVENNE - Philippe DUCAT - Patrick DUMON - Daniel GUEDRAS - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Mario LIRUSSI - Jean-Luc PERAT - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE
Gilles SELLIER - Jean-Jacques THOMAS - Eric de VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

André DA FONSECA
Christian MAURER
Jean-Marie MERLO
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 9

Corinne ACHIN a reçu un pouvoir de vote de Morgan TOUBOUL
Olivier ANTY a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Renaud AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Dominique ARNOULD
Marcel BOMBART a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Jean-Luc BRIOIS a reçu un pouvoir de vote de Chantal HENRIET
Danielle COMBE a reçu un pouvoir de vote de Sabrina ECARD
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Christian PONSIGNON
Dominique IGNASZAK a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 53
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 27
Nombre de suffrages : 36

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 28 mars 2024 ci-annexé.

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:34 +0200
Ref:6683148-10013774-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Procès-verbal de la séance du Comité syndical du 28 mars 2024

Les membres du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 28 mars 2024 à l'Hôtel du département de l'Aisne à Laon à l'invitation de Monsieur Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente Oise-Aisne.

TITULAIRES PRÉSENTS : 30

Corinne ACHIN	Conseil départemental de l'Oise
Olivier ANTY	Communauté de communes du Haut Val d'Oise
Renaud AVERLY	Conseil départemental des Ardennes
Pascal BERTOLINI	Conseil départemental du Val d'Oise
Jean-Marc BRIOIS	Communauté de communes du Pays Rethélois
Catherine CARPENTIER	Communauté de communes du Vexin centre
Nicole COLIN	Conseil départemental de l'Oise
Danielle COMBE	Conseil départemental de la Meuse
Hubert COMPERE	Communauté de communes du Pays de la Serre
Christian DEBLOIS	Communauté de communes des Lisières de l'Oise
Thibaut DELAVENNE	Communauté de communes du Pays noyonnais
Philippe DUCAT	Communauté de communes de la Champagne picarde
Jérôme DUVERDIER	Conseil départemental de l'Aisne
Sabrina ECARD	Conseil départemental du Val d'Oise
Hervé GIRARD	Communauté de communes du Chemin des Dames
Daniel GUEDRAS	Communauté de communes Senlis Sud Oise
Chantal HENRIET	Communauté de communes des Crêtes Préardennaises
Grégory HUCHETTE	Communauté de communes de la Plaine d'Estrées
Dominique IGNASZAK	Communauté d'agglomération Chauny Tergnier la Fère
Jean-François LAMORLETTE	Conseil départemental de la Meuse
Stéphane LINIER	Conseil départemental de l'Aisne
Mario LIRUSSI	Conseil départemental de l'Aisne
Jean-Luc PERAT	Communauté de communes Sud Avesnois
Christian PONSIGNON	Communauté de communes Argonne Meuse
Gérard SEIMBILLE	Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
Gilles SELLIER	Conseil départemental de l'Oise
Julien SIMÉON	Communauté de communes Val de l'Oise
Jean-Jacques THOMAS	Communauté de communes des Trois rivières
Morgan TOUBOUL	Conseil départemental du Val d'Oise
Eric de VALROGER	Conseil départemental de l'Oise

SUPPLÉANT REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Arlette PALANSON	Conseil départemental de la Meuse
------------------	-----------------------------------

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 3

Jean-Luc PERAT a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Christian DEBLOIS a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Renaud AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Stéphanie SIMON

AUTRES PERSONNES AYANT ASSISTÉ A LA SÉANCE :

Frédéric LOUIS	Adjoint au Payeur départemental de l'Aisne
Marcel BOMBART	Conseiller communautaire de la CC Val de l'Aisne
Florian RAYAUME	Conseiller communautaire de la CC Val de l'Aisne
Jean-Marie MERLO	Conseiller communautaire de la CC Chemin des dames
Philippe THOMAS	Adjoint au maire de Grisy-les-Plâtres

Thierry BOUTILLY	Directeur des services techniques de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère
Marjorie ANDRÉ	Entente Oise-Aisne
Jean-Michel CORNET	Entente Oise-Aisne
Marco DEBIEVE	Entente Oise-Aisne
Laurène DESLAURIER	Entente Oise-Aisne
Virginie FOUILLIART	Entente Oise-Aisne
Cécile STRIPPE	Entente Oise-Aisne

M. SEIMBILLE ouvre la séance en remerciant les personnes présentes. Il signale que les délégués peuvent être accompagnés de personnes extérieures et se félicite aujourd'hui de la présence de M. Thierry BOUTILLY, M. Frédéric LOUIS et M. Philippe THOMAS.

M. CORNET présente M. DEBIEVE qui vient d'intégrer les effectifs en tant qu'ingénieur hydraulique.

M. SEIMBILLE lui souhaite la bienvenue. Il rappelle ensuite les réunions et rencontres effectuées sur les trois derniers mois :

13 et 14 février : M. SEIMBILLE a visité les syndicats du Nord-Pas de Calais et des communes sinistrées avec le CEPRI. Il explique que c'est en travaillant conjointement avec tous les acteurs de l'eau (syndicats de rivières, EPTB, communes, intercommunalités, départements, régions...) que les actions seront plus efficaces et qu'il est nécessaire de se coordonner. Il évoque notamment l'entretien des cours d'eau (qui agit sur la prévention des inondations) et les gestionnaires d'ouvrages pas toujours bien identifiés (vannes, moulins, barrages hydroélectriques...).

15 février : M. SEIMBILLE participe au CA du CEPRI.

19 février : M. SEIMBILLE et les services reçoivent Mme BARISEAU, VP de la Région Hauts de France en charge des politiques de l'Eau. Elle doit revenir prochainement visiter le site de Longueil-Sainte-Marie.

20 février : M. SEIMBILLE reçoit avec le CEPRI Monsieur DECOSTER mandaté par la Président de la République pour une mission de parangonnage sur le traitement des inondations aux Pays-Bas et en Belgique.

26 février : invité par le président de la Métropole du Grand-Paris, M. SEIMBILLE participe à une conférence sur les inondations dans le cadre du Salon de l'agriculture. Il indique que l'Entente a été citée en exemple pour la mise en place des protocoles signés avec la profession agricole.

28 février : M. SEIMBILLE et les services rencontrent les représentants de France Nature Environnement Val d'Oise concernant les projets de Longueuil II et MAGEO (érosion des berges, compensation du site de Verneuil-en-Halatte). Il a rappelé que l'Entente n'a pas émis de jugement concernant l'utilité des ouvrages MAGEO et Canal Seine-Nord. Il a expliqué le rôle de l'Entente qui est de s'assurer de la neutralité hydraulique des futurs ouvrages.

Courant février et mars : Plusieurs réunions Inond'action ont eu lieu : Jaux (Oise), Hirson (Aisne), Jouy-le-Moutier (Val d'Oise). M. SEIMBILLE rappelle aux élus que les services se tiennent à disposition des communes pour l'organisation d'une réunion publique. Il indique que prochainement, une réunion se tiendra à Savigny-sur-Aisne (Aisne) à la demande de M. MACHINET.

Expérimentation « Resiscore » : Plusieurs audits ont eu lieu notamment sur la CC Haut Val d'Oise et sur la CC des Pays d'Oise et Halatte. Prochainement, une entreprise de la CA Cergy-Pontoise va bénéficier d'un audit.

Première semaine de mars : A la demande de la CA Cergy-Pontoise, l'Entente a participé à la cellule de veille à la suite de l'alerte inondations avec les services et les élus des communes.

9 et 21 mars : M. SEIMBILLE participe à la C3P de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie avec pour objet, la préparation du 12^{ème} programme de l'agence de l'eau. Un accroissement du taux d'aide pour les animateurs de syndicats a été évoqué lors de cette réunion.

Les 12 et 19 mars : M. SEIMBILLE participe à l'audition de contrôle sur les inondations du Sénat au titre du CEPRI et du Comité de bassin Seine-Normandie. Les problématiques d'application concrète de la compétence GEMAPI (échelle administrative et non de bassin) et les lourdes procédures administratives en cas de curage des cours d'eau ont été évoquées. Un rapport sera rédigé dans les prochains mois.

19 mars : A la demande du maire de Mortefontaine (CC Aire cantilienne non-membre) les services de l'Entente se sont déplacés pour apporter leur expertise face à un problème réunissant vraisemblablement des compétences partagées (Pluvial, PI et ruissellement). Se sentant démuné, il a contacté l'Entente.

20 mars : M. SEIMBILLE et les services reçoivent la Sous-préfète de Senlis pour une visite du site de Longueuil-Sainte-Marie.

22 mars : M. SEIMBILLE et les services participent au COPIL du territoire pilote de Chauny-Tergnier-La Fère qui a permis de faire le point avec le Préfet de l'Aisne, des parlementaires, l'Agence de l'Eau, les élus communaux, l'Union des syndicats de rivières de l'Aisne, le SDIS, la FDSEA et la profession agricole sur la répartition des compétences en matière de GEMAPI. Il rappelle qu'à la suite des inondations de 2021, le Préfet de l'Aisne a souhaité qu'un travail soit initié par la CA Chauny Tergnier la Fère et la CC du Pays de la Serre afin de clarifier les rôles de chaque structure en matière de GEMAPI et de gestion des eaux pluviales. Il remercie d'ailleurs M. BOUTILLY présent ce jour, pour le travail effectué durant deux ans et auquel a été associé l'Entente.

M. IGNASZAK regrette les difficultés de communication que les collectivités rencontrent avec les services de l'Etat en la matière. Il remercie également M. COMPERE de son implication permanente sur ces sujets.

Evénements à venir :

16 avril : M. SEIMBILLE et les services rencontrent le directeur de VNF du bassin de la Seine, M. BOUSQUET.

26 avril de 9H30 à 11H30 à la préfecture de Beauvais aura lieu le COPIL du PAPI de la vallée de l'Oise : les élus départementaux et des EPCI concernés ont reçu une invitation. M. SEIMBILLE les encourage à s'y rendre puisque le PAPI de travaux va être évoqué.

17 mai : l'Entente, à la demande de la CC de Chauny Tergnier La Fère, va participer à une sensibilisation aux enjeux environnementaux et au risque inondation à la Frette pour les écoles.

22 mai : Evénement « Nature en noyonnais » organisé par l'Entente, à Pont l'Evêque dans l'Oise de 9H30 à 17H30. Une visite avec les élus est prévue à 11H. Ils recevront un mail avec toutes les informations et sont bien entendu les bienvenus.

3 mai : M. SEIMBILLE et les services reçoivent M. OUIZILLE, Sénateur de l'Oise, membre de la commission Environnement au Sénat, pour une visite du site de Longueuil-Sainte-Marie.

Enfin, les sensibilisations scolaires continuent notamment à Creil prochainement.

Une vidéo réalisée par l'Entente sur le phénomène de ruissellement est ensuite projetée. M. SEIMBILLE invite les élus que à relayer ces outils de communication sur leurs territoires.

M. COMPERE ajoute que certaines techniques de lutte contre l'érosion des sols agricoles sont très efficaces. Il explique que l'agriculture de conservation permet d'infiltrer l'eau plus facilement grâce à la multiplicité des vers de terre qui creusent des galeries verticales. De plus, l'eau ne se charge pas de boue car la surface du sol est stabilisée. La contrepartie est le recours au glyphosate en interculture. Il ajoute qu'un travail pédagogique est à mener pour informer de ces techniques.

M. SEIMBILLE partage l'idée d'accompagner les agriculteurs dans l'évolution de leurs techniques.

M. de VALROGER remercie M. SEIMBILLE de son implication dans les différentes structures extérieures. Il ajoute également que, suite aux des inondations survenues dernièrement dans le Nord et le Pas-de-Calais, le SDIS de l'Oise a envoyé 365 pompiers pour aider ces territoires.

M. De VALROGER souhaite que l'expertise de l'Entente soit mise en exergue vis-à-vis de l'autorité préfectorale pour la révision du PPRI qui est en cours. Il pense que l'impact du canal Seine nord Europe sur les niveaux de crue dans l'avenir aura un effet bénéfique sur les territoires et il souhaite que cette amélioration soit intégrée à l'aléa du PPRI.

M. SEIMBILLE rappelle qu'effectivement, du fait de l'arrivée du canal Seine nord Europe, l'ouvrage que l'Entente prévoyait d'aménager à Montmacq a été abandonné. Il ajoute que l'Entente a aussi été interrogée par les services de l'Etat sur certains aspects techniques pour la révision du PPRI. Il ajoute enfin que l'expertise de l'Entente a été sollicitée dans le cadre du projet MAGEO pour s'assurer de la neutralité hydraulique du site de compensation de Verneuil-en-Halatte.

M. CORNET précise qu'il convient de bien distinguer le chantier du canal Seine nord Europe de MAGEO. Suite à l'avis rendu par l'Entente, VNF (en charge de MAGEO) a révisé le dossier qui a été transmis à

l'Entente pour relecture. Il ajoute que VNF souhaite que l'Entente soit gestionnaire du site de Verneuil-en-Halatte. L'Entente a rendu un accord de principe et les modalités doivent être précisées. Concernant la révision du PPRI, M. CORNET rappelle que la réglementation précise que le PPRI s'appuie sur les aménagements existants ; Le canal n'étant pas encore achevé, son incidence ne peut être actuellement prise en compte pour le calcul des niveaux et par ricochet pour la révision du PPRI. Il indique cependant que les préfets successifs s'étaient engagés à une clause de revoyure après la mise en service du canal puisqu'il est attendu une baisse des niveaux de l'ordre de 70 cm localement.

M. SEIMBILLE invite les élus à demander la garantie de clause de revoyure auprès de la Préfète.

M. de VALROGER regrette que les services de l'Etat se refusent à anticiper l'effet positif du canal et ajoute que les élus sont dans cette attente.

M. SEIMBILLE explique que l'Entente ne peut intervenir que dans les limites de ses compétences et doit se conformer à la réglementation.

M. DELAVENNE s'interroge sur l'association de l'Entente au réaménagement foncier porté par le Conseil départemental dans le cadre des compensations d'emprises du canal Seine nord Europe sur le territoire noyonnais.

M. CORNET explique avoir rencontré les services départementaux il y a un an et se trouve sans nouvelles depuis. Un courrier va prochainement être envoyé aux services afin de solliciter un point sur ce dossier. Il ajoute que dans le cadre du projet de Longueil II, 55 ha ont été acquis par l'Entente sur les communes de Pontpoint et Pont-Sainte-Maxence pour un réaménagement foncier qui doit démarrer. Le dossier est également en attente.

M. DELAVENNE ajoute qu'un rendez-vous est programmé avec le service du réaménagement foncier pour sa commune au mois d'avril.

M. CORNET informe les élus d'un nouvel outil d'anticipation de la crue en cours de développement par les services et qui sera prochainement mis à disposition des communes membres. Cet outil sera détaillé lors du comité syndical de juin 2024 et permettra un accès à nos anticipations (liste des enjeux avec cartographie des enjeux) deux fois par jour avec une projection à 24, 48 et 72 heures. Cet outil est un accompagnement à la gestion de crise.

M. SEIMBILLE présente ensuite le projet de procès-verbal de la session du 1^{er} février.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°24-18 relative au procès-verbal de la session précédente au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

GOUVERNANCE

M. CORNET rappelle que le SIAE de la Verse avait demandé en novembre 2022 le transfert de la compétence GEMA à l'Entente. Les trois intercommunalités membres devaient, dans un délai de 3 mois, rendre un avis pour validation. La Communauté de communes du pays des Sources (CCPS) a rendu un avis défavorable dans le délai imparti. Cependant, la Communauté de communes du pays Noyonnais (CCPN) et la Communauté d'agglomération Chauny Tergnier la Fère (CACTLF) ne se sont pas prononcées à temps, de sorte que leur avis est réputé favorable. L'arrêté préfectoral a été publié en janvier 2024 actant la dissolution du syndicat. Les trois intercommunalités deviennent alors membres de fait. Cependant la CCPS souhaite se retirer de l'Entente pour exercer la GEMA en interne et a voté son retrait en conseil communautaire la veille. La CACTLF de son côté a déjà voté son retrait de l'Entente en septembre 2023 pour la compétence GEMA sur la seule commune de Guivry, en tête de bassin de la Verse.

M. IGNASZAK explique cette décision par la volonté des élus de la commune.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°24-19 relative au retrait d'une compétence optionnelle au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET explique que la CCPS a intégré l'Entente pour la compétence GEMA par suite de la dissolution du syndicat de la Verse, ce qui explique son entrée sans compétence PI.

La CCPS s'est réunie la veille en conseil communautaire pour voter son retrait de l'Entente. Cependant, la délibération n'étant pas reçue ce jour, M. CORNET propose de voter son retrait en ajoutant deux mentions : « sous réserve de la délibération » et avec « l'application des dispositions financières des articles 9.1 et 9.2 qui régissent les modalités financières de retrait d'un membre ».

M. CORNET regrette ce retrait qui fait perdre le périmètre hydrographique de bassin versant.

M. SEIMBILLE partage cet avis.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°24-20 relative au retrait d'un membre au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

OPÉRATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Mme STRIPPE présente les chiffres relatifs à la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2023. Cette affectation provisoire du résultat va permettre d'intégrer ces montants au budget primitif. Elle explique le déficit de la section d'investissement par les acquisitions foncières effectuées pour le projet de Longueil II, le début des travaux des ouvrages de Beaugies-sous-Bois et Berlancourt et par le peu de subventions du fait d'avances perçues en 2022.

L'affectation provisoire du résultat global à reporter en section de fonctionnement s'élève à 5 999 477,97 €.

M. SEIMBILLE indique que les excédents constitués ne peuvent être provisionnés. Néanmoins, ces montants permettront de financer, le moment venu, les grands projets dont Longueil II puisque le reste à charge risque d'être conséquent, l'objectif étant de ne pas pénaliser les collectivités à l'avenir et anticiper les dépenses. Cela permettra de ne pas augmenter les cotisations au moment d'effectuer les travaux. Il indique, en outre, que dans le cadre des travaux de Beaugies et Berlancourt, une augmentation des coûts est inéluctable du fait d'une erreur du maître d'œuvre. Il précise néanmoins que les assurances du maître d'œuvre devraient prendre en charge cette augmentation.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°24-21 relative à la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2023 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente ensuite les contributions des membres et indique que la proposition de baisse annoncée lors du débat d'orientation budgétaire reste à l'ordre du jour. Il indique que l'engagement pris de réduire la cotisation en cas d'augmentation du nombre de membres avait été pris grâce à la mutualisation des coûts. Il propose ainsi une baisse de l'ordre de 8% avec un ticket passant de 2,88 €/habitant à 2,65 €/habitant pour la contribution PI. Il précise néanmoins que cette baisse est à mettre en miroir de l'actualisation des populations des EPCI. En d'autres termes, si la population a augmenté, la baisse sera relative.

M. BOMBART s'interroge sur la cotisation de la Communauté de communes du Val de l'Aisne.

M. CORNET précise que la contribution interviendra une fois l'arrêté préfectoral reçu actant l'adhésion de l'intercommunalité à l'Entente. Pour l'instant, le processus de validation par les communes est en cours.

M. BOMBART confirme que toutes les communes n'ont pas encore délibéré.

M. CORNET indique que les votes concernant les contributions dépendent de la compétence transférée par les collectivités. Ainsi ne votent que les EPCI pour la contribution PI. Cette règle s'applique également pour les autres compétences.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°24-22 relative à la fixation de la contribution des membres de l'Entente adhérent à la compétence « prévention des inondations » pour l'exercice 2024 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente ensuite la contribution des membres pour la compétence « animation, concertation ».

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°24-23 relative à la fixation de la contribution des membres de l'Entente adhérant à la compétence « animation concertation » pour l'exercice 2024 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente ensuite la contribution des membres pour la compétence « ruissellement » comprenant une baisse de 8% avec un ajustement de la population (population INSEE sans double compte).

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°24-24 relative à la fixation de la contribution des membres de l'Entente adhérant à la compétence « ruissellement » pour l'exercice 2024 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente enfin la contribution des membres pour la compétence « gestion des milieux aquatiques » pour l'exercice 2024.

M. CORNET précise que la Communauté d'agglomération Chauny Tergnier la Fère et la Communauté de communes du Pays des sources ont demandé le retrait de l'Entente sur cette compétence. Cependant, l'arrêté préfectoral de sortie des deux EPCI n'a pas encore été pris. Les 3 EPCI doivent donc voter la contribution. Cependant il propose d'ajouter la contribution de ces deux derniers à 0 € dans la délibération.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°24-25 relative à la fixation de la contribution des membres de l'Entente adhérant à la compétence « gestion des milieux aquatiques » pour l'exercice 2024 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE précise qu'il tient à ce que les engagements pris auprès de la profession agricole concernant leur indemnisation en cas de déclenchement des ouvrages apparaissent dans le budget dans un onglet « provision pour risques et charges exceptionnels ». Le montant global s'élève à 788 000 €.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°24-26 relative à l'abondement de la provision pour risques et charges au fonds d'indemnisation des préjudices agricoles au titre de l'exercice 2024 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme STRIPPE projette une version synthétique de l'actualisation des autorisations de programmes : les travaux dans le cadre du PAPI Verse, les études de Longueil II, la réduction de la vulnérabilité (études et subventions), et les travaux d'Aizelles. En outre, elle ajoute que l'ouverture d'une nouvelle autorisation de programme pour les études et travaux de remise en état du système d'endiguement de la ZI Nord de Compiègne est proposée. Elle s'élève à 1,75 millions d'euros répartie sur plusieurs années.

M. SEIMBILLE précise que cette autorisation de programme est couverte à 100% par l'Agglomération de la région de Compiègne et les subventions attendues de l'Etat.

M. CORNET indique que cette participation additionnelle au budget fera l'objet d'une convention financière qui doit être signée pour l'ensemble des systèmes d'endiguement à remettre en état.

Mme STRIPPE précise que les autorisations de programmes pour l'année 2024 s'élèvent à 3,929 millions d'euros.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** présente la délibération 24-27 relative à l'actualisation de programme au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme STRIPPE présente le projet de budget primitif. Le budget équilibré s'élève à 19 millions d'euros en tenant compte des restes à réaliser et des résultats de fonctionnement et d'investissements de l'exercice précédent.

Elle détaille ensuite les crédits inscrits au chapitre des charges générales qui représentent 2,2 millions d'euros dont l'entretien des ouvrages et des espaces verts, et l'entretien GEMA qui fait l'objet d'une comptabilité analytique et qui est financé uniquement sur la cotisation GEMA. Concernant les charges de personnel, elles devraient augmenter de 145 000 € par rapport à 2023 du fait de recrutements effectifs durant 2023 et en année pleine en 2024. D'autres part, ces crédits tiennent compte de l'arrivée d'un animateur pour le SAGE de la Serre.

M. CORNET précise néanmoins qu'un certain nombre de départs sont actés pour 2024.

Mme STRIPPE évoque ensuite les autres charges qui sont reconduites à l'identique de l'exercice précédent.

Concernant les recettes de fonctionnement, 3 millions d'euros de cotisations représentent la majorité des ressources de l'Entente ; Un peu plus de 300 000 € sont perçus pour des aides au fonctionnement de la collectivité. Elle ajoute que la cotisation GEMA est en légère hausse du fait de la perception de la contribution sur une année pleine.

M. SEIMBILLE précise que par rapport à 2023, étant donné la décision de baisse des cotisations sur les contributions PI et ruissellement, 80 000 € seront perçus en moins en recettes.

Mme STRIPPE présente ensuite les aides de nos partenaires en fonctionnement : animation du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise avec un soutien de l'Etat et du FEDER régional, le Conseil départemental de l'Oise pour l'entretien de la réserve de l'Ois'Eau, l'Agence de l'eau pour le fonctionnement et les actions GEMA et enfin la Région Grand Est qui a intégré l'Entente en 2023.

Concernant les dépenses d'investissement, Mme STRIPPE explique qu'elles s'élèvent à 9,136 millions dont 8,23 millions d'euros de dépenses réelles. Elle explique que les crédits de paiements sont ventilés comme suit : 49% pour les travaux du PAPI Verse, 32% pour les études de Longueil II, 14% pour les travaux d'Aizelles et 4% pour le dispositif Inond'action.

Elle détaille ensuite les recettes d'investissement qui tiennent compte de l'excédent d'investissement 2023 et du virement de la section de fonctionnement 2023 ainsi que des subventions issues de nos partenaires (2,4 millions d'euros).

M. de VALROGER souhaiterait connaître le contenu des études de Longueil II.

M. CORNET explique que ces études comportent des inventaires environnementaux pour les casiers et pour le site de Vic-sur-Aisne ainsi que des études d'évaluation des impacts. D'autre part, les études de reconnaissances géotechniques pour installer les stations de pompage sont aussi en cours. Enfin, des missions hydrauliques pour évaluer les coûts/bénéfices apportés par l'ouvrage sont aussi prévues.

M. de VALROGER indique que dans le cadre du projet de desserte ferroviaire prévue pour le port de Longueil-Sainte-Marie, des études environnementales sont aussi programmées. Il s'interroge sur la possibilité de mutualiser ces études.

M. CORNET précise que les casiers de Longueil II se situent sur la rive gauche tandis que la desserte prévue est sur la rive droite de l'Oise. Les inventaires sont donc différents. Il précise néanmoins avoir fait bénéficier le pétitionnaire du projet de village vacances de Verberie des inventaires et approuve la mutualisation, quand elle est possible.

M. CORNET indique, en outre, attendre des informations de l'Agglomération de la région de Compiègne concernant les remblaiements prévus pour la desserte car un équilibre des volumes est nécessaire.

M. de VALROGER l'invite à questionner le Président de l'agglomération sur ces questions.

M. COMPERE souhaite connaître le détail des inventaires environnementaux effectués sur le site de Longueil II.

M. CORNET précise que ces informations sont publiques et seront en ligne sur le site internet de l'Entente. Les élus seront informés dans la lettre semestrielle de ces publications.

M. PÉRAT s'interroge sur l'état d'avancement de l'étude de faisabilité des travaux prévus en amont d'Hirson. En effet, il souhaite que des rencontres intermédiaires soient organisées régulièrement afin de tenir informés les élus du territoire ainsi que les services de l'Etat ; Dans le cadre du programme PACT 3^{ème} génération, des financements peuvent être apportés.

M. CORNET rappelle que l'Entente a rencontré les élus d'Hirson et d'Anor le 15 février, pour présenter l'état d'avancement de l'étude de faisabilité sur le secteur amont du bassin versant de l'Oise. Une première phase de levés bathymétriques et topographiques a été réalisée fin 2023 par l'entreprise INGEO et sera finalisée au printemps. L'objectif sera d'établir un programme de travaux pour protéger les habitants d'Hirson, d'Anor et de Saint-Michel des crues en complément des aménagements déjà effectués. Il souligne sa volonté de coconstruire ce programme avec les acteurs locaux.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** présente la délibération 24-28 relative à l'approbation du budget primitif de l'exercice 2024 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité. Il remercie les services de la pairie départementale pour le travail constructif et pérenne effectué en collaboration avec les services de l'Entente.

Mme STRIPPE présente ensuite le budget annexe « prestations de services d'ingénierie ». Elle cite la prestation effectuée par l'Entente pour le barrage de Milourd sur la commune d'Anor avec un budget de 2 370 € sur la dernière année.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** présente la délibération 24-29 relative à l'approbation du budget annexe « prestations de services d'ingénierie » de l'exercice 2024 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

ACTIONS

M. CORNET rappelle que sur la ZI Nord, une convention de mise à disposition du système d'endiguement doit être signé avec l'EPCI et les communes concernées. Cependant, l'entreprise OPELLA (ex SANOFI) a déposé un projet de confortement des digues du tronçon 1 pour obtenir une protection de l'entreprise pour la crue centennale. Selon la réglementation, un système d'endiguement géré par une ICPE ne relève plus de la GEMAPI. Ce tronçon est donc sorti du système d'endiguement géré par l'Entente. Il convient donc de reconventionner.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** présente la délibération 24-30 relative à la convention de mise à disposition du système d'endiguement de la ZI Nord à Compiègne au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET propose de solliciter des subventions pour le confortement du système d'endiguement de la ZI Nord : fonds Barnier, fonds vert et l'EPCI concerné pour l'autofinancement.

M. de VALROGER indique que selon la préfecture de l'Oise, le fonds vert serait en forte diminution dans le cadre des économies préconisées par le ministre du budget. Ces subventions seront donc sans doute difficiles à obtenir.

M. CORNET indique que la première tranche n'a pas été consommée entièrement.

M. SEIMBILLE invite les élus à la prudence pour le lancement de projets prenant en compte les subventions du fonds vert. Il indique en outre que la Région Ile-de-France va lancer un appel à projets permettant de bénéficier, dans le cadre de travaux liés à la prévention des inondations, de subventions pouvant aller jusqu'à 54% dans la limite de 400 000 €. Ces subventions seraient cumulables avec d'autres.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** présente la délibération 24-31 relative aux demandes de subventions pour le confortement du système d'endiguement de la ZI Nord (Oise) au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme ANDRÉ explique que cet automne, l'Entente a signé une convention avec l'association RESILIANCES pour une expérimentation de l'audit RESISCORE qui permet aux entreprises de mieux connaître leur niveau de préparation au risque inondation et de leur apporter des conseils pour réduire leur vulnérabilité. Elle précise que 10 entreprises en ont bénéficié. Etant donné le succès rencontré, elle propose de reconduire l'opération pour 20 entreprises supplémentaires. Sur les 54 600 € de budget, l'Entente apporte 38 000 € soit 70% du montant total, le restant étant pris en charge par l'association RESILIANCES. Elle indique qu'il est également possible de solliciter 12 000 € de subventions dans le cadre du PAPI de la vallée de l'Oise.

M. SEIMBILLE souhaite connaître la provenance des fonds de l'association.

Mme ANDRÉ indique que ces fonds proviennent du ministère de la Transition écologique.

M. SEIMBILLE demande que ceux qui interviennent dans le cadre de l'association ne soient pas ceux qui réalisent les travaux qu'ils ont préconisés afin d'éviter les conflits d'intérêt. Il souhaite qu'un suivi soit effectué pour connaître les travaux effectués par les entreprises.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** présente la délibération 24-32 relative à la signature d'une convention 2024 pour la poursuite de l'expérimentation d'audits « Resiscore » vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

M. CORNET informe du départ prochain de Mme FOUILLIART qui arrive au terme de son détachement en tant que fonctionnaire d'Etat. Il propose donc la création d'un poste d'ingénieur principal en cas de candidature correspondant à ce grade. Il propose néanmoins de garder le poste d'ingénieur en cas de candidat relevant du grand ecorrespondant. Une fois le recrutement effectué, le poste non pourvu sera supprimé.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** présente la délibération n° 24-33 relative au plan d'effectifs (création d'un poste d'ingénieur principal) au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE rappelle le débat qui avait été proposé aux élus du conseil syndical pour l'ouverture d'une mutuelle et d'une prévoyance pour les agents. Il indique qu'il convient aujourd'hui de délibérer pour une participation employeur à la mutuelle des agents.

M. CORNET ajoute que pour la prévoyance, la collectivité est astreinte à prendre un contrat groupe. Il indique que la consultation va prochainement être lancée pour trouver un assureur. Pour la mutuelle, après échanges divers en interne, les services souhaitent opter pour une participation employeur pour une mutuelle qui relève du choix de l'agent. Le contrat de chacun doit être labellisé par le ministère. La participation sera proportionnelle au taux brut de 50%. Il rappelle que l'assiette ne peut être inférieure à 30 € par mois.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** présente la délibération n° 24-34 relative à la participation employeur à la mutuelle des agents au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE ajoute qu'en annexe, un point d'information concernant les subventions versées dans le cadre du dispositif Inond'action est actualisé. Il précise que des réunions sont régulièrement organisées dans les communes et invite, de nouveau, les élus à relayer cette proposition.

En l'absence de questions diverses, **M. SEIMBILLE** lève la séance.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024

Délibération n°24-36 relative à l'approbation du compte de gestion de la Payeuse départementale pour l'exercice 2023 – Budget principal

TITULAIRES PRÉSENTS : 23

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Marcel BOMBART - Jean-Marc BRIOIS - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN - Danielle COMBE - Christian DEBLOIS - Thibaut DELAVENNE - Philippe DUCAT - Patrick DUMON - Daniel GUEDRAS - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Mario LIRUSSI - Jean-Luc PERAT - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE Gilles SELLIER - Jean-Jacques THOMAS - Eric de VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

André DA FONSECA
Christian MAURER
Jean-Marie MERLO
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 9

Corinne ACHIN a reçu un pouvoir de vote de Morgan TOUBOUL
Olivier ANTY a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Renaud AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Dominique ARNOULD
Marcel BOMBART a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Jean-Luc BRIOIS a reçu un pouvoir de vote de Chantal HENRIET
Danielle COMBE a reçu un pouvoir de vote de Sabrina ECARD
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Christian PONSIGNON
Dominique IGNASZAK a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 53
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 27
Nombre de suffrages : 36

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12, L3312-5, L3342-1, L5721-4, D3342-12 et D3342-13 ;
- l'instruction comptable M52, notamment son tome 2 titre 4 chapitre 2 section 7 ;
- le compte administratif du budget principal, pour l'exercice 2023, approuvé par délibération n°24-38 du comité syndical de ce jour ;
- le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par Madame la Payeuse départementale de l'Aisne, Comptable public assignataire du Syndicat, accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Selon l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le comptable public transmet, au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant, le compte de gestion qu'il a établi. L'article L. 3312-5 précise que l'organe délibérant arrête le compte de gestion de l'exercice clos préalablement à l'adoption du compte administratif.

L'exécution financière des comptes de gestion est retracée ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL					
	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Opérations de l'exercice		Résultat de clôture de l'exercice 2023	
	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Fonctionnement	5 179 310,86	3 447 945,91	4 268 113,02	-	5 999 477,97
Investissement	1 991 907,21	5 507 070,46	3 725 524,88	-	210 361,63

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **déclare** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par Madame la Payeuse départementale de l'Aisne, Comptable public assignataire de l'établissement, n'appelle ni observation ni commentaire de sa part ;
- **approuve** en conséquence ledit compte de gestion ;
- **charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat ;
- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit compte de gestion de l'exercice 2023 ainsi que tout autre document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:29 +0200
Ref:6683168-10013810-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024

Délibération n°24-37 relative à l'approbation du compte de gestion de la Payeuse départementale pour l'exercice 2023 – Budget annexe

TITULAIRES PRÉSENTS : 23

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Marcel BOMBART - Jean-Marc BRIOIS - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN - Danielle COMBE - Christian DEBLOIS - Thibaut DELAVENNE - Philippe DUCAT - Patrick DUMON - Daniel GUEDRAS - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Mario LIRUSSI - Jean-Luc PERAT - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE
Gilles SELLIER - Jean-Jacques THOMAS - Eric de VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

André DA FONSECA
Christian MAURER
Jean-Marie MERLO
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 9

Corinne ACHIN a reçu un pouvoir de vote de Morgan TOUBOUL
Olivier ANTY a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Renaud AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Dominique ARNOULD
Marcel BOMBART a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Jean-Luc BRIOIS a reçu un pouvoir de vote de Chantal HENRIET
Danielle COMBE a reçu un pouvoir de vote de Sabrina ECARD
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Christian PONSIGNON
Dominique IGNASZAK a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 53
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 27
Nombre de suffrages : 36

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12, L3312-5, L3342-1, L5721-4, D3342-12 et D3342-13 ;
- l'instruction comptable M4,
- le compte administratif du budget annexe, pour l'exercice 2023, approuvé par délibération n°24-39 du comité syndical de ce jour ;
- le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par Madame la Payeuse départementale de l'Aisne, Comptable public assignataire du Syndicat, accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Selon l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le comptable public transmet, au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant, le compte de gestion qu'il a établi. L'article L. 3312-5 précise

que l'organe délibérant arrête le compte de gestion de l'exercice clos préalablement à l'adoption du compte administratif.

L'exécution financière des comptes de gestion est retracée ci-dessous :

BUDGET ANNEXE PRESTATIONS DE SERVICE D'INGENIERIE					
	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Opérations de l'exercice		Résultat de clôture de l'exercice 2023 (€)	
	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Fonctionnement	2 440,00	4 810,00	2 370,00	0	0
Investissement	0	0	0	0	0

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **déclare** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par Madame la Payeuse départementale de l'Aisne, Comptable public assignataire de l'établissement, n'appelle ni observation ni commentaire de sa part ;
- **approuve** en conséquence ledit compte de gestion ;
- **charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat ;
- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit compte de gestion du budget annexe de l'exercice 2023 ainsi que tout autre document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024



JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:28 +0200
Ref:6683191-10013846-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024

Délibération n°24-38 relative à l'approbation du compte administratif du Président pour l'exercice 2023 – Budget principal

TITULAIRES PRÉSENTS : 23

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Marcel BOMBART - Jean-Marc BRIOIS - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN - Danielle COMBE - Christian DEBLOIS - Thibaut DELAVENNE - Philippe DUCAT - Patrick DUMON - Daniel GUEDRAS - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Mario LIRUSSI - Jean-Luc PERAT - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE
Gilles SELLIER - Jean-Jacques THOMAS - Eric de VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

André DA FONSECA
Christian MAURER
Jean-Marie MERLO
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 9

Corinne ACHIN a reçu un pouvoir de vote de Morgan TOUBOUL
Olivier ANTY a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Renaud AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Dominique ARNOULD
Marcel BOMBART a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Jean-Luc BRIOIS a reçu un pouvoir de vote de Chantal HENRIET
Danielle COMBE a reçu un pouvoir de vote de Sabrina ECARD
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Christian PONSIGNON
Dominique IGNASZAK a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 53
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 27
Nombre de suffrages : 36

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12, L16112-13, L3312-5, L5721-4, R3311-2, R3311-3, D3342-8, D3342-12 et D3342-13 ;
- L'instruction comptable M52, notamment son tome 2 titre 4 chapitre 1 sections 6 et 7 ;
- Le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par Monsieur le Payeur départemental de l'Aisne, approuvé par délibération n°24-36 du Comité syndical de ce jour ;
- La délibération n°23-09 du Comité syndical en date du 26 janvier 2023, portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2023 ;
- Les délibérations du Comité syndical n°23-28 du 11 mai 2023, n°23-47 du 17 octobre 2023, portant décisions budgétaires modificatives pour l'exercice 2023 ;
- Le projet de compte administratif pour l'exercice 2023 présenté par Monsieur le Président ;

Après avoir délibéré, sous la présidence de Monsieur Dominique IGNASZAK et hors la présence de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Donne acte** à Monsieur le Président de la présentation faite du projet de compte administratif pour l'exercice 2023, qui peut se résumer au tableau suivant :

SECTION de FONCTIONNEMENT		SECTION d'INVESTISSEMENT	
charges de l'exercice	3 447 945,91 €	emplois de l'exercice	5 507 070,46 €
produits de l'exercice	4 268 113,02 €	ressources de l'exercice	3 725 524,88 €
résultat de l'exercice	820 167,11 €	solde d'investissement de l'exercice	- 1 781 545,58 €
résultat antérieur reporté	5 179 310,86 €	solde d'investissement antérieur reporté	1 991 907,21 €
résultat cumulé de clôture	5 999 477,97 €	solde cumulé d'investissement	210 361,63 €
		restes à réaliser de dépenses	856 019,44 €
		restes à réaliser de recettes	5 250,00 €
		solde des restes à réaliser	- 850 769,44 €
		solde global d'exécution de la section d'investissement	- 640 407,81 €
solde global de clôture de l'exercice		5 359 070,16 €	

- **Constate** ses identités de valeur avec les indications du compte de gestion de la Payeuse départementale relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser ;
- **Vote et arrête** les résultats définitifs pour l'exercice 2023 tels que résumés ci-dessus ;
- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.



COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023

Rapport de présentation

Préambule

Le compte administratif doit être voté au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice budgétaire et après production par le Payeur de son compte de gestion.

Ce document de synthèse présente les résultats de l'exécution du budget.

Il compare :

- les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget ;
- les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats de paiement correspondant à chaque article budgétaire.

Le compte administratif constate le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement, ainsi que les restes à réaliser. Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur.

La sincérité des inscriptions portées au compte administratif constitue une condition de sa légalité.

Pour mémoire les autorisations budgétaires de l'exercice 2023 ont été approuvées par les décisions suivantes :

- budget primitif (délibération n°23-09 en date du 26 janvier 2023)
- décision budgétaire modificative n°1 (délibération n°23-28 en date du 11 mai 2023).
- décision budgétaire modificative n°2 (délibération n°23-47 en date du 17 octobre 2023).

I - la section de fonctionnement

I a - les charges

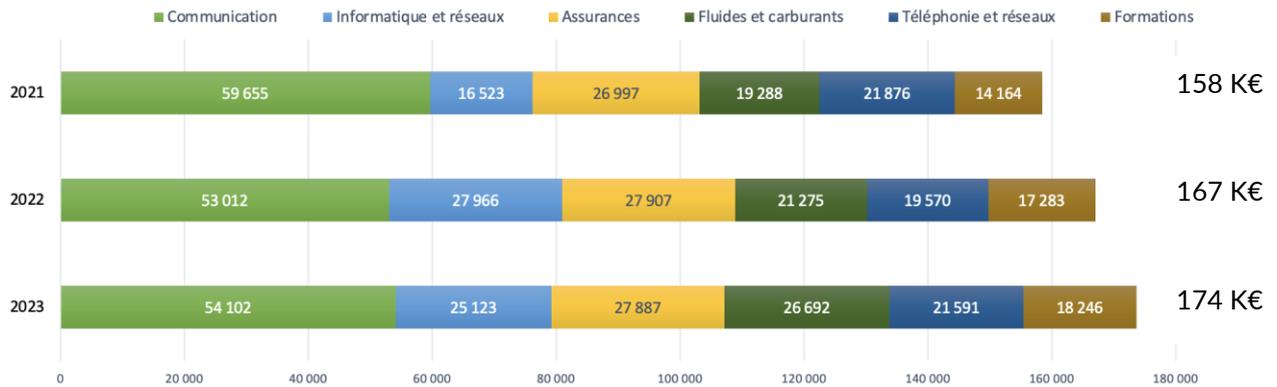
Les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2023 se sont élevées à la somme de **3 448 K€** (3 116 K€ en 2022). Les charges réelles, excluant les opérations d'ordre budgétaire, atteignent, **2 155 k€ (1 835 K€ en 2022)**. Le taux de consommation des crédits réels votés s'affiche à 60% (64 % en 2022).

- Les charges générales

Les charges générales du chapitre 011 sont stables et s'établissent au montant de **731 K€ en 2023** pour 726 K€ en 2022.

Les dépenses de fonctionnement des services s'élèvent à **268 K€ en 2023** (238 K€ en 2022) , soit +30 K€.

Evolution des principales charges de fonctionnement de l'Entente (hors charges de personnel et entretien des ouvrages)



Depuis 2021, les dépenses en communication, assurances et téléphonie et réseaux sont globalement stables.

Deux postes de dépense sont en évolution :

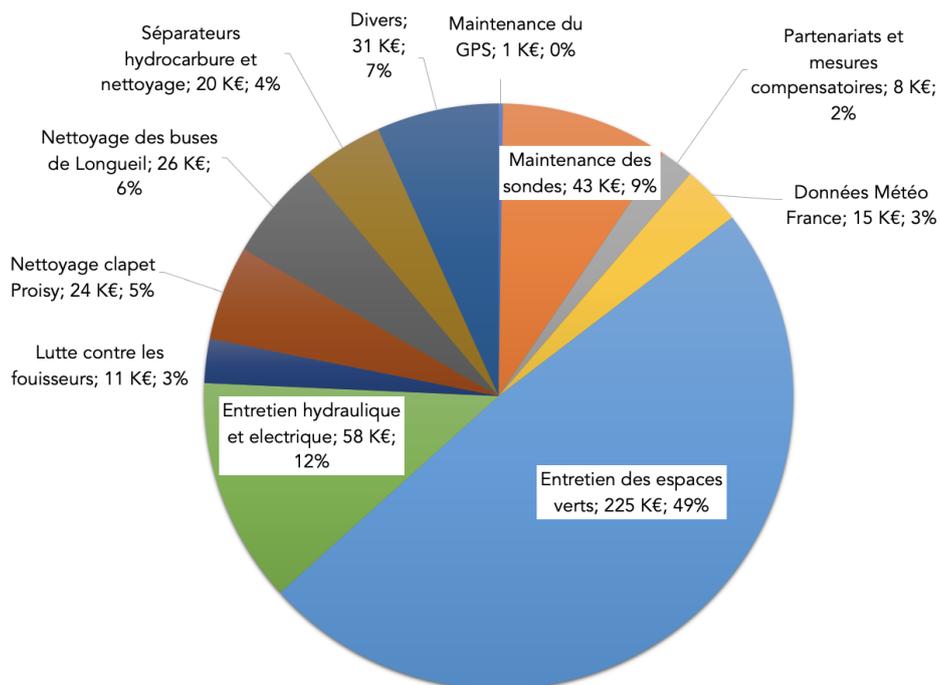
- les dépenses liées aux fluides, en raison de l'augmentation des coûts de l'énergie, mais également au regard des déplacements accrus du fait de l'augmentation du nombre d'agents techniques (+5 K€ par rapport à l'année précédente)

- les dépenses liées aux formations augmentent régulièrement depuis plusieurs années, du fait aussi de l'augmentation du nombre d'agents (formations techniques et logiciels informatiques), +1 K€

Les dépenses en informatique et réseau ont augmenté entre 2021 et 2022 (avec la mise en place d'un système de sauvegarde sécurisé des données, et le renforcement de la sécurité informatique de l'Entente), mais ces dépenses ont été contenues en 2023 (-2,5 K€).

Les frais d'entretien des ouvrages et liés aux actions de l'Entente ont été globalement stables en 2023, et s'élèvent à **463 K€** (475 K€ en 2022).

Répartition des dépenses courantes d'entretien et de suivi des ouvrages (total = 463 K€)



-L'entretien des espaces verts reste stable à 225 K€ (221 K€ en 2022), et constitue la moitié des dépenses courantes d'entretien des ouvrages,

-l'entretien hydraulique et électrique est le 2^{ème} poste de dépenses pour l'entretien des ouvrages avec 58 K€ (84 K€ en 2022),

-un effort important en entretien des sondes et réseau de mesures a été consenti en 2023 avec 43 K€ dépensés (17 K€ en 2022).

- **Les charges de personnel**

Les charges de personnel ont consommé **1 385 K€ en 2023** (1 114 K€ en 2022).

Le nombre de postes ouverts a évolué, passant de 20 en 2022 à 24 postes ouverts en 2023, occasionnant une augmentation significative des charges de personnel. Sur ces quatre postes, trois concernent le service Environnement/GEMA et un poste concerne la modélisation hydraulique (modèle Hydra, projet d'outil d'anticipation des crues).

Au total, 5 agents ont été recrutés en 2023 : 2 agents au service Environnement/GEMA, 1 agent en charge de la modélisation hydraulique, et 2 agents chargés de mission ruissellement (postes créés en 2022).

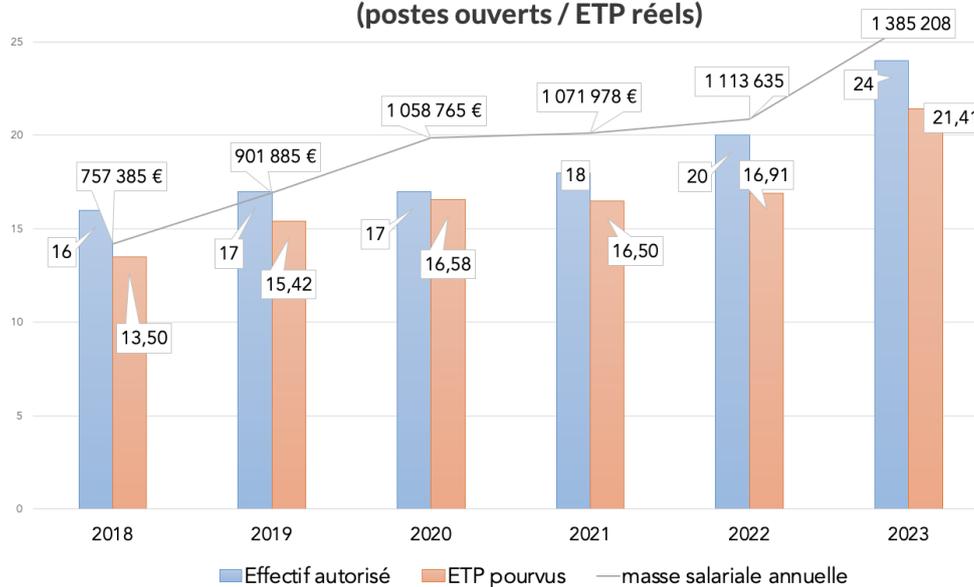
Ainsi, **l'effectif pourvu moyen est passé de 16,91 équivalents temps plein en 2022 à 21,41 ETP en 2023 (+27%)**, pour 24 postes ouverts (80% des postes pourvus en moyenne sur l'année). A la fin de l'année 2023, la quasi-intégralité des postes ont été pourvus.

Structure des effectifs de l'Entente au 31/12/2023

Grades ou emplois	Catégories	Emplois budgétaires à temps complet	Emplois pourvus (équivalent ETP)	Emplois pourvus en ETP en 2023					
				par un agent titulaire		par un agent non-titulaire			
EMPLOIS PERMANENTS									
filière administrative									
attaché	A	2	2	1	1	responsable des relations publiques	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM640
rédacteur principal 2ème classe	B	1	1	0	1	responsable de la commande publique	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM411
rédacteur	B	2	2	1	1	responsable de la communication	art 3-3 2°	CDI	IM415/396
adjoint administratif principal 1ère classe	C	0	0	0	0				
adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	1	0				
adjoint administratif	C	0	0	0	0				
total filière administrative		6	6	3	3				
filière technique									
ingénieur en chef hors classe	A	1	1	1	0				
ingénieur principal	A	1	1	1	0				
ingénieur	A	13	2		2	ingénieurs résilience des territoires (2)	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM535/419
		2,25	2,25		2,25	ingénieur diagnostic de territoire/ruissellen	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM578/419/478
		1,33	1,33		1,33	ingénieur modélisation (2)	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM419
		3	3	1	2	ingénieurs gestion des ouvrages hydrauliques	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM419/IM610
		1	1		1	ingénieur directeur de l'environnement			IM685
		1	1	0	1	ingénieur chef de projet ouvrages hydrauliques	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM419
technicien principal 1ère classe	B	1	1	1	0				
technicien	B	1	0,33	0	0,33	technicien en stage d'intégration en cat. B			IM381
adjoint technique	C	1	1	1	0				
total filière technique		18	14,91	5	9,91				
EMPLOIS NON-PERMANENTS									
secteur technique	A		0,5		0,5	ingénieur modélisation		stage 6 mois	
TOTAL GENERAL		24	21,41	8	13,41				

Sur 21,41 postes pourvus en moyenne sur 2023, 11 l'étaient par des agents titulaires, et 10,41 par des agents contractuels, compte-tenu de la spécificité et de la technicité des postes à pourvoir.

Evolution des charges de personnel et des effectifs (postes ouverts / ETP réels)



I b – les produits

Les recettes de fonctionnement de l'exercice 2023 s'élèvent à **4 268 K€** (3 910 K€ en 2022). Les recettes réelles (hors opérations d'ordre) atteignent **3 552 K€** (3 101 K€ en 2022).

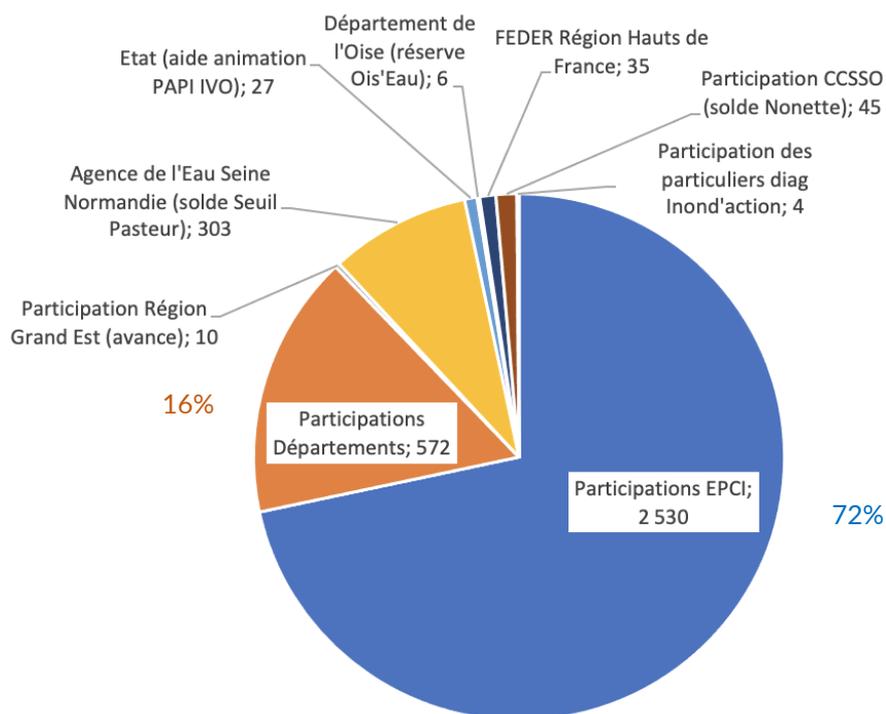
Les contributions des membres du Syndicat et les participations financières des partenaires de l'Entente sont constatées au montant de **3 531 K€** (3 089 K€ en 2022). Parmi celles-ci, **le produit des participations des départements s'élève à 572 K€** (idem en 2022) alors que **celui issu des EPCI atteint 2 530 K€** (2 477 K€ en 2022).

Autres recettes significatives mais exceptionnelles :

-le versement du solde de la part de l'Agence de l'eau Seine Normandie concernant le dérasement des seuils Pasteur et Moulin-vert à Hirson, pour un montant de 298 K€,

-et la part résiduelle de la Communauté de communes Senlis Sud Oise versée au titre de la contribution de la Ville de Senlis via la CLECT, concernant les travaux de confortement de la digue de la Nonette, pour un montant de 45 K€.

Ventilation des participations et subventions de fonctionnement (total 3 531 K€)



CHARGES	CA 2022	CA 2023	PRODUITS	CA 2022	CA 2023
			70 - produit des services	-	5
011 - charges générales	713	731	74 - dotations et participations	3 089	3 531
<i>dont fonctionnement des services et de la structure</i>	238	268	<i>dont contributions départements</i>	572	572
<i>dont entretien des ouvrages et actions</i>	475	463	<i>dont contributions EPCI</i>	2 477	2 530
			<i>dont AESN</i>	2	4
012 - frais de personnel (nets de rebmts)	1 114	1 385	<i>dont contribution CCSSO Nonette</i>	-	45
<i>dont rémunérations brutes</i>	765	947	<i>dont AESN solde Seuil Pasteur</i>	-	298
<i>dont charges sociales</i>	329	394	<i>dont Etat (animation PAPI IVO)</i>	26	27
<i>dont autres charges de personnel</i>	20	44	<i>dont Département de l'Oise (réserve de l'Ois'Eau)</i>	12	6
			<i>dont avance sur participation Région Grand Est</i>		10
			<i>dont FEDER Hauts-de-France</i>	-	35
			<i>dont Inond'action particuliers</i>		4
65+67+68 - autres charges	8	40	75+77 - autres produits	3	1
<i>dont provision fonds indemnisation</i>	1	1			
<i>dont autres charges de gestion courante</i>	7	38	78 - reprise sur fond d'indemnisation	-	-
042 - autofinancement net (opérations d'ordre)	1 268	1 292	013 - atténuations de charges	8	15
<i>dont dotation aux amortissements</i>	841	1 182	042 - quote-part des subventions affectées		
<i>dont neutralisation et régularisation</i>	427	111	au résultat	809	717
			002 - résultat antérieur reporté	4 373	5 179
TOTAL GENERAL CHARGES	3 103	3 448	TOTAL GENERAL PRODUITS	8 283	9 447
			RESULTATS	de l'exercice	807
				cumulé	5 179
					820
					5 999

compte d'exploitation synthétique (comparatif CA 2022/CA 2023)

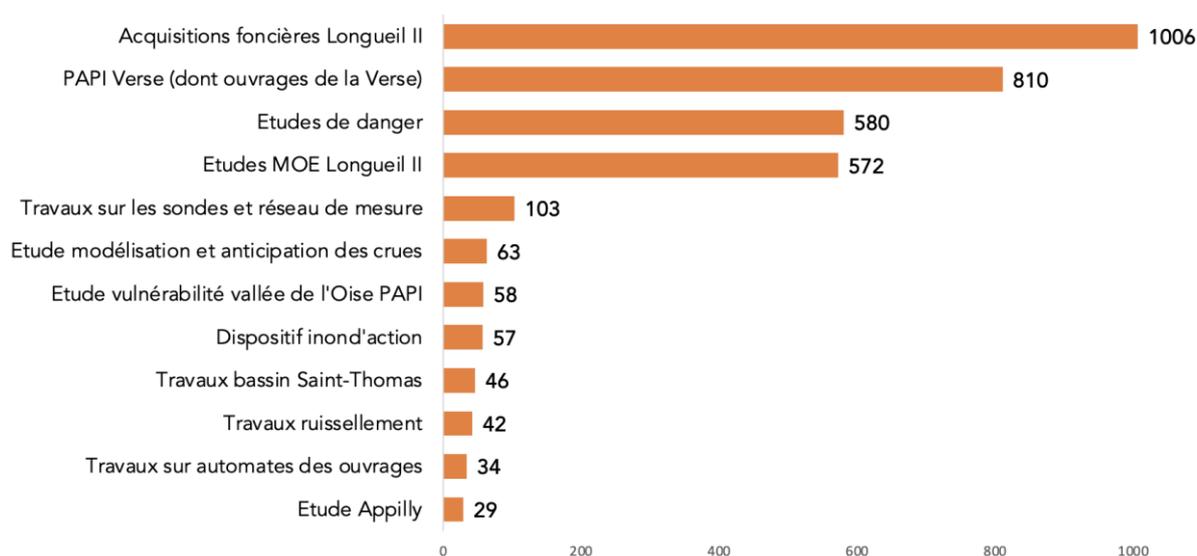
II - la section d'investissement

II a - les charges

Les dépenses de la section d'investissement se sont élevées à la somme de 5 507 K€ (dont 949 K€ de régularisation de subventions anciennes en vue de leur amortissement, opération neutre du point de vue de l'équilibre budgétaire).

Hors opérations d'ordre et hors régularisation de ces subventions, les dépenses d'investissement réelles se sont élevées à 3 524 K€ (1 043 K€ en 2022). Ainsi, en 2023, l'Entente a multiplié par 3,4 ses dépenses réelles d'investissement par rapport à l'année précédente.

Principales dépenses en 2023 par projets (K€), total 3,4 M€



L'année 2023 a essentiellement été consacrée à la poursuite des opérations suivantes :

-**Le projet Longueil II a mobilisé près d'1,6 M€** avec les acquisitions foncières pour 1M€ (dont quote-part de matériel agricole) et la poursuite des études de maîtrise d'œuvre pour 572 K€ (dont études environnementales, géotechniques et maîtrise d'œuvre),

-**810 K€ ont été dépensés pour le PAPI Verse**, principalement pour les travaux de construction des ouvrages de Beaugies-sous-Bois et Berlancourt,

-**580 K€ ont été consacrés aux études de danger** afin de permettre le classement des ouvrages et systèmes d'endiguement conformément aux exigences réglementaires,

-Les travaux sur les sondes et le **réseau de mesure** ont mobilisé **103 K€**

-L'étude de modélisation des crues et de mise en place d'un **outil d'aide à l'anticipation des crues** : **63 K€**

-**poursuite des études du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise** : étude de la vulnérabilité de la vallée de l'Oise pour **58 K€**.

En matière d'actions locales, les dépenses ont été les suivantes :

- les **travaux en matière de ruissellement** ont été menés pour 42 K€, concernant le chantier mené à Rarécourt (55)
- les travaux de création d'un **bassin à Saint-Thomas (02)**, pour **46 K€**,
- le **dispositif Inond'action** pour **57 K€** (études et travaux)
- les études à **Appilly (60)** pour **29 K€**
- acquisition de batardeaux pour le **système d'endiguement de l'ARC (60)** pour 8 K€
- étude du 2^{ème} déversoir de la digue de Senlis (60)** pour 7 K€.

II b - les produits

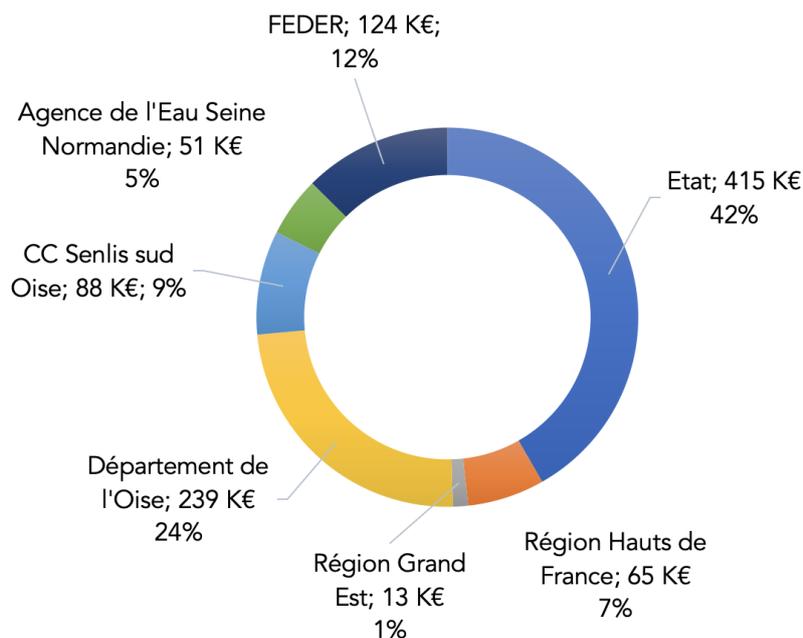
Les recettes de la section d'investissement se sont élevées à la somme de **3 725 K€** (hors excédent reporté).

Ce montant tient compte de l'opération de régularisation de subventions anciennes (transférées en vue de leur amortissement), pour un montant 949 K€ (8 140 K€ déjà régularisés en 2022), neutre du point de vue de l'équilibre budgétaire.

Hors opérations d'ordre et régularisation des subventions, les recettes réelles s'élèvent à 1 166 K€ (841 K€ en 2022), réparties comme suit :

- les subventions perçues des partenaires financeurs de l'Entente se sont élevées à **995 K€** en 2023.
- l'Entente a aussi perçu en 2023 le FCTVA au titre des dépenses de l'exercice 2022 à hauteur de **171 K€**

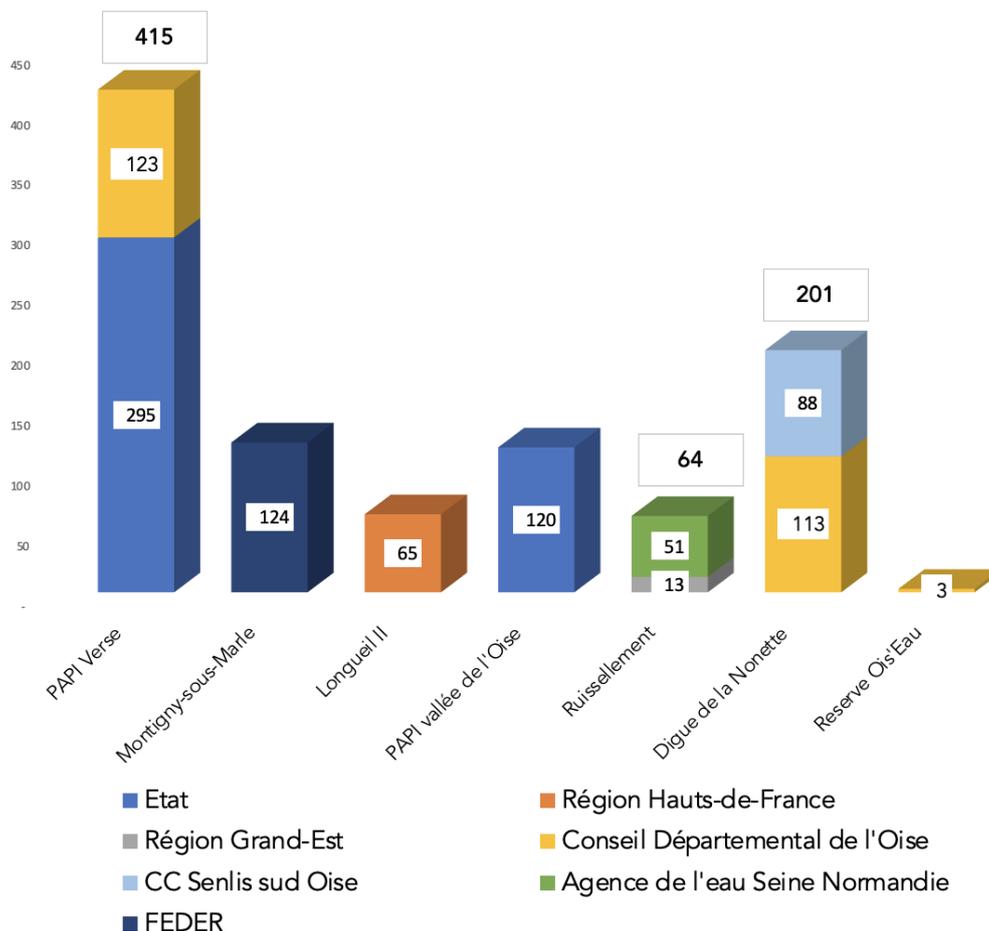
Répartition des subventions d'investissement par financeurs (995 k€) - CA 2023



(hors régularisation des subventions anciennes)

En 2023, l'État a apporté près de la moitié des subventions d'investissement de l'Entente. Le Conseil départemental de l'Oise apporte également un soutien majeur au travers du financement du PAPI Verse et du reliquat des travaux de la digue de la Nonette, en contribuant à hauteur de 27% des subventions d'investissement perçues par l'Entente.

Ventilation des subventions d'investissement par financeurs et par projets (CA 2023)



Au-delà des subventions perçues pour les projets conduits par le Syndicat, les ressources propres habituelles sont venues financer les dépenses acquittées sont :

- les dotations aux amortissements pour **1 292 K€** (1 268 K€ en 2022)
- l'excédent reporté de la section d'investissement pour **210 K€** (1 734 K€ en 2022).

CHARGES	CA 2022	CA 2023	PRODUITS	CA 2022	CA 2023
20 - immobilisations incorporelles (études)	204	698	10 - FCTVA	151	171
204 - subventions versées travaux sous mandat PI (HA)	33	-			
21 - immobilisations corporelles	109	1 042	13 - subventions d'investissement	8 830	1 944
23 - immobilisations en cours	77	287	<i>dont subventions Etat</i>	81	415
458121 - Travaux sous mandat PI (hors AP)	17	-	<i>dont subventions Régions</i>	538	78
13 - transfert de subventions	8 140	949	<i>dont subventions Départements</i>	38	239
040 - subventions transférées au compte de résultat (opérations d'ordre entre sections)	809	717	<i>dont subvention CCSSO Nonette (reversement DETR)</i>		88
041 - opérations patrimoniales	841	317	<i>dont FEDER</i>	-	124
programme n°11 - Montigny-sous-Marle	-	-	<i>dont AESN</i>	33	51
programme n°13 - PAPI Verse	119	810	<i>dont transfert subventions anciennes pour régularisation</i>	8 140	949
programme n°18 - Longueil II	360	572	23 - avances versées sur commandes	-	-
programme n°21 - PAPI IVO	69	69	040 - amortissement des immobilisations (opérations d'ordre entre sections)	1 268	1 292
programme n°100 - réduction vulnérabilité (en AP)	54	46	458 - recettes travaux sous mandat PI	-	2
TOTAL GENERAL CHARGES	10 834	5 507	041 - opérations patrimoniales (opérations d'ordre entre sections)	841	317
			R001 - excédent antérieur reporté	1 735	1 992
			TOTAL GENERAL PRODUITS	12 826	5 717

RESULTATS	de l'exercice	257	- 1 782
	cumulé	1 992	210

Exécution de la section d'investissement, par chapitre (comparatif CA 2022/CA 2023)

DEPENSES INVESTISSEMENT (CA 2023)		RECETTES INVESTISSEMENT (CA 2023)	
programme en AP et hors AP "PAPI Verse"			
Travaux des ouvrages de la Verse	770	295	Etat
Indemnités agricole (éviction et prise de possession)	20	123	Département de l'Oise
MOE Versepuy (remise en fond de vallée)	6		
Géomètre et sondages géotechniques	14		
sous-total	810	418	sous-total
programme en AP "Montigny-sous-Marle"			
		124	FEDER (solde)
	-	124	
programme en AP "Longueil Sainte-Marie II"			
études de MOE	572	65	Région Hauts-de-France
	572	65	
programme en AP et hors AP "Réduction de la vulnérabilité"			
Diagnostics Inond'action	2		
Subventions pour travaux sous mandat PI	44	2	propriétaires privés
diagnostics Inond'action périmètre PAPI	11		
	57	2	
programme hors AP "PAPI vallée de l'Oise"			
étude vulnérabilité vallée de l'Oise	58	46	Etat (actions PAPI IVO)
études de danger	580	75	Etat (études de danger)
étude Appilly	29		
	667	120	
lutte contre le ruissellement			
travaux ruissellement	88	51	AESN
		13	Région Grand Est
	88	63	
prévention des inondations hors AP			
Acquisitions foncières Longueil II et quote-part matériel agricole	1 006		
Travaux automates de régulation des ouvrages	34		
Frais d'étude modélisation et aide à la prévision	63	113	Conseil Départemental de l'Oise (solde Nonette)
MOE Aizelles/ru de Fayau	2	88	CC Senlis Sud Oise (solde Nonette reversement DETR)
Travaux bassin de Saint-Thomas	46		
Etudes digue de Senlis 2e déversoir	7		
acquisition batardeaux	8		
	1 166	201	
opérations diverses			
équipement des services	62	3	subvention CD60 réserve de l'Ois'eau
travaux sondes	103	1 992	Excédent antérieur reporté
Reprise des subventions vers compte de résultat (opérations d'ordre)	717	171	FCTVA
Transferts des immobilisations (opérations d'ordre)	317	1 292	Dotations aux amortissements (opérations d'ordre)
Transfert de subventions anciennes	949	317	Transferts des immobilisations (opérations d'ordre)
		949	Transfert de subventions anciennes
	2 148	4 724	
TOTAL GENERAL EMPLOIS	5 507	5 717	TOTAL GENERAL RESSOURCES

solde d'investissement	de l'exercice	- 1 782
	cumulé	210

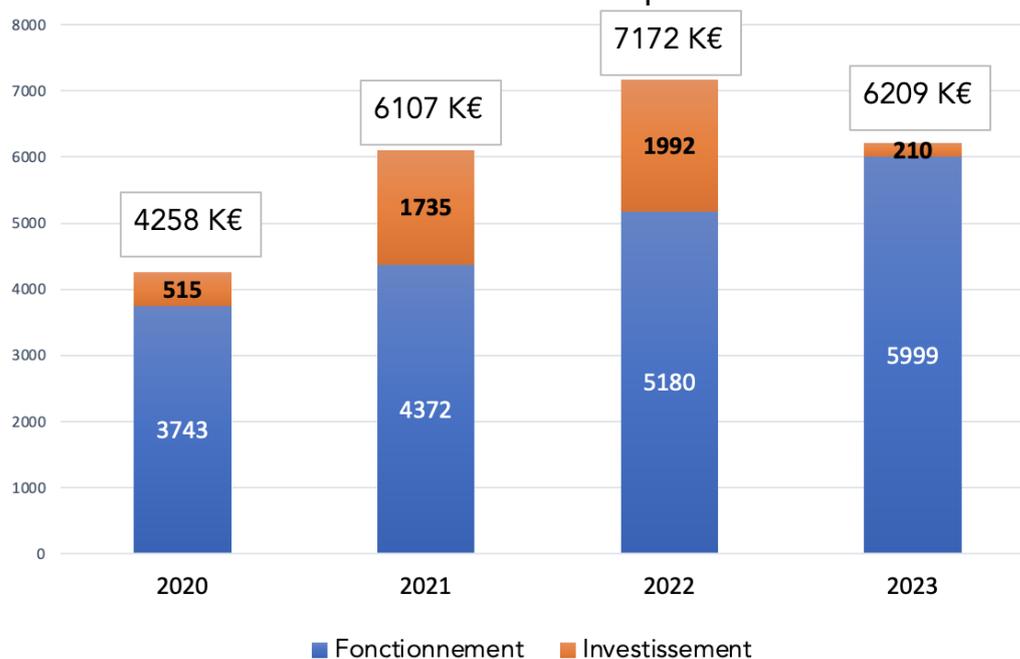
Exécution de la section d'investissement, par projet (CA 2023)

III - l'autofinancement et le résultat

En section de fonctionnement, fort de la reprise de l'excédent reporté (5 179 K€), le résultat atteint 5 999 K€, intégrant le résultat positif de l'année, de 820 K€.

Le résultat d'investissement cumulé au compte administratif 2023 est de 210 K€, dont un résultat de l'exercice 2023 négatif, qui s'élève à -1 782 K€ auquel s'ajoute 1 992 K€ (solde d'exécution d'investissement reporté).

Evolution de l'excédent depuis 2020



IV - la comptabilité analytique

III a - la charge d'activité courante et son financement

charge d'activité courante (CAC) 2023	
masse salariale	1 385 207,55
frais de fonctionnement des services	224 070,22
équipement matériel des services	83 406,86
autres charges d'activité courante	45 539,35
total charge d'activité courante	1 738 223,98
dont à charge des partenaires	61 342,83
dont à charge des membres	1 633 912,05
<i>animation concertation</i>	412 604,05
<i>prévention des inondations</i>	1 114 030,94
<i>ruissellement</i>	103 151,01
<i>gestion des milieux aquatiques</i>	4 126,04
dont autres produits d'activité courante	42 969,10
total financements activité courante	1 738 223,98

III b – le financement des compétences syndicales

comptabilité analytique exercice 2023	
résultats antérieurs (solde cumulé 2022)	7 171 218,03
<i>excédent coups partis</i>	1 403 993,02
<i>excédent prévention des inondations</i>	4 663 171,02
<i>excédent ruissellement</i>	1 104 053,99
<i>excédent GEMA</i>	0,00
résultats exercice 2023	
recettes CAC	1 738 223,98
recettes coups partis	886 619,19
<i>dont Montigny-sous-Marle</i>	214 421,26
<i>dont PAPI Verse</i>	469 397,98
<i>dont Seuil Pasteur</i>	298 158,00
<i>dont autres</i>	<i>(95 358,05)</i>
recettes prévention des inondations	1 739 294,13
recettes ruissellement	323 559,47
recettes gestion des milieux aquatiques	30 873,96
recettes opérations d'ordre	2 326 049,73
recettes régularisation subventions transférables PI	949 017,45
total recettes exercice 2023	7 993 637,90
dépenses CAC	1 738 223,98
dépenses coups partis	861 566,38
<i>dont Montigny-sous-Marle</i>	4 523,65
<i>dont PAPI Verse</i>	810 056,13
<i>dont Saint Thomas</i>	46 986,60
dépenses prévention des inondations	2 992 194,73
dépenses ruissellement	87 964,10
dépenses gestion des milieux aquatiques	0,00
dépenses opérations d'ordre	2 326 049,73
dépenses régularisation subventions transférables PI	949 017,45
total dépenses exercice 2023	8 955 016,37
solde cumulé 2023	6 209 839,56
<i>excédent coups partis</i>	1 429 045,83
<i>excédent prévention des inondations</i>	3 410 270,42
<i>excédent ruissellement</i>	1 339 649,36
<i>excédent gestion des milieux aquatiques</i>	30 873,96

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024



JEAN MICHEL CORNET
 2024.06.13 11:05:42 +0200
 Ref:6683209-10013876-1-D
 Signature numérique
 Pour le président et par délégation,
 Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024

Délibération n°24-39 relative à l'approbation du compte administratif du Président pour l'exercice 2023
- Budget annexe

TITULAIRES PRÉSENTS : 23

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Marcel BOMBART - Jean-Marc BRIOIS - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN - Danielle COMBE - Christian DEBLOIS - Thibaut DELAVENNE - Philippe DUCAT - Patrick DUMON - Daniel GUEDRAS - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Mario LIRUSSI - Jean-Luc PERAT - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE Gilles SELLIER - Jean-Jacques THOMAS - Eric de VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

André DA FONSECA
Christian MAURER
Jean-Marie MERLO
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 9

Corinne ACHIN a reçu un pouvoir de vote de Morgan TOUBOUL
Olivier ANTY a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Renaud AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Dominique ARNOULD
Marcel BOMBART a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Jean-Luc BRIOIS a reçu un pouvoir de vote de Chantal HENRIET
Danielle COMBE a reçu un pouvoir de vote de Sabrina ECARD
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Christian PONSIGNON
Dominique IGNASZAK a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 53

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 36

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12, L16112-13, L3312-5, L5721-4, R3311-2, R3311-3, D3342-8, D3342-12 et D3342-13 ;
- l'instruction comptable M4,
- le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par Monsieur le Payeur départemental de l'Aisne, approuvé par délibération n°24-37 du Comité syndical de ce jour ;
- La délibération n°23-10 du Comité syndical en date du 28 janvier 2023, portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2023 ;
- La délibération du Comité syndical n°23-62 du 17 octobre 2023, portant décision budgétaire modificative pour l'exercice 2023 ;
- le projet de compte administratif pour l'exercice 2023 présenté par Monsieur le Président ;

Après avoir délibéré, sous la présidence de Monsieur Dominique IGNASZAK et hors la présence de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Donne** acte à Monsieur le Président de la présentation faite du projet de compte administratif pour l'exercice 2023, qui peut se résumer au tableau suivant :

SECTION de FONCTIONNEMENT		SECTION d'INVESTISSEMENT	
charges de l'exercice	4 810,00 €	emplois de l'exercice	- €
produits de l'exercice	2 370,00 €	ressources de l'exercice	- €
résultat de l'exercice	- 2 440,00 €	solde d'investissement de l'exercice	- €
résultat antérieur reporté	2 440,00 €	solde d'investissement antérieur reporté	- €
résultat cumulé de clôture	- €	solde cumulé d'investissement	- €
		restes à réaliser de dépenses	- €
		restes à réaliser de recettes	- €
		solde des restes à réaliser	- €
		solde global d'exécution de la section d'investissement	- €
solde global de clôture de l'exercice			- €

- **Constate** ses identités de valeur avec les indications du compte de gestion de la Payeuse départementale relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **Vote** et arrête les résultats définitifs pour l'exercice 2023 tels que résumés ci-dessus ;
- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:26 +0200
Ref:6683242-10013918-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024

Délibération n°24-40 relative à l'affectation définitive du résultat de l'exercice 2023 – budget principal

TITULAIRES PRÉSENTS : 23

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Marcel BOMBART - Jean-Marc BRIOIS - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN - Danielle COMBE - Christian DEBLOIS - Thibaut DELAVENNE - Philippe DUCAT - Patrick DUMON - Daniel GUEDRAS - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Mario LIRUSSI - Jean-Luc PERAT - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE
Gilles SELLIER - Jean-Jacques THOMAS - Eric de VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

André DA FONSECA
Christian MAURER
Jean-Marie MERLO
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 9

Corinne ACHIN a reçu un pouvoir de vote de Morgan TOUBOUL
Olivier ANTY a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Renaud AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Dominique ARNOULD
Marcel BOMBART a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Jean-Luc BRIOIS a reçu un pouvoir de vote de Chantal HENRIET
Danielle COMBE a reçu un pouvoir de vote de Sabrina ECARD
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Christian PONSIGNON
Dominique IGNASZAK a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 53

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 36

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12, L16112-13, L3312-5, L5721-4 et R3312-8 à R3312-10 ;
- l'instruction comptable M52, notamment son tome 2 titre 4 chapitre 1 sections 6 et 7 ;
- la délibération n°24-28 du Comité syndical en date du 28 mars 2024, portant approbation du budget primitif de l'exercice 2024 avec la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2023 ;
- le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par Madame la Payeuse départementale de l'Aisne, approuvé par délibération n°24-36 du Comité syndical de ce jour ;
- le compte administratif pour l'exercice 2023 approuvé par la délibération n°24-38 du Comité syndical de ce jour ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 3312-6 du code général des collectivités territoriales, le résultat de la section de fonctionnement et le solde de la section d'investissement sont affectés et repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Ce même article dispose toutefois qu'il est possible de reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement et le solde de la section d'investissement avant l'adoption du compte administratif.

Le Comité syndical, lors de sa réunion du 28 mars 2024, a approuvé la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2023 et la reprise de l'excédent au budget de l'exercice 2024.

Compte tenu du vote, au cours de cette séance, du compte administratif 2023, qui présente un résultat de fonctionnement et un excédent en adéquation l'affectation anticipée du résultat, il convient de délibérer sur la reprise définitive du résultat et de l'excédent dégagé sur l'exécution financière de l'année 2023.

Après en avoir délibéré,
LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Décide** l'affectation du résultat de l'exercice 2023 dans les conditions suivantes :

section de fonctionnement	
charges de l'exercice	3 447 945,91 €
produits de l'exercice	4 268 113,02 €
résultat de l'exercice	820 167,11 €
résultat antérieur reporté	5 179 310,86 €
résultat global de clôture	5 999 477,97 €

section d'investissement	
emplois de l'exercice	5 507 070,46 €
ressources de l'exercice	3 725 524,88 €
solde d'exécution d'investissement de l'exercice	-1 781 545,58 €
solde d'exécution d'investissement reporté	1 991 907,21 €
solde d'exécution	210 361,63 €
restes à réaliser de dépenses	856 019,44 €
restes à réaliser de recettes	5 250,00 €
solde des restes à réaliser	-850 769,44 €
solde global de la section d'investissement	-640 407,81 €

affectation du résultat 2023 en réserve de la section d'investissement 2024 (compte R1068)	- €
résultat 2023 à reporter en section de fonctionnement 2024 (compte R002)	5 999 477,97 €
solde d'exécution de la section d'investissement 2023 à reporter en 2024 (compte R001)	210 361,63 €

- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard de Madame la Payeuse départementale de l'Aisne et la passation des écritures comptables correspondantes ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024



JEAN MICHEL CORNET
 2024.06.13 11:05:32 +0200
 Ref:6683254-10013936-1-D
 Signature numérique
 Pour le président et par délégation,
 Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024

Délibération n°24-41 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2023 – budget annexe

TITULAIRES PRÉSENTS : 23

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Marcel BOMBART - Jean-Marc BRIOIS - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN - Danielle COMBE - Christian DEBLOIS - Thibaut DELAVENNE - Philippe DUCAT - Patrick DUMON - Daniel GUEDRAS - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Mario LIRUSSI - Jean-Luc PERAT - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE
Gilles SELLIER - Jean-Jacques THOMAS - Eric de VALROGER

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

André DA FONSECA
Christian MAURER
Jean-Marie MERLO
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 9

Corinne ACHIN a reçu un pouvoir de vote de Morgan TOUBOUL
Olivier ANTY a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Renaud AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Dominique ARNOULD
Marcel BOMBART a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Jean-Luc BRIOIS a reçu un pouvoir de vote de Chantal HENRIET
Danielle COMBE a reçu un pouvoir de vote de Sabrina ECARD
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Christian PONSIGNON
Dominique IGNASZAK a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 53

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 36

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12, L16112-13, L3312-5, L5721-4, R3311-2, R3311-3, D3342-8, D3342-12 et D3342-13 ;
- l'instruction comptable M4,
- Le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par Monsieur le Payeur départemental de l'Aisne, approuvé par délibération n°24-37 du Comité syndical de ce jour ;
- La délibération n°23-10 du Comité syndical en date du 28 janvier 2023, portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2023 ;
- La délibération du Comité syndical n°23-62 du 17 octobre 2023, portant décision budgétaire modificative pour l'exercice 2023 ;
- le projet de compte administratif pour l'exercice 2023 présenté par Monsieur le Président ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 3312-6 du code général des collectivités territoriales, le résultat de la section de fonctionnement et le solde de la section d'investissement sont affectés et repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Compte tenu du vote, au cours de cette séance, du compte administratif 2023, il convient de délibérer sur la reprise définitive du résultat et de l'excédent dégagé sur l'exécution financière de l'année 2023.

Après en avoir délibéré

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Décide** l'affectation du résultat de l'exercice 2023 dans les conditions suivantes :

section de fonctionnement	
charges de l'exercice	4 810,00 €
produits de l'exercice	2 370,00 €
résultat de l'exercice	-2 440,00 €
résultat antérieur reporté	2 440,00 €
résultat global de clôture	- €

section d'investissement	
emplois de l'exercice	- €
ressources de l'exercice	- €
solde d'exécution d'investissement de l'exercice	0,00 €
solde d'exécution d'investissement reporté	- €
solde d'exécution	0,00 €
restes à réaliser de dépenses	- €
restes à réaliser de recettes	- €
solde des restes à réaliser	0,00 €
solde global de financement de la section d'investissement	0,00 €

affectation du résultat 2023 en réserve de la section d'investissement 2024 (compte R1068)	- €
résultat 2023 à reporter en section de fonctionnement 2024 (compte R002)	- €
solde d'exécution de la section d'investissement 2023 à reporter en 2024 (compte R001)	0,00 €

- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard de Madame la Payeuse départementale de l'Aisne et la passation des écritures comptables correspondantes ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024



JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:43 +0200
Ref:6683270-10013964-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024



Délibération n°24-42 relative à la convention de mise à disposition d'un bassin par la commune de Guiscard à l'Entente Oise-Aisne

TITULAIRES PRÉSENTS : 6

Pascal BERTOLINI - Danielle COMBE - Christian DEBLOIS - Thibaut DELAVENNE - Jean-François LAMORLETTE - Jean-Jacques THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 2

Danielle COMBE a reçu un pouvoir de vote de Sabrina ECARD
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 13
Quorum : 5
Nombre de délégués présents : 7
Nombre de suffrages : 9

La Communauté de communes Pays noyonnais a transféré la compétence de maîtrise des eaux de ruissellement (partie de l'item 4 du L211-7 du Code de l'environnement) à l'Entente Oise-Aisne.

Un aménagement communal de gestion des ruissellements a été réalisé précédemment et est situé sur la commune de Guiscard. Il comprend :

- Un bassin, dit du Trannois, situé sur la parcelle communale de Guiscard cadastrée ZO 86, pour une surface d'environ 1000 m².
- Une noue, située sur les parcelles communales de Guiscard cadastrées ZO 82 et 84, pour un linéaire de 400 mètres.

Afin d'assurer la gestion et l'entretien de cet aménagement au titre de la maîtrise des ruissellements, une convention de mise à disposition de l'Entente Oise-Aisne par la commune de Guiscard est proposée.

VU :

- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne,
- La composition de ses membres,
- Le caractère communal de l'aménagement,

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention de mise à disposition de l'aménagement de gestion des ruissellements par la commune de Guiscard ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024

Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:30 +0200
Ref:6683310-10014021-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Convention de mise à disposition
de l'aménagement de gestion des ruissellements
par la commune de Guiscard à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Communauté de communes Pays noyonnais a transféré la compétence de maîtrise des eaux de ruissellement (partie de l'item 4 du L211-7 du Code de l'environnement) à l'Entente Oise-Aisne.

Un aménagement participant à la gestion des ruissellements a été construit par la commune de Guiscard avant le transfert de la compétence.

Il appartient à l'Entente Oise-Aisne et à la commune de fixer les modalités et les conditions de gestion de cet ouvrage.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n° du --- /--/---- de la Commune de Guiscard ;
 - par délibération n°24-42 du 11/06/2024 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 – Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'aménagement est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Guiscard pour sa vocation de gestion des ruissellements. Il est composé de :

- Un bassin, dit du Trannois, situé sur la parcelle communale de Guiscard cadastrée ZO 86, pour une surface d'environ 1000 m². La mise à disposition comprend : le bassin, son organe de fuite au droit de la parcelle ZO 86 et la clôture.
 - Une noue, située sur les parcelles communales de Guiscard cadastrées ZO 82 et 84, sur un linéaire de 400 mètres.
-

Article 2 – Propriété des ouvrages mis à disposition

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété.
Les ouvrages mis à disposition du gestionnaire restent la propriété de la commune de Guiscard.

Article 3 – Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 4 – Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

Article 5 – Études et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'aménagement pour sa vocation de gestion des ruissellements. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation (entretien deux fois par an, hors mise en fonctionnement).

La mise à disposition ne comprend que les structures correspondant aux usages propres à la lutte contre les ruissellements et coulées de boue. La commune de Guiscard procède à l'entretien et aux travaux nécessaires aux autres usages, notamment promenade, loisirs, espaces verts.

Chacune des parties informe l'autre avant toute intervention sur l'ouvrage avec un préavis de 15 jours. Les modalités d'intervention seront, alors, précisées dans le respect des règles de sécurité.

En cas de sinistre, l'Entente Oise Aisne procède à une inspection et évalue les travaux de remise en état nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage.

Article 6 – Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le maire au titre de son pouvoir de police.

Article 7 – Responsabilité

En cas d'endommagement de l'intégrité de l'aménagement, l'Entente Oise Aisne se réserve la possibilité de le mettre en sécurité. Dès lors, l'Entente Oise Aisne ne pourra être considérée comme responsable pour un défaut de service rendu.

La commune de Guiscard est responsable au regard de tous les autres usages (promenade, loisirs, espaces verts...).

Le bassin étant clôturé, la commune de Guiscard fournira à l'Entente Oise-Aisne une clé d'accès.

L'Entente Oise Aisne fournira à la commune et à la communauté de communes un bilan annuel de l'entretien et des travaux qu'elle aura réalisés.

Article 8 – Financement

La mise à disposition pour la vocation de gestion des ruissellements et les travaux afférents sont réalisés à titre gratuit. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 – Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée. Les parties peuvent mettre fin à tout moment à la présente convention par une décision de résiliation pour motif d'intérêt général. Cette décision devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception 30 jours avant que la résiliation ne devienne effective.

Le retrait de la compétence de maîtrise des eaux de ruissellement de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'un transfert de compétence.

Article 10 – Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence et du ressort du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Guiscard,

Fait à Compiègne

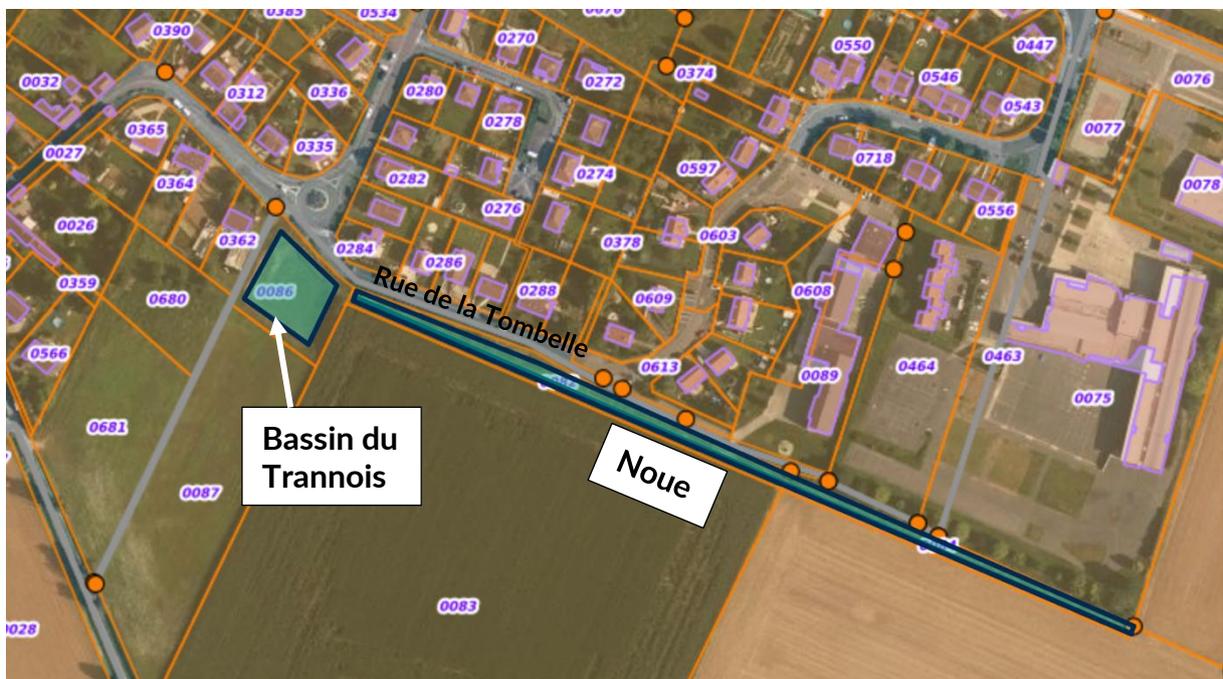
Le _____

Le _____

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- à la Communauté de communes Pays Noyonnais
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte du bassin du Trannois sur la commune de Guiscard



ENTENTE OISE AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024



Délibération n°24-43 relative à la convention de mise à disposition d'aménagements par la commune de Suzoy à l'Entente Oise-Aisne

TITULAIRES PRÉSENTS : 6

Pascal BERTOLINI - Danielle COMBE - Christian DEBLOIS - Thibaut DELAVENNE - Jean-François LAMORLETTE - Jean-Jacques THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 2

Danielle COMBE a reçu un pouvoir de vote de Sabrina ECARD
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 13

Quorum : 5

Nombre de délégués présents : 7

Nombre de suffrages : 9

La Communauté de communes Pays noyonnais a transféré la compétence de maîtrise des eaux de ruissellement (partie de l'item 4 du L211-7 du Code de l'environnement) à l'Entente Oise-Aisne.

Des aménagements communaux de gestion des ruissellements ont été réalisés précédemment et sont situés sur la commune de Suzoy :

- Ouvrage de rétention et d'infiltration A1,

Il se situe sur les parcelles communales de Suzoy cadastrées A 162 et A 163.

Il s'étend sur 70 mètres de long et 25 mètres de large (surface environ 1 750 m²)

- Ouvrage de rétention A2,

Il se situe sur la parcelle communale de Suzoy cadastrée A 257.

Il s'étend sur 40 mètres de long et 30 mètres de large (surface environ 1 200 m²)

- Ouvrage de rétention et d'infiltration B,

Il se situe partiellement sur les parcelles communales de Suzoy cadastrées ZB 62, ZB 133, ZB 136 et AB 155.

Il s'étend sur 70 mètres de long et 45 mètres de large (surface environ 3 150 m²)

- Ouvrage de rétention et d'infiltration E,

Il se situe sur la parcelle communale de Suzoy cadastrée ZC 76.

Il s'étend sur 200 mètres de long et 80 mètres de large (surface environ 16 000 m²)

Afin d'assurer la gestion et l'entretien de ces aménagements au titre de la maîtrise des ruissellements, une convention de mise à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Suzoy est proposée.

VU :

- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne,
- La composition de ses membres,

- Le caractère communal de l'aménagement,

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention de mise à disposition des aménagements de gestion des ruissellements par la commune de Suzoy ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024



JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:37 +0200
Ref:6683326-10014045-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Convention de mise à disposition
des aménagements de gestion des ruissellements
par la commune de Suzoy à l'Entente Oise-Aisne, EPTB

Préambule

La Communauté de communes Pays noyonnais a transféré la compétence de maîtrise des eaux de ruissellement (partie de l'item 4 du L211-7 du Code de l'environnement) à l'Entente Oise-Aisne.

Des aménagements participant à la gestion des ruissellements ont été construits par la commune de Suzoy avant le transfert de la compétence.

Il appartient à l'Entente Oise-Aisne et à la commune de fixer les modalités et les conditions de gestion de ces ouvrages.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n° du --- /--/---- de la Commune de Suzoy ;
 - par délibération n°24-43 du 11/06/2024 de l'Entente Oise-Aisne.
-

Article 1 – Descriptif des ouvrages mis à disposition

Les aménagements sont mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Suzoy pour leur vocation de gestion des ruissellements :

- Ouvrage A1, situé rue de la Montagne, s'étend sur une surface de 1 750 m². Il se situe sur les parcelles communales de Suzoy cadastrées A 162 et A 163. La mise à disposition comprend le bassin de rétention et d'infiltration, la buse et le fossé d'entrée (partie enherbée et partie maçonnée).
- Ouvrage A2, situé derrière le cimetière communal, s'étend sur une surface de 1 200 m². Il se situe sur la parcelle communale de Suzoy cadastrée A 257. La mise à disposition comprend le bassin de rétention, la buse, le fossé d'entrée, l'organe de fuite (avec vanne) et la clôture.
- Ouvrage B, situé derrière la salle Louis Mélique, s'étend sur une surface de 3 150 m². Il se situe partiellement sur les parcelles communales de Suzoy cadastrées ZB 62, ZB 133, ZB 136 et AB 155. La mise à disposition ne comprend que le bassin de rétention et d'infiltration, le fossé d'entrée enherbé et l'organe de fuite (avec vanne).
- Ouvrage E, situé impasse Georges Caron, s'étend sur une surface de 16 000 m². Il se situe sur la parcelle communale de Suzoy cadastrée ZC 76. La mise à disposition comprend le bassin de rétention et d'infiltration (fragmenté en 10 bassins), l'ensemble de buses interbassins, l'organe de fuite (avec vanne), la haie filtrante et les clôtures.

Article 2 – Propriété des ouvrages mis à disposition

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété.
Les ouvrages mis à disposition du gestionnaire restent la propriété de la commune de Suzoy

Article 3 – Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 4 – Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours

Article 5 – Études et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien des aménagements pour leur vocation de gestion des ruissellements. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation (entretien deux fois par an, hors mise en fonctionnement).

La mise à disposition ne comprend que les structures correspondant aux usages propres à la lutte contre les ruissellements et coulées de boue. La commune de Suzoy procède à l'entretien et aux travaux nécessaires aux autres usages, notamment promenade, loisirs, espaces verts.

Chacune des parties informe l'autre avant toute intervention sur les ouvrages avec un préavis de 15 jours. Les modalités d'intervention seront, alors, précisées dans le respect des règles de sécurité.

En cas de sinistre, l'Entente Oise Aisne procède à une inspection et évalue les travaux de remise en état nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage.

Article 6 – Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le maire au titre de son pouvoir de police

Article 7 – Responsabilité

En cas d'endommagement de l'intégrité des aménagements, l'Entente Oise Aisne se réserve la possibilité de les mettre en sécurité. Dès lors, l'Entente Oise Aisne ne pourra être considérée comme responsable pour un défaut de service rendu.

La commune de Suzoy est responsable au regard de tous les autres usages (promenade, loisirs, espaces verts...).

L'aménagement A2 étant clôturé, la commune de Suzoy fournira à l'Entente Oise-Aisne une clé d'accès.

L'Entente Oise-Aisne fournira à la commune et à la communauté de communes un bilan annuel de l'entretien et des travaux qu'elle aura réalisés.

Article 8 – Financement

La mise à disposition pour la vocation de gestion des ruissellements et les travaux afférents sont réalisés à titre gratuit. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 – Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée. Les parties peuvent mettre fin à tout moment à la présente convention par une décision de résiliation pour motif d'intérêt général. Cette décision devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception 30 jours avant que la résiliation ne devienne effective.

Le retrait de la compétence de maîtrise des eaux de ruissellement de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'un transfert de compétence.

Article 10 – Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence et du ressort du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Suzoy,

Fait à Compiègne

Le _____

Le _____

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- à la Communauté de communes Pays Noyonnais
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte des 4 aménagements sur la commune de Suzoy



Annexe 2 : carte de l'aménagement A1



Annexe 3 : carte de l'aménagement A2



Annexe 4 : carte de l'aménagement B



Annexe 5 : carte de l'aménagement E



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024



Délibération n°24-44 relative à la convention de la mise à disposition du système d'endiguement de la zone industrielle Nord de Compiègne

TITULAIRES PRÉSENTS : 14

Olivier ANTY - Marcel BOMBART - Jean-Marc BRIOIS - Catherine CARPENTIER - Christian DEBLOIS
Thibaut DELAVENNE - Philippe DUCAT - Patrick DUMON - Daniel GUEDRAS - Dominique IGNASZAK
Jean-Luc PERAT - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE - Jean-Jacques THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

André DA FONSECA
Christian MAURER
Jean-Marie MERLO

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Olivier ANTY a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Marcel BOMBART a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Jean-Luc BRIOIS a reçu un pouvoir de vote de Chantal HENRIET
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Christian PONSIGNON
Dominique IGNASZAK a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE

Nombre total de délégués : 28
Quorum : 10
Nombre de délégués présents : 17
Nombre de suffrages : 22

L'Agglomération de la région de Compiègne et les communes de Compiègne et Choisy-au-Bac ont signé une convention de mise à disposition le 4 mars 2020. Dans cette convention, le système d'endiguement de la ZI Nord était intégralement géré par l'Entente Oise Aisne, **soit un linéaire de 3455 ml et 4 tronçons** dont le tronçon 1 de 650 ml, constitué d'un remblai en terre qui protège l'entreprise OPELLA, située rue du Président Roosevelt.

En 2023 l'entreprise OPELLA a déposé un projet de confortement des digues du tronçon 1 pour obtenir une protection de l'entreprise pour la crue centennale.

Suite à l'obtention de l'Arrêté d'autorisation environnementale portant renforcement du système d'endiguement protégeant le site de la Société Opella Healthcare International SAS en date du 15 avril 2024, **les digues du tronçon 1 (T1 : 650 ml) sont désormais des digues ICPE dont le gestionnaire est l'entreprise OPELLA**. A cet effet, il est précisé que la présente convention répond à l'obligation imposée au titre I de l'article 1.1 dudit Arrêté susmentionné - obligation de la signature d'une convention par l'ensemble des gestionnaires du système d'endiguement.

Une convention entre l'entreprise OPELLA et l'Agglomération de la région de Compiègne est établie afin de mettre à disposition la parcelle sur laquelle se trouve le système d'endiguement (tronçon 1).

La présente convention a donc pour objet de remplacer la convention du 4 mars 2020. Elle définit le nouveau périmètre du système d'endiguement de la ZI Nord, mis à disposition de l'Entente Oise-Aisne par les communes de Compiègne et Choisy-au-Bac et par l'ONF et fixe les modalités et conditions de reprise et de gestion du système d'endiguement de la ZI Nord par l'Entente Oise-Aisne et l'entreprise OPELLA.

Le Comité syndical est invité à approuver la nouvelle convention de mise à disposition du système d'endiguement de la zone industrielle nord de Compiègne par les communes de Compiègne et Choisy-au-Bac à l'Entente Oise Aisne et à abroger l'ancienne convention signée le 4 mars 2020.

Après en avoir délibéré,
LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

-Approuve la convention annexée,

-Autorise le Président à signer la convention de mise à disposition du système d'endiguement de la zone industrielle Nord de Compiègne.

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024



JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:44 +0200
Ref:6683338-10014066-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Convention de mise à disposition
du système d'endiguement de la zone industrielle Nord de Compiègne

(abrogation de la convention du 4 mars 2020 - Entente Oise Aisne - Agglomération de la région
de Compiègne - communes de Compiègne et Choisy-au-Bac)

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération du n°10 du 26 juin 2019, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Les statuts de l'Entente Oise Aisne et notamment ses articles 8.2 et 21 stipulent que "les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise-Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise-Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement".

L'EPCI-FP et les communes de Compiègne et Choisy-au-Bac ont signé une convention de mise à disposition le 4 mars 2020.

- par délibération n°33 du 19 décembre 2019 de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ;
- par délibération n°43 du 13 décembre 2019 de la Commune de Compiègne ;
- par délibération n°20191217-06 du 17 décembre 2019 de la Commune de Choisy-au-Bac ;
- par délibération n°20-04 du 28 janvier 2020 de l'Entente Oise Aisne.

Dans cette convention, le système d'endiguement de la ZI Nord était intégralement géré par l'Entente Oise Aisne, **soit un linéaire de 3455 ml et 4 tronçons** dont le tronçon 1 de 650 ml, constitué d'un remblai en terre qui protège l'entreprise OPELLA, située rue du Président Roosevelt.

En 2023 l'entreprise OPELLA a déposé un projet de confortement des digues du tronçon 1 pour obtenir une protection de l'entreprise pour la crue centennale.

Suite à l'obtention de l'Arrêté d'autorisation environnementale portant renforcement du système d'endiguement protégeant le site de la Société Opella Healthcare International SAS en date du 15 avril 2024, **Les digues du tronçon 1 (T1 : 650 ml) sont désormais des digues ICPE dont le gestionnaire est l'entreprise OPELLA.** A cet effet, il est précisé que la présente convention répond à l'obligation imposée au titre I de l'article 1.1 dudit Arrêté susmentionné – obligation de la signature d'une convention par l'ensemble des gestionnaires du système d'endiguement.

Une convention entre l'entreprise OPELLA et l'Agglomération de la région de Compiègne est établie afin de mettre à disposition la parcelle sur laquelle se trouve le système d'endiguement (tronçon 1).

La présente convention a donc pour objet de remplacer la convention du 4 mars 2020.

Elle définit le nouveau périmètre du système d'endiguement de la ZI Nord, mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par les communes de Compiègne et Choisy-au-Bac et par l'ONF et fixe les modalités et conditions de reprise et de gestion du système d'endiguement de la ZI Nord par l'Entente Oise Aisne et l'entreprise OPELLA.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n° du -/-/- de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ;
 - par délibération n° du -/-/- de la Commune de Compiègne ;
 - par délibération n° du -/-/- de la Commune de Choisy-au-Bac ;
 - par délibération n° 24-44 du 11 juin 2024 de l'Entente Oise Aisne ;
 - par décision de l'Office national des forêts, représenté par Jérôme Jaminon, Directeur de l'agence territoriale de Compiègne ;
-

Article 1 – Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

Le système d'endiguement de la ZI Nord se situe sur les communes de Choisy-au-Bac et Compiègne sur un linéaire global de 3455 mètres, situé sur la rive gauche des rivières Aisne et Oise.

Il est constitué de 4 tronçons répartis ainsi de l'Est vers l'Ouest :

- un remblai en terre de 90 m (T0) assurant la fermeture du système d'endiguement en amont (prolongement de la digue ICPE OPELLA), mis à disposition par l'Office national des forêts ;
- un remblai et mur de 650 m (T1), assurant la protection de l'entreprise Opella contre les inondations, gérée par l'entreprise Opella au titre des installations classées au titre de la protection de l'environnement ;
- un remblai en terre de 1 415 mètres, longeant l'avenue du Vermandois jusqu'à l'avenue Louis Barbillon, (T2 : 1415m), mis à disposition par les communes de Compiègne et Choisy-au-Bac ;
- un mur anti-crue longeant l'avenue du Vermandois et la rue de l'estacade jusqu'à la rue Charmolue, (T3 : 1300m), mis à disposition par la commune de Compiègne.

Les ouvrages T0, T2, T3 sont mis à disposition de l'Entente Oise Aisne pour sa vocation de prévention des inondations.

Article 2 – Propriété des ouvrages mis à disposition

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété.

Les ouvrages mis à disposition des gestionnaires restent la propriété des communes de Compiègne et Choisy-au-Bac et de l'Etat (forêt domaniale de Compiègne affecté à l'Office national des forêts).

Article 3 – Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 4 – Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marché ni contrat en cours. La convention signée le 4 mars avec les communes de Compiègne, Choisy-au-Bac et la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne pour la mise à disposition de l'Entente Oise Aisne du système d'endiguement de la ZI Nord est abrogée et remplacée par la présente.

Article 5 – Surveillance, entretien et travaux

Sur les tronçons T0, T2 et T3 :

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. (inspections réglementaires, reconnaissances géotechniques, études de danger, dossier de classement ...).

Elle s'assure du bon état de la digue et du fonctionnement de l'ouvrage pour cette vocation. Elle assure un entretien régulier par fauchage pour éviter le développement d'une végétation ligneuse par installation naturelle.

Les communes de Compiègne et Choisy-au-Bac et l'Office national des forêts (ONF) procèdent à l'entretien nécessaire aux autres usages sur leur territoire respectif.

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne assure l'exploitation et l'entretien des postes de crue et des pistes cyclables.

Chacune des parties s'engage à préserver l'intégrité du système d'endiguement, à ne pas planter d'arbre dans le corps de digue et à moins de 2 mètres du pied de celle-ci et à ne pas creuser dans les talus.

Chacune des parties autorise les agents de l'Entente Oise Aisne et leurs prestataires à pénétrer sur ses parcelles pour assurer leur mission.

Sur le tronçon T1 :

L'entreprise OPELLA procède à la surveillance et à l'entretien de l'ouvrage ICPE sur le tronçon 1 pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. (inspections réglementaires, reconnaissances géotechniques, études de danger, dossier de classement ...). Elle s'assure du bon état de la digue et du fonctionnement de l'ouvrage pour cette vocation.

Chacune des parties informe l'autre avant toute intervention sur l'ouvrage avec un préavis de 15 jours. Les modalités d'intervention seront, alors, précisées dans le respect des règles de sécurité.

Article 6 – Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques sur les tronçons 0, 2, 3.

L'entreprise OPELLA est en charge d'appliquer la réglementation qui s'impose pour les systèmes d'endiguement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le tronçon 1.

Article 7 – Responsabilité

Sur les tronçons T0, T2 et T3

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

L'Agglomération de la Région de Compiègne responsable au regard de l'évacuation des eaux pluviales, et de l'exploitation et l'entretien des postes de crues.

Les communes et l'ONF sont responsables au regard de tous les autres usages.

Sur le tronçon T1

L'entreprise OPELLA est responsable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 8 – Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par les maires des communes concernées au titre de leur pouvoir de police et par la société OPELLA au titre de l'Arrêté d'autorisation environnementale portant renforcement du système d'endiguement protégeant le site de la Société Opella Healthcare International SAS en date du 15 avril 2024.

Ils font procéder notamment à la fermeture du système par la pose des batardeaux stockés par les services municipaux.

L'Agglomération de la Région de Compiègne assure la gestion des postes de crues ainsi qu'en cas de besoin la location et la mise en place de pompes et de de groupes avec un professionnel en période de crue.

Article 9 – Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations et les travaux afférents sont réalisés à titre gratuit.

L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les tronçons 0, 2 et 3. Elle peut recevoir des subventions. Elle tire ses ressources de participations additionnelles conformément à ses statuts.

L'entreprise OPELLA finance les études et travaux sur le tronçon 1.

Article 10 – Durée, avenants, résiliation

Cette convention se substitue à la convention du 4 mars 2020 qui est de ce fait abrogée.

La convention est conclue à compter de la date de signature de la convention pour une durée illimitée.

En cas de changement de gestionnaire des ouvrages hydrauliques, les parties conviennent de modifier soit par voie d'avenant la liste des parties à ladite convention, soit de conclure une nouvelle convention portant sur la gestion du système d'endiguement.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 11 – Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Choisy-au-Bac,

Fait à Compiègne,

Le _____

Le _____

Commune de Choisy-au-Bac

Commune de Compiègne

Fait à Compiègne,

Fait à Compiègne,

Le _____

Le _____

Entente Oise-Aisne

Agglomération de la Région de Compiègne et
de la Basse Automne

Fait à Compiègne,
Le

Fait à Compiègne,
Le

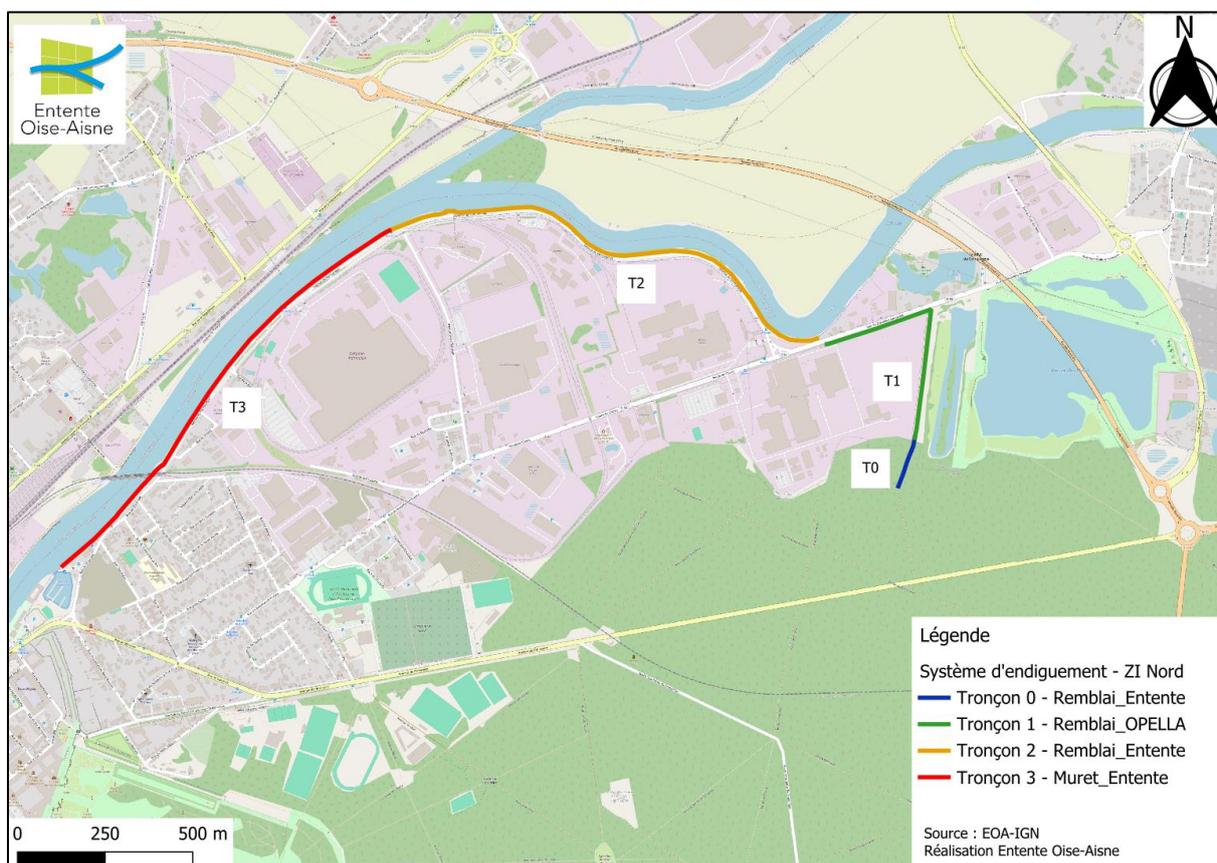
Entreprise OPELLA

L'Office National des Forêts

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
- aux communes de Compiègne et de Choisy-au-Bac
- à l'Office national des forêts
- à l'entreprise OPELLA
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptes de chaque collectivité signataire

Annexe : Système d'endiguement de la zone industrielle Nord – Localisation des tronçons



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024



Délibération n°24-45 relative à la convention financière de la mise à niveau des systèmes d'endiguement de l'Agglomération de la Région de Compiègne

TITULAIRES PRÉSENTS : 14

Olivier ANTY - Marcel BOMBART - Jean-Marc BRIOIS - Catherine CARPENTIER - Christian DEBLOIS
Thibaut DELAVENNE - Philippe DUCAT - Patrick DUMON - Daniel GUEDRAS - Dominique IGNASZAK-
Jean-Luc PERAT - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE - Jean-Jacques THOMAS

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

André DA FONSECA
Christian MAURER
Jean-Marie MERLO

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Olivier ANTY a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Marcel BOMBART a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Jean-Luc BRIOIS a reçu un pouvoir de vote de Chantal HENRIET
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Christian PONSIGNON
Dominique IGNASZAK a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE

Nombre total de délégués : 28
Quorum : 10
Nombre de délégués présents : 17
Nombre de suffrages : 22

La « Loi MAPTAM » et le « Décret digues » ont créé une compétence GEMAPI et responsabilisé l'EPCI à fiscalité propre pour le recensement, l'inspection, la mise à niveau, l'entretien et la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations (« systèmes d'endiguement »). Cette compétence peut être déléguée ou transférée à des structures opérant sur des bassins versants.

Par délibération du 15 novembre 2018, l'ARC a adhéré à l'Entente Oise-Aisne, syndicat mixte ouvert, Etablissement public territorial de bassin, et lui a transféré une partie de la GEMAPI relative à la prévention des inondations. A ce titre, l'Entente Oise Aisne est gestionnaire des systèmes d'endiguement de l'agglomération. Diverses conventions ont précisé la répartition des rôles notamment en matière de surveillance et d'entretien d'une part (Entente Oise Aisne), de gestion de crise et d'interface avec les réseaux pluviaux d'autre part (maires, ARC).

Les systèmes d'endiguement font ou feront l'objet, in fine, d'un arrêté préfectoral de classement au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la Loi sur l'eau au vu d'un dossier de classement comprenant notamment une étude de danger qui identifie divers scénarios de défaillance et d'éventuels travaux de confortement pour assurer la plus grande confiance dans l'ouvrage en cas de crue.

Les statuts de l'Entente Oise-Aisne prévoient, conformément au principe général de transfert d'ouvrages en bon état, une mise à niveau, le cas échéant, aux frais de l'EPCI à fiscalité propre, en sus de sa cotisation statutaire à l'EPTB. Les modalités financières de cette mise à niveau font l'objet de la présente convention.

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention annexée,
- **Autorise** le Président à signer ladite convention.

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024

JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:43 +0200
Ref:6683346-10014080-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

CONVENTION FINANCIERE
DE MISE A NIVEAU DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT
DE L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

ENTRE

L'Agglomération de la Région de Compiègne, représentée par son Président M. Philippe MARINI, dûment autorisé par délibération XX du YY,

ET

L'Entente Oise-Aisne, syndicat mixte EPTB, représentée par son Président M. Gérard SEIMBILLE, dûment autorisé par délibération n°18-32 du 26/06/2018.

VU la Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 dite « Loi MAPTAM » ;

VU le Décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, dit « Décret digues » ;

VU la délibération n°24 du 15 novembre 2018 de l'Agglomération de la région de Compiègne relative à l'adhésion à l'Entente Oise Aisne par transfert de l'item 5 de la compétence GEMAPI ;

VU les statuts de l'Entente Oise Aisne et notamment ses articles 8.1, 8.2 et 21 ;

VU les conventions de mise à disposition de l'Entente Oise Aisne des ouvrages ci-après signées entre 2020 et 2023 sur le territoire de l'agglomération :

- Clairoix : Commune de Clairoix
- La RD 932 : Département de l'Oise - Communes de Clairoix et de Margny-lès-Compiègne
- Margny-Venette : Communes de Margny-lès-Compiègne et Venette
- 5 ouvrages sur la Commune de Choisy-au-Bac : l'avenue de Verdun, la ZA des Retz, la rue de l'Aisne, le lotissement du Buissonnet, le Buissonnet sud
- La ZI Nord : Communes de Compiègne et de Choisy-au-Bac
- Lacroix-Saint-Ouen : Communes de Lacroix-Saint-Ouen
- Verberie : Département de l'Oise - Commune de Verberie

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La « Loi MAPTAM » et le « Décret digues » ont créé une compétence GEMAPI et responsabilisé l'EPCI à fiscalité propre pour le recensement, l'inspection, la mise à niveau, l'entretien et la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations (« systèmes d'endiguement »). Cette compétence peut être déléguée ou transférée à des structures opérant sur des bassins versants.

Par délibération du 15 novembre 2018, l'ARC a adhéré à l'Entente Oise Aisne, syndicat mixte ouvert, Etablissement public territorial de bassin, et lui a transféré une partie de la GEMAPI relative à la prévention des inondations. A ce titre, l'Entente Oise Aisne est gestionnaire des systèmes d'endiguement de l'agglomération. Diverses conventions ont précisé la répartition des rôles notamment en matière de surveillance et d'entretien d'une part (Entente Oise Aisne), de gestion de crise et d'interface avec les réseaux pluviaux d'autre part (maires, ARC).

Les systèmes d'endiguement font ou feront l'objet, in fine, d'un arrêté préfectoral de classement au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la Loi sur l'eau au vu d'un dossier de classement comprenant notamment une étude de danger qui identifie divers scénarios de défaillance et d'éventuels travaux de confortement pour assurer la plus grande confiance dans l'ouvrage en cas de crue.

Les statuts de l'Entente Oise Aisne prévoient, conformément au principe général de transfert d'ouvrages en bon état, une mise à niveau, le cas échéant, aux frais de l'EPCI à fiscalité propre, en sus de sa cotisation statutaire à l'EPTB. Les modalités financières de cette mise à niveau font l'objet de la présente convention.

Article 1 – Ouvrages concernés

Les systèmes d'endiguement concernés sur le territoire de l'ARC sont les suivants (11 ouvrages) :

- Clairoix
- La RD 932 (Margny-lès-Compiègne - Clairoix)
- Margny-Venette
- 5 ouvrages sur la commune de Choisy-au-Bac : l'avenue de Verdun, la ZA des Retz, la rue de l'Aisne, le lotissement du Buissonnet, le Buissonnet sud

- La ZI Nord (Compiègne, Choisy-au-Bac)
- Lacroix-Saint-Ouen
- Verberie

Article 2 – Définition sommaire des travaux de mise à niveau

Les travaux sont extraits des études de dangers et des visites techniques approfondies réalisées par des bureaux d'études agréés, et sont nécessaires pour l'obtention de l'arrêté de classement des ouvrages. Ils sont définis sommairement comme suit :

- Clairoix : batardeau devant l'entreprise PKM – 30 000€ HT
- Margny-Venette : batardeau devant l'entreprise Plastic-Omnium – 30 000€ HT
- Rue de l'Aisne à Choisy-au-Bac – 30 000€ HT
- ZA des Retz à Choisy-au-Bac : confortement de digue sur 70m + dalot – 50 000€ HT
- Lotissement des Buissonnets : comblement discontinuité chemin agricole ou batardeau + confortement de berge sur 20m – 60 000 HT
- Buissonnets sud : comblement discontinuités chemins forestiers – 15 000€ HT
- Lacroix-Saint-Ouen : comblement de points bas – 50 000€ HT
- Verberie : démolition et reconstruction du mur nord – 60 000€ HT
- ZI Nord : 1 500 000€ HT de travaux + 250 000€ HT de maîtrise d'œuvre :
 - ✓ aménagement d'une surverse contrôlée à l'amont du système d'endiguement au niveau de la RD66 : 120 000€ HT
 - ✓ reprise de la digue en remblai sur 650 ml pour assurer la revanche requise pour le niveau de protection (crue trentennale) : décapage digue actuelle et construction nouvelle digue ou muret : 420 000€ HT
 - ✓ confortement des berges supportant la digue sur 650 ml (érosion externe) : retalutage, mise en place d'une géogrille et d'enrochements : 600 000€ HT
 - ✓ suppression de la végétation ligneuse sur les berges au droit de la digue : 200 000€ HT
 - ✓ reprises ponctuelles des joints d'étanchéité et des épaufrures sur le muret de 1350 ml et le prolongement du mur sur 100 à 150ml dans la zone portuaire (muret de 1m au-dessus du TN) pour assurer la fermeture du système d'endiguement : 160 000€ HT

Article 3 – Coût

Le coût des travaux, maîtrise d'œuvre comprise, est estimé à 2 075 000€ HT :

- 1 750 000€ HT sur l'ouvrage de la ZI Nord
- 325 000€ HT sur les autres systèmes d'endiguement

Article 4 – Financement

L'Entente Oise-Aisne sollicite les subventions auprès des partenaires Etat, Région, Département ... aux taux les meilleurs.

Le reste à charge fait l'objet d'une participation additionnelle annuelle de l'ARC aux budgets de l'Entente Oise Aisne. Le montant prévisionnel du reste à charge, sous réserve de disposer de subventions au taux indicatif global de 60%, est de 830 000€.

La participation pour l'année à venir est discutée entre les parties en amont des orientations budgétaires de chaque établissement, au regard des travaux prévus pour l'année à venir et de l'état des décaissements passés d'une part, des versements effectués d'autre part. L'Entente tient à jour un tableau de suivi des dépenses afférentes et des recettes (subventions, participations additionnelles annuelles).

Un lissage des participations additionnelles annuelles est librement discuté entre les parties.

Article 5 – Durée

La convention est conclue jusqu'à la réalisation de l'ensemble des travaux, leur réception par le maître d'ouvrage et l'émission des arrêtés préfectoraux de classement sans réserve. L'Entente produit les états de frais définitifs certifiés en fin d'opération ainsi qu'un état des subventions reçues. Le versement du solde emporte clôture de la présente convention.

Article 6 – Recours

En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher toute voie de règlement amiable. En cas d'infructuosité, le plus diligent saisit le tribunal administratif d'Amiens.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 11 juin 2024

Délibération n°24-46 relative au programme d'aménagement de gestion du ruissellement pour la commune d'Attichy

TITULAIRES PRÉSENTS : 6

Pascal BERTOLINI - Danielle COMBE - Christian DEBLOIS - Thibaut DELAVENNE - Jean-François LAMORLETTE - Jean-Jacques THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 2

Danielle COMBE a reçu un pouvoir de vote de Sabrina ECARD
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 13
Quorum : 5
Nombre de délégués présents : 7
Nombre de suffrages : 9

La commune d'Attichy (60) est impactée régulièrement par les ruissellements. En particulier, lors d'un orage survenu en mai 2018, une coulée de boue a éventré une maison et a créé des désordres dans plusieurs rues habitées de la commune. Les sous-bassins versants concernés sont ceux du ru de Milleville et de la cavée des Noyonvals.

Le bassin versant du ru de Milleville s'étend sur une surface de 1 300 ha, répartis sur quatre communes : Tracy-le-Mont, Attichy, Moulin-sous-Touvent et Bitry.

Le programme de travaux comprend des aménagements qui permettent de ralentir l'écoulement et de favoriser la sédimentation et l'infiltration. Il a été divisé en deux phases. La phase 1 regroupe l'ensemble des travaux prioritaires pour lesquels les propriétaires et exploitants agricoles ont donné leur accord.

La phase 1 comporte :

Aménagements projetés avec dimensions données à titre indicatif	Estimation de coût
- 2 haies doubles sur billon sur 400 mètres	65 000 € HT
- Haie double sur billon avec bande enherbée sur 100 mètres	16 000 € HT
- Fascine morte sur 61 mètres	8 500 € HT
- 7 Gabions sur 124 mètres	100 000 € HT
- Gabion avec renforcement de chemin	165 000 € HT
- 2 noues à redents sur 44 mètres	15 500 € HT
- 4 entrées charretières	33 000 € HT
- 2 rehausses de chemin sur 203 mètres	20 000 € HT
- 2 merlons sur 125 mètres	20 000 € HT
- Protection d'une source (merlon)	12 000 € HT
- Frais généraux (installation de chantier, ...)	20 000 € HT

La phase 2 comporte :

Aménagements projetés avec dimensions données à titre indicatif	Estimation de coût
- 5 haies doubles sur billon sur 267 mètres	67 500 € HT
- Gabion (170 m) avec décaissement sur 4 400 m ²	265 000 € HT
- Noue à redents avec décaissement de chemin	85 000 € HT
- 1 entrée charretière	7 500 € HT
- Rehausse de chemin sur 185 mètres	8 000 € HT
- 4 merlons sur 238 mètres	35 000 € HT
- Frais généraux (installation de chantier, ...)	20 000 € HT

Des conventions sont signées entre l'Entente Oise-Aisne, les propriétaires et les exploitants. Elles ont pour objectif de fixer les modalités de réalisation des travaux de création et d'entretien des aménagements ainsi que les indemnités afférentes (forfait de procédure, perte de récolte et occupation temporaire). Ces indemnités sont basées sur les barèmes de la Chambre d'agriculture. Les conventions sont signées pour une durée de 20 ans et comprennent un article engageant les propriétaires à pérenniser les dispositifs dans de futurs baux et en cas de vente du terrain.

Certains aménagements sont prévus sur des terrains appartenant aux communes. Des conventions seront signées entre l'Entente et les communes de Tracy-le-Mont, Attichy, Moulin-sous-Touvent et Bitry.

Les aménagements contribuent au maintien de la qualité des cours d'eau récepteurs, le ru de Milleville et l'Aisne, et à la lutte contre le ruissellement. Ces objectifs sont inscrits dans le SDAGE Seine-Normandie. Les aménagements d'hydraulique douce sont éligibles à l'obtention de subventions de la part de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, au taux de 80%. Les frais de procédure de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) sont également éligibles, au même taux que les travaux.

Le coût de l'opération est estimé à :

- **Coûts d'investissement** : 973 000 € HT
 - frais de procédure de DIG (enquête publique, frais de publicité, ...) : 5 000 € ;
 - 1^e programme de travaux : 475 000 € HT ;
 - 2^e programme de travaux : 493 000 € HT ;

Plan de financement envisagé :

➔ Frais de procédure + travaux de phase 1

Investissement	Enveloppe (€ HT)	Taux	Financement (€)
Agence de l'eau Seine-Normandie	480 000 €*	80%	384 000 €
Entente Oise-Aisne	480 000 €	20%	96 000 €

*Enveloppe de travaux sur laquelle sera sollicitée la subvention.

➔ Travaux de phase 2

Investissement	Enveloppe (€ HT)	Taux	Financement (€)
Agence de l'eau Seine-Normandie	493 000 €*	80%	394 400 €
Entente Oise-Aisne	493 000 €	20%	98 600 €

*Enveloppe de travaux sur laquelle sera sollicitée la subvention.

- **Coûts de fonctionnement** (non subventionnés) :

Ouvrages du premier programme de travaux

- entretien annuel : 23 000 € TTC

-versement des indemnités (conformément aux conventions signées) : estimées à 3 600 € la première année, puis à 600 € les années suivantes.

Ouvrages du second programme de travaux

-entretien annuel : 40 000 € TTC

-versement des indemnités : estimées à 4 800 € la première année, puis à 2 600 € les années suivantes

VU :

- le modèle de convention antérieurement approuvé pour les terrains privés ;
- le modèle de convention antérieurement approuvé pour les terrains communaux ;

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le programme de travaux pour la gestion du ruissellement sur les communes de Bitry, Tracy-le-Mont, Moulin-sous-Touvent et Attichy ainsi que les plans de financement prévisionnels présentés ci-avant ;
- **Autorise le Président** à signer les conventions avec les propriétaires et exploitants des terrains d'emprise privés, pour une durée de 20 ans ;
- **Autorise le Président** à signer les conventions avec les communes de Bitry, Tracy-le-Mont, Moulin-sous-Touvent et Attichy en tant que propriétaires de terrains d'emprise, pour une durée de 20 ans ;
- **Autorise le Président** à demander les autorisations administratives pour la réalisation des travaux de gestion du ruissellement sur les communes de Bitry, Tracy-le-Mont, Moulin-sous-Touvent et Attichy, et en particulier à demander la DIG (déclaration d'intérêt général), l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et l'ouverture des enquêtes publiques préalables ;
- **Autorise le Président** à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie les subventions, aux taux les meilleurs, et à signer toutes pièces relatives à ces demandes.

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024



JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:41 +0200
Ref:6683398-10014154-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024



Délibération n°24-47 relative au programme d'aménagement de gestion du ruissellement pour les communes de Bucilly et Martigny

TITULAIRES PRÉSENTS : 6

Pascal BERTOLINI - Danielle COMBE - Christian DEBLOIS - Thibaut DELAVENNE - Jean-François LAMORLETTE - Jean-Jacques THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 2

Danielle COMBE a reçu un pouvoir de vote de Sabrina ECARD
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 13
Quorum : 5
Nombre de délégués présents : 7
Nombre de suffrages : 9

Les communes de Bucilly et Martigny (02) ont fait l'objet d'orages violents récurrents, responsables de coulées de boue en provenance des plateaux agricoles, notamment en mai 2018 et juin 2021, qui ont causé des dégâts sur la voirie ainsi que des inondations dans plusieurs maisons. Les talwegs concernés sont situés sur la rive droite du Ton.

Un premier programme de travaux est proposé afin de ralentir l'écoulement et favoriser la sédimentation et l'infiltration. Il porte sur :

Aménagements projetés avec dimensions données à titre indicatif	Estimation de coût
- Un talus busé en L de 70 ml, suivi d'une noue de 132 ml	10 000 € HT
- Un talus simple de 33 ml	3 000 € HT
- Un coin de parcelle enherbé de 300 m ²	600 € HT
- L'aménagement d'une noue (agrandissement d'un fossé existant de 46 ml) en largeur et en profondeur avec réduction de son débit de fuite	4 500 € HT
- Six haies doubles à créer sur 381 ml	30 450 € HT
- Une haie existante à renforcer sur 70 ml	5 500 € HT
- Frais généraux (installation de chantier, ...)	10 650 € HT

L'un des aménagements est situé sur la commune de Saint-Michel (02).

Des conventions sont signées entre l'Entente Oise-Aisne, les propriétaires et les exploitants. Elles ont pour objectif de fixer les modalités de réalisation des travaux de création et d'entretien des aménagements ainsi que les indemnités afférentes (forfait de procédure, perte de récolte et occupation temporaire). Ces indemnités sont basées sur les barèmes de la Chambre d'agriculture. Les conventions sont signées pour une durée de 20 ans et comprennent un article engageant les propriétaires à pérenniser les dispositifs dans de futurs baux et en cas de vente du terrain.

Un des aménagements est prévu en partie sur un terrain appartenant à la SNCF et en partie sur une propriété communale. Une convention sera signée entre l'Entente, la commune de Martigny et la SNCF.

Un second programme de travaux est proposé pour des ouvrages qui n'ont pas encore obtenu l'accord de principe des exploitants (pour cause de terrain en vente, par exemple). Il porte sur :

Aménagements projetés avec dimensions données à titre indicatif Estimation de coût

- Trois talus busés sur une longueur totale de 290 ml	12 500 € HT
- Deux coins de parcelles enherbés, pour 1 750 m ²	3 500 € HT
- Une bande enherbée de 95 ml (sur 15 m de large, soit 1425 m ²)	2 850 € HT
- Cinq haies à créer, pour une longueur totale de 350 ml	29 300 € HT
- Frais généraux (installation de chantier, ...)	10 650 € HT

La contribution des aménagements au maintien de la qualité du cours d'eau récepteur, le Ton, et la correspondance du projet avec l'objectif de lutte contre le ruissellement inscrit dans le SDAGE Seine-Normandie, les rendent éligibles à l'obtention de subventions de la part de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, au taux de 80%. Les frais de procédure de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) sont également éligibles, au même taux que les travaux.

Le coût de l'opération est estimé à :

- **Coûts d'investissement** : 128 500 € HT
 - frais de procédure de DIG (enquête publique, frais de publicité, ...) : 5 000 € ;
 - 1^{er} programme de travaux : 64 700 € HT ;
 - 2^e programme de travaux : 58 800 € HT ;

Plan de financement envisagé :

➔ Frais de procédure + 1er programme de travaux

Investissement	Enveloppe (€ HT)	Taux	Financement (€)
Agence de l'eau Seine-Normandie	69 700 €*	80%	55 760 €
Entente Oise-Aisne	69 700 €	20%	13 940 €
TOTAL		100%	69 700 €

*Enveloppe de travaux sur laquelle sera sollicitée la subvention.

➔ 2^{ème} programme de travaux

Investissement	Enveloppe (€ HT)	Taux	Financement (€)
Agence de l'eau Seine-Normandie	58 800 €*	80%	44 640 €
Entente Oise-Aisne	58 800 €	20%	14 160 €
TOTAL		100%	58 800 €

*Enveloppe de travaux sur laquelle sera sollicitée la subvention.

- **Coûts de fonctionnement** (non subventionnés) :

Ouvrages du premier programme de travaux

- entretien annuel : 15 000 € TTC
- versement des indemnités (conformément aux conventions signées) : estimées à 4 500 € la première année, puis à 200 € les années suivantes.

Ouvrages du second programme de travaux

- entretien annuel : 20 000 € TTC
- versement des indemnités : estimées à 4 200 € la première année, puis à 450 € les années suivantes

VU

- le modèle de convention antérieurement approuvé pour les terrains privés ;
- le modèle de convention antérieurement approuvé pour l'aménagement prévu sur un terrain communal et sur un terrain appartenant à la SNCF ;

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** les programmes de travaux pour la gestion du ruissellement sur les communes de Bucilly, Martigny et Saint-Michel ainsi que leurs plans de financement prévisionnels présentés ci-avant ;
- **Autorise le Président** à signer les conventions avec les propriétaires et exploitants des terrains d'emprise, pour une durée de 20 ans ;
- **Autorise le Président** à signer la convention avec la commune de Martigny et la SNCF en tant que propriétaires de terrains d'emprise, pour une durée de 20 ans ;
- **Autorise le Président** à demander les autorisations administratives pour la réalisation des travaux de gestion du ruissellement sur les communes de Bucilly, Martigny et Saint-Michel, et en particulier à demander la DIG (déclaration d'intérêt général), l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et l'ouverture des enquêtes publiques préalables ;
- **Autorise le Président** à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie les subventions, aux taux les meilleurs, et à signer toutes pièces relatives à ces demandes.

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024



JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:29 +0200
Ref:6683413-10014172-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024



Délibération n°24-48 relative au programme d'entretien sur le Grand Ru sur les communes de Grandrû, Mondescourt et Appilly

TITULAIRE PRÉSENT : 1

Thibaut DELAVENNE

SUPPLÉANT REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 0

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 0

Nombre total de délégué : 1

Quorum : 1

Nombre de délégué présent : 1

Les communes du bassin versant du Grand ru (60) ont été fortement touchées par les violents orages de 2007. Sans structure spécifique compétente sur la compétence GEMA, l'entretien du cours d'eau demeurait très ponctuel et relevant de situations d'urgence. Après diagnostic et rencontres des élus et riverains notamment agricoles, certaines zones ont été identifiées comme prioritaires avant établissement du programme pluriannuel de restauration et d'entretien sur le cours d'eau.

Un premier programme de travaux est proposé afin de régler des désordres ponctuels. Il porte sur :

- l'hydrocurage de 8 buses principalement en zone urbanisée et le dégagement par curage des mêmes buses 5m en aval et 5m en amont
- l'abattage de 52 arbres
- le débroussaillage de 3500m².
- la levée d'embâcles et bouchons sur un linéaire de 1500m
- le recentrage du cours d'eau sur deux zones l'une de 180m et l'autre de 50m

Des conventions seront signées entre l'Entente Oise-Aisne, les propriétaires et les exploitants. Elles ont pour objectif d'autoriser la réalisation des travaux et de fixer leurs modalités.

Le coût de l'opération est estimé à **34 000 € HT** financé par l'Entente Oise-Aisne au titre de la compétence GEMA.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** les programmes de travaux pour la gestion du milieu aquatique présentés ci-avant ;
- **Autorise le Président** à signer les conventions avec les propriétaires et exploitants des terrains d'emprise ;
- **Autorise le Président** à demander les autorisations administratives pour la réalisation des travaux situés sur les communes de Grandrû, Mondescourt et Appilly et en particulier à demander la DIG (déclaration d'intérêt général) et l'ouverture des enquêtes publiques préalables ;

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024

JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:39 +0200
Ref:6683424-10014182-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Convention d'autorisation Pour la réalisation de travaux d'entretien en cours d'eau et berges
--

Entre :

L'Entente Oise-Aisne, Etablissement Public Territorial de Bassin, représenté par son Président,

Monsieur **Gérard SEIMBILLE**

11 cours Guynemer 60200 Compiègne

entente@oise-aisne.fr

03 44 38 83 83

D'une part,

Et :

Monsieur / Madame

Adresse :

Mail :

Tel :

Propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous désigné ci-après le propriétaire ou le mandant :

Cours d'eau	Commune	Section	N° de parcelle

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectif général

Les travaux d'entretien tels que définis dans la déclaration d'Intérêt général (DIG) ont pour but d'accompagner le propriétaire dans son devoir d'entretien des cours d'eau conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le propriétaire riverain doit assurer l'entretien régulier qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Article 2 : Objet de la convention

Elle a pour but d'autoriser l'Entente Oise-Aisne, sur les propriétés du mandant à entreprendre des travaux d'entretien sur le cours d'eau, la ripisylve et berges dans le cadre du programme annuel de travaux.

Le mandant autorise en conséquence :

- L'exécution des travaux tels que définis dans la DIG (Déclaration d'Intérêt Général)
- Le libre passage sur les parcelles de l'entreprise, agents et engins nécessaires à l'exécution des travaux
- Le libre passage des agents de l'Entente Oise-Aisne chargés de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux
- Les visites sur les parcelles sous condition d'un encadrement par un agent de l'Entente Oise-Aisne

Le propriétaire s'engage à n'imposer aucune suggestion technique particulière à l'entreprise et à l'Entente Oise-Aisne.

Article 3 : réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés partiellement ou en totalité par les agents de l'Entente Oise-Aisne, par une entreprise privée ou une association compétence dans ce domaine, choisie par l'Entente Oise-Aisne. Le propriétaire ne pourra remettre en cause le choix du titulaire de la commande publique.

Les travaux seront exécutés dans les règles de l'art conformément au descriptif fourni au mandant avant leur exécution.

Le propriétaire sera averti, en temps opportun, du début des travaux.

Le propriétaire, s'il n'est pas l'exploitant des parcelles, se chargera de prévenir l'exploitant ou communiquera à l'Entente Oise-Aisne toutes les informations utiles pour le faire.

Article 4 : Traitement des produits de coupe

Les débris végétaux de l'élagage ou de l'abattage nécessaires à l'accès ou à la mise en œuvre des opérations d'entretien seront broyés et /ou évacués pour les rémanents de petits diamètres. Les bois de gros diamètres seront façonnés et entreposés sur la berge réceptrice. Ils seront laissés à la disposition du propriétaire pour sa libre utilisation et devront être évacués dans les deux mois suivants l'achèvement du chantier.

Si le mandant exprime le souhait de ne pas récupérer les bois, ils seront mis à la disposition des riverains volontaires après accord avec le mandant et la mairie concernée ou seront évacués.

Dans tous les cas, le propriétaire devra faire part du devenir des bois avant le démarrage des travaux.

Article 5 : Financement des travaux

L'Entente Oise-Aisne assumera l'intégralité des frais engagés au titre de la compétence GEMA avec le soutien éventuel de partenaires financiers.

Article 6 : Droit de propriété

Les travaux réalisés n'entraînent aucune modification sur le droit de propriété et l'usage des parcelles.

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention est acceptée pour la durée de validité de la DIG soit une durée maximale de cinq ans. Elle peut faire l'objet d'une reconduction expresse tout comme la DIG, et pour la même durée.

La présente convention est établie en deux exemplaires dument signés par le représentant de l'Entente Oise-Aisne et le propriétaire. Une copie sera annexée à la demande de DIG et une autre transmise à l'exploitant le cas échéant.

Fait à Noyon, le
Le Président de l'Entente
Oise-Aisne
Gérard SEIMBILLE

Le propriétaire,
(Signature suivie de la mention « lu et approuvé »)

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024



Délibération n°24-49 relative au programme d'entretien le ru de Béhéricourt à Béhéricourt

TITULAIRE PRÉSENT : 1

Thibaut DELAVENNE

SUPPLÉANT REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 0

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 0

Nombre total de délégué : 1

Quorum : 1

Nombre de délégué présent : 1

Après rencontre des élus et riverains, une zone est particulièrement sensible aux débordements du ru de Béhéricourt. La crue du ru entraîne de forts dégâts aux cultures et menacent une habitation. Les risques d'inondations sont accentués par une densité élevée de végétation aquatique notamment d'une roselière dense et largement implantée dans le lit mineur du cours d'eau.

Un premier programme de travaux est proposé afin de régler des désordres ponctuels. Il porte sur :

- Le faucardage manuel et l'arrachage de la végétation dans le lit mineur du ru sur un linéaire d'environ 200mètres

Des conventions seront signées entre l'Entente Oise-Aisne, les propriétaires et les exploitants. Elles ont pour objectif d'autoriser la réalisation des travaux et de fixer leurs modalités.

Le coût de l'opération est estimé à 4 500 € HT financé par l'Entente Oise-Aisne au titre de la compétence GEMA.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** les programmes de travaux pour la gestion du milieu aquatique présentés ci-avant ;
- **Autorise le Président** à signer les conventions préalablement approuvées avec les propriétaires et exploitants des terrains d'emprise ;
- **Autorise le Président** à demander les autorisations administratives pour la réalisation des travaux situés sur la commune de Béhéricourt et en particulier à demander la DIG (déclaration d'intérêt général) et l'ouverture des enquêtes publiques préalables ;

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024

Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:36 +0200
Ref:6683432-10014196-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024



Délibération n°24-50 relative au programme d'entretien d'une frayère sur le ru du Marquais à Sempigny

TITULAIRE PRÉSENT : 1

Thibaut DELAVENNE

SUPPLÉANT REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 0

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 0

Nombre total de délégué : 1

Quorum : 1

Nombre de délégué présent : 1

Après pêche d'inventaire de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection Aquatique, une frayère à brochets, espèce menacée, très fonctionnelle, a été identifiée à proximité de la confluence du ru du Marquais avec la rivière Oise. Cette dernière nécessite une restauration pour optimiser les exigences de l'espèce à effectuer son cycle de reproduction et notamment une luminosité importante sur les zones en eau. Sur préconisations de la Fédération de Pêche, il est proposé de garantir le bon fonctionnement de la frayère.

Une étude est en cours et un programme de travaux est proposé afin d'optimiser l'efficacité de la zone de frayère. Il porte sur :

- La coupe sélective d'aulnes et de saules
- L'abattage et l'élagage ponctuel d'arbres de haut jet
- Le débroussaillage de la zone

Les préconisations techniques seront définies plus précisément avec la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et le Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France.

Des conventions seront signées entre l'Entente Oise-Aisne, les propriétaires et les exploitants. Elles ont pour objectif d'autoriser la réalisation des travaux et de fixer leurs modalités.

Le coût de l'opération est estimé à 30 000 €, le plan de financement est le suivant :

Investissement	Enveloppe (€ HT)	Taux	Financement (€)
Agence de l'eau Seine-Normandie	30 000 €	80%	24 000 €
Entente Oise-Aisne	30 000 €	20%	6 000 €
TOTAL		100%	30 000 €

Après avoir délibéré,
LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la poursuite de l'étude de restauration de la zone humide ;
- **Autorise le Président** à signer les conventions avec les propriétaires et exploitants des terrains d'emprise ;

- **Autorise le Président** à demander les autorisations administratives pour la réalisation des travaux situés sur la commune de Sempigny et en particulier à demander la DIG (déclaration d'intérêt général) et l'ouverture des enquêtes publiques préalables.

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024



JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:33 +0200
Ref:6683452-10014224-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024

Délibération n°24-51 relative à la convention d'acquisition de données météorologiques

TITULAIRES PRÉSENTS : 23

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Marcel BOMBART - Jean-Marc BRIOIS - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN - Danielle COMBE - Christian DEBLOIS - Thibaut DELAVENNE - Philippe DUCAT - Patrick DUMON - Daniel GUEDRAS - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Mario LIRUSSI - Jean-Luc PERAT - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE
Gilles SELLIER - Jean-Jacques THOMAS - Eric de VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

André DA FONSECA
Christian MAURER
Jean-Marie MERLO
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 9

Corinne ACHIN a reçu un pouvoir de vote de Morgan TOUBOUL
Olivier ANTY a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Renaud AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Dominique ARNOULD
Marcel BOMBART a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Jean-Luc BRIOIS a reçu un pouvoir de vote de Chantal HENRIET
Danielle COMBE a reçu un pouvoir de vote de Sabrina ECARD
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Christian PONSIGNON
Dominique IGNASZAK a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 53
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 27
Nombre de suffrages : 36

Une convention d'acquisition de données météorologiques avait été signée avec Météo France en 2020. Elle arrive à échéance au 30 juin 2024. Ces données comprennent des cumuls de pluies observées et des données de prévisions de pluies sur 3 jours. Elles sont utilisées, par exemple, pour la bonne gestion des ouvrages de régulations des crues et de protection contre les inondations, la mise en place de systèmes d'alerte locaux ainsi que pour l'alimentation du modèle hydraulique Hydra et des analyses hydrologiques.

Une nouvelle convention avec Météo France est proposée pour poursuivre l'amélioration de l'anticipation des crues sur le bassin Oise-Aisne.

La convention précise les modalités de transmission de ces données pluviométriques. Elles seront fournies sur l'ensemble du bassin versant de l'Oise (17 000 km²) par maille de 1 km², et seront à disposition sur un serveur FTP de Météo France. Elles sont de 2 types :

- Données observées : cumuls de pluies au pas de temps 15 minutes sur les 5 derniers jours ;
- Données de prévision : cumuls de pluies 3 heures pour les 3 jours suivants.

La convention porte sur 4 années (1 an renouvelable avec tacite reconduction). Le coût de l'abonnement au service est de 18 670 € par an. La première année, un coût complémentaire de développement du service sur le périmètre de 2 016 € sera à payer, soit pour la première année, un coût total de 20 686 €.

VU :

- La convention ci-annexée,

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention d'acquisition de données pluviométriques de Météo France et ses modalités financières ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024



JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:35 +0200
Ref:6683459-10014232-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET



CONVENTION

**METEO FRANCE / SYNDICAT MIXTE ENTENTE OISE-AISNE
N° 2024128300**

Vos interlocuteurs Météo-France :

Responsable commercial :

Mme Marion CHELLE-MICHOU

03 20 67 66 27

marionchellemichou@meteo.fr

Responsable technique :

polehydro@meteo.fr

Ce document a un caractère strictement confidentiel.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

ENTRE

Météo-France, établissement public à caractère administratif, représenté par sa Présidente Directrice Générale, Madame Virginie SCHWARZ, et par délégation, par Monsieur Jean-Marc PIETRZAK, Directeur Interrégional Nord, 18 Rue Elisée Reclus, CS 60007, 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex, et désigné ci-après par « Météo-France ».

D'UNE PART,

ET

Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne, syndicat mixte ouvert, SIRET N° 200 076 131 00016, représentée par son Président, Monsieur Gérard SEIMBILLE, dûment habilité aux fins des présentes, 2 Rue Paul Doumer, 02000 LAON, et désigné ci-après par le « Client ».

D'AUTRE PART,

Météo-France et le Client sont collectivement dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

La Convention est constituée entre les Parties, par les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales, et les annexes éventuelles, dont les Parties ont pris pleinement connaissance et ont accepté les termes avant la formation de la Convention.

En cas de contradiction entre les Conditions Particulières et les Conditions Générales, les Conditions Particulières prévaudront.

L'acceptation par le Client des Conditions Particulières vaut automatiquement acceptation des Conditions Générales. Cette acceptation doit être matérialisée de manière expresse par la signature par le Contractant des Conditions Particulières.

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son activité commerciale, Météo-France propose la fourniture de prestations météorologiques dont la mise à disposition est effectuée selon différents modes de diffusion.

L'Entente Oise-Aisne, par l'intermédiaire de sa direction technique, souhaite anticiper les évènements météorologiques générant de fortes précipitations sur son territoire.

Le Client désire disposer de prestations météorologiques d'observation et de prévision dans le cadre de son activité principale à savoir la gestion du risque inondation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour les besoins de la Convention, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

Convention : désigne l'ensemble des dispositions énoncées par les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales, étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui viendrait remplacer, compléter ou modifier les présentes.

Prestations Météorologiques : sont considérées comme Prestations Météorologiques, tous les produits, études et informations transmis ou mis à la disposition du Client par Météo-France, sous quelque forme que ce soit.

Exploitants et Partenaires : désigne les personnes physiques ou morales agissant pour le compte du Client ou en partenariat avec lui pour la gestion du risque d'inondation sur le bassin versant de l'Oise, et ayant reçu un agrément pour accéder au système de centralisation des données du Client, ou pour réaliser des travaux, des interventions sur les ouvrages, fournir des produits ou services pour le compte du Client.

Parmi les exploitants et partenaires identifiés, on peut citer les membres du Syndicat (EPCI et Conseils départementaux), les collectivités et établissements publics inclus dans ce périmètre et les services de l'Etat.

Prestataires : désigne les sous-traitants du Client, qui sont des bureaux d'études autorisés à utiliser les Prestations Météorologiques fournies au Client, sous réserve d'avoir signé l'Acte d'engagement de l'Annexe 3.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions techniques, juridiques et financières suivant lesquelles Météo-France fournira au Client des Prestations Météorologiques.

La présente Convention est composée des Conditions Particulières, des Conditions Générales de Vente de Météo-France et des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Annexe Technique
- Annexe 2 : Annexe Financière
- Annexe 3 : Engagement du Prestataire du Client

ARTICLE 3 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 9 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 3.1 : Licence de réutilisation des Prestations Météorologiques auprès des Exploitants et des Partenaires

La présente licence confère au Client l'autorisation d'utiliser les Prestations Météorologiques fournies par Météo-France dans le cadre de la présente Convention, dans le seul but d'alimenter l'outil d'aide à la décision hébergé dans les locaux de Compiègne du Client et accessible aux seuls Exploitants et Partenaires identifiés par le Client, sous réserve que la prestation soit :

- à caractère météorologique : un service à caractère météorologique s'entendant d'un service dont le contenu ou le résultat varie en fonction des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France,
- personnelle, c'est-à-dire une prestation conçue et réalisée spécialement pour satisfaire les besoins particuliers des Exploitants et Partenaires identifiés par le Client,
- à valeur ajoutée, en ce que la prestation doit résulter d'un traitement spécifique afin de répondre aux besoins particuliers des Exploitants et Partenaires identifiés par le Client,

- sans possibilité de récupérer des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France au Client,
- ni possibilité d'identifier sans ambiguïté l'utilisation de ces Prestations Météorologiques dans le service fourni aux Exploitants et Partenaires.

La présente licence n'autorise cependant pas le Client à diffuser, distribuer, livrer, fournir, mettre à disposition, ou éditer les Prestations Météorologiques, à qui que ce soit, et ce par quelque moyen, sous quelque forme et finalité que ce soit, de même pour des produits ou services météorologiques à valeur ajoutée autres que celui objet de la Convention.

Toute autre utilisation n'est pas comprise dans l'autorisation de la présente Convention.

Il est expressément convenu que la licence consentie par Météo-France, et qui correspond aux besoins du Client, comporte l'autorisation pour le Client d'utiliser les Prestations Météorologiques exclusivement pour les utilisations déclarées et définies dans la présente Convention.

Toute modification substantielle des utilisations doit faire l'objet d'une déclaration préalable à Météo-France.

Article 3.2 : Licence de réutilisation des Prestations Météorologiques auprès des Prestataires du Client

Le Client est autorisé à transmettre les Prestations Météorologiques fournies par Météo-France à ses Prestataires bureaux d'études afin que ceux-ci puissent les réutiliser dans le cadre exclusif d'études hydrauliques, pour le compte du Client. Les Prestataires devront avoir préalablement signé l'Acte d'engagement figurant en Annexe 3 à la présente Convention.

La présente licence n'autorise cependant pas le Client à diffuser, distribuer, livrer, fournir, mettre à disposition, ou éditer les Prestations Météorologiques, à qui que ce soit, et ce par quelque moyen, sous quelque forme et finalité que ce soit, de même pour des produits ou services météorologiques à valeur ajoutée autres que celui objet de la Convention.

Toute autre utilisation n'est pas comprise dans l'autorisation de la présente Convention.

Il est expressément convenu que la licence consentie par Météo-France, et qui correspond aux besoins du Client, comporte l'autorisation pour le Client d'utiliser les Prestations Météorologiques exclusivement pour les utilisations déclarées et définies dans la présente Convention.

Toute modification substantielle des utilisations doit faire l'objet d'une déclaration préalable à Météo-France.

Article 3.3 : Marques, Logos et Signes Distinctifs

Météo-France autorise expressément le Client à reproduire les marques et autres signes distinctifs appartenant à Météo-France, dans la mesure où une telle reproduction est nécessaire pour l'exécution de la présente Convention. En aucun cas, ces signes distinctifs ne pourront être utilisés en dehors de la période d'exécution de la Convention.

Les marques citées devront être respectées tant dans leur graphisme que dans leur couleur, sauf accord des Parties pour déroger aux modèles des marques telles qu'elles sont enregistrées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 5 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 4.1 : Engagements de Météo-France

Météo-France s'engage à :

- exécuter les Prestations Météorologiques décrites en annexe et à les rendre accessibles au Client par les moyens et aux horaires également définis dans ladite annexe,
- effectuer ces Prestations Météorologiques à l'aide de tous les moyens disponibles à l'heure de remise des informations,
- prévenir le Client, au moins un (1) mois avant, de tout changement important de la procédure technique permettant l'accès aux Prestations Météorologiques.

Article 4.2 : Engagements du Client

Le Client s'engage :

- à ne pas utiliser le service et les éléments obtenus auprès de Météo-France pour des diffusions ou des utilisations autres que celles prévues dans la présente Convention sans en obtenir l'autorisation écrite de Météo-France,
- à préserver le caractère informatif des Prestations Météorologiques et des informations reçues, à tenir compte des observations éventuelles de Météo-France, et à assurer une présentation qui donne au public l'information la plus complète possible, conforme aux usages de la profession,
- à traiter de façon confidentielle les informations transmises par Météo-France pour accéder au serveur de Météo-France,
- à ne pas diffuser hors de ses propres services tout ou partie des Prestations Météorologiques qu'elle aura reçue dans le cadre de la présente Convention,
- à porter à la connaissance de ses Prestataires « sous-traitants bureaux d'étude » les conditions générales d'utilisation des Prestations Météorologiques,
- à faire signer par ses Prestataires l'Acte d'engagement figurant en Annexe 3 à la présente convention,
- à prévenir ses Prestataires, du terme de la présente Convention,
- dans l'éventualité où il ferait appel à un autre prestataire pour tout autre besoin météorologique complémentaire ultérieur, à veiller à ce que la mention des diverses origines éventuelles ne permette pas de confusion,
- à acquitter en temps et selon les tarifs convenus, les factures prévues aux conditions financières.

ARTICLE 5 : COORDINATION ET SUIVI COMMERCIAL

Article 5.1 : Coordination et suivi commercial pour Météo-France

Service chargé du suivi commercial :

Division Commerce
Direction Interrégionale Nord
18 rue Elisée Reclus - CS 60007
59651 Villeneuve d'Ascq Cedex
Tél. : 03.20.67.66.29
contact.nord@meteo.fr

Service chargé du suivi technique :

Pôle Hydrologie
polehydro@meteo.fr

Coordonnées pour toute correspondance :

**Météo-France - Direction Interrégionale Nord
Division Commerce
18 rue Elisée Reclus
CS 60007
59651 Villeneuve d'Ascq Cedex**

Article 5.2 : Coordination et suivi commercial pour le Client

Service chargé du suivi commercial et technique :

Directrice de l'appui aux territoires
Marjorie André
11 cours Guynemer
60200 Compiègne
06 28 48 10 58
marjorie.andre@oise-aisne.fr

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la présente Convention devra faire l'objet d'un accord écrit signé par les Parties.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Les Prestations Météorologiques entrant dans le champ d'application de la présente Convention font l'objet d'une tarification détaillée et globale décrite dans l'Annexe 2 « Annexe Financière ».

Les prix sont fermes et définitifs pendant toute la durée de la présente Convention.

ARTICLE 8 : FACTURATIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 10 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Météo-France établit une facture annuelle, dans le courant de juin de chaque année de conventionnement, à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne
11 cours Guynemer
60200 COMPIEGNE

Le règlement des sommes dues à Météo-France est effectué dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture, par virement au compte bancaire suivant :

Agent Comptable Secondaire de Météo-France D2C
Code banque : 10 071 – Code Guichet : 75 000
N° compte : 0000 1 000 694 – Clef 35
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0069 435
Code BIC : TRPUFRP 1

Ouvert à : Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile de France et du département de Paris
94 rue de Réaumur
75502 PARIS.

Les factures sont émises en euros et soumises à la TVA en vigueur.

ARTICLE 9 : DUREE - DENONCIATION - TERRITOIRE

Article 9.1 : Durée

La présente Convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée d'un (1) an, soit jusqu'au 30 juin 2025.

A l'issue de cette période initiale, elle sera renouvelable tacitement pour des périodes successives d'un (1) an chacune, pour une durée maximale complémentaire de trois (3) ans, soit jusqu'au 30/06/2028, sauf décision de l'une ou l'autre Partie d'y mettre un terme à la date d'échéance de la période contractuelle en cours. Cette décision devra être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date de survenance du terme de la période contractuelle en cours.

Article 9.2 : Territoire

Les droits cédés par la présente Convention pourront faire l'objet par le Client d'une exploitation sur le territoire français et les territoires francophones.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

En deux (2) exemplaires originaux.

**Pour Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne,
Monsieur Gérard SEIMBILLE
Président**

**Pour Météo-France,
Monsieur Jean-Marc PIETRZAK
Directeur Interrégional Nord**

Cachet de Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne

Cachet de Météo-France

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE METEO FRANCE

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de façon exclusive à tous les accords commerciaux réalisés par Météo-France dans le cadre d'une convention commerciale, d'un devis ou d'un bon de commande.

Le client reconnaît avoir pris connaissance, au moment de la signature, des présentes conditions générales de vente et déclare expressément les accepter sans réserve. Toutes autres conditions n'engagent Météo-France qu'après confirmation écrite de sa part. Ces Conditions Générales de Vente s'imposent au client sans égard pour des clauses particulières qu'elle ajouterait - sauf accord exprès de Météo-France. Le signataire reconnaît avoir la pleine capacité juridique ou disposer de l'autorisation de la personne habilitée pour s'engager au titre des présentes. Les Conditions Générales de Vente peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par Météo-France, les modifications étant alors applicables à tous les accords commerciaux postérieurs.

ARTICLE 1 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Convention commerciale:

La Convention est constituée des documents suivants, placés par ordre de priorité décroissante :

- la ou les Annexe(s)
- les Conditions Particulières de Vente,
- les présentes Conditions Générales de Vente

Bon de commande ou devis:

La commande est constituée des documents suivants, placés par ordre de priorité décroissante :

- le bon de commande ou le devis signé,
- la proposition tarifaire si besoin est,
- les présentes Conditions Générales de Vente.

Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties, remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX BONS DE COMMANDE ET DEVIS

Devis. L'inscription par le client de la mention "Bon pour accord" sur un devis vaut commande.

Commande. La commande peut être transmise à Météo-France par courrier, courriel ou par télécopie. Elle comporte le nom, l'adresse et la raison sociale du client, et pour les entreprises les codes INSEE (SIRET, APE). Elle ne doit comporter aucune rature. Elle devient définitive après validation écrite de Météo-France.

Exécution. Les délais d'exécution dépendent des conditions normales d'exploitation et sont précisés à la commande.

Durée de la validité de la commande. Sauf mention contraire, la durée de validité est de deux (2) mois.

Tarification. Les prestations sont fournies au tarif figurant au Barème Général des Produits et Services de Météo-France en vigueur à la date de la commande effectuée par le client.

Modification de la commande: Toute modification de la commande demandée par le client ne peut être prise en compte par Météo-France que si elle est parvenue par écrit avant le début de la prestation.

Réclamations : Les réclamations sur la non-conformité de la livraison exécutée en regard de la commande doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours suivant la livraison des prestations. Il appartient au client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à Météo-France toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices pour y apporter éventuellement remède. En cas de vices ou d'anomalies constatés ne pouvant être solutionnés, Météo-France remboursera le client de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation. Ce remboursement s'effectue par tout moyen de paiement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS CONCLUS A DISTANCE OU HORS ETABLISSEMENT AVEC DES CONSOMMATEURS NON PROFESSIONNELS

Droit de rétractation

En application de l'Article L221-18 du code de la consommation, le consommateur qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, dispose d'un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat de prestations de services pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. L'exercice du droit de rétractation peut être effectué au moyen d'un formulaire mis à la disposition du consommateur, ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

En cas d'exercice du droit de rétractation, Météo-France procédera au remboursement des sommes versées, dans un délai de 14 jours suivant la notification de la demande de rétractation et via le même moyen de paiement que celui utilisé lors de la commande.

Exclusions du droit de rétractation.

En application de l'Article L221-28 du code de la consommation et par convention entre Météo-France et le consommateur non professionnel, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats suivants :

- de fourniture de service dont l'exécution a commencé avant la fin du délai de 14 jours, avec l'accord préalable exprès du consommateur et renoncement à son droit de rétractation,
- de fourniture d'un contenu numérique non fourni sur support matériel, dont l'exécution a commencé après l'accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

Météo-France fournit au consommateur, dans les mêmes conditions et avant l'expiration du délai de rétractation, la confirmation de son accord exprès pour la fourniture d'un contenu numérique non présenté sur un support matériel et de son renoncement à l'exercice du droit de rétractation.

ARTICLE 4 : GARANTIES DES PARTIES

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie :

- détenir l'intégralité des droits lui permettant de conclure et d'exécuter l'accord commercial.
- que l'exécution de l'accord commercial ne contrevient à aucun accord auquel elle serait partie ou par lequel elle serait liée.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 5.1 : Engagements de Météo-France

Météo-France :

- déclare être titulaire de tous les droits relatifs aux Prestations Météorologiques fournies au client,
- garantit le client contre tout recours ou action que pourrait former, à un titre quelconque à l'occasion de l'exercice des droits consentis au client, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France.

Article 5.2 : Engagements du client

Le client s'engage :

- à ne pas utiliser le service et les éléments obtenus auprès de Météo-France pour des diffusions ou des utilisations autres que celles prévues dans le présent accord commercial sans en demander l'autorisation écrite à Météo-France,
- à préserver le caractère informatif des éléments d'origine Météo-France lors des transformations vidéographiques jugées nécessaires et à tenir le plus grand compte des observations éventuelles de Météo-France,
- à préserver ou faire porter la mention de l'origine Météo-France sur les éléments diffusés et à signer le service météorologique par le logo de Météo-France,
- à traiter de façon confidentielle les informations qui lui sont transmises pour accéder au centre de calcul de Météo-France/au serveur de Météo-France,
- d'une façon générale, à ne pas porter atteinte à l'image de marque et à la réputation de Météo-France.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les Parties pourront se rapprocher pour étudier ensemble l'opportunité d'une annonce relative au présent accord commercial et, le cas échéant, définir d'un commun accord les opérations commerciales ou publicitaires pour lesquelles elles accepteraient d'indiquer l'existence de l'accord commercial afin de promouvoir leurs activités respectives.

Le client s'interdit de réaliser toute communication concernant le présent accord commercial sans l'autorisation préalable et écrite de Météo-France.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Bien que l'élaboration des prévisions météorologiques mette en oeuvre les ressources les plus modernes de la technique, les Prestations Météorologiques transmises qui constituent l'assistance de Météo-France ne traduisent que l'évolution la plus probable d'un ensemble d'éléments que les Prestations Météorologiques aient été produites par Météo-France ou par d'autres services nationaux ou tiers.

Météo-France ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute perte ou tout dommage de quelque nature qu'il soit résultant de l'interprétation et/ou de l'utilisation des Prestations Météorologiques.

ARTICLE 8 : PROTECTION JURIDIQUE

Les informations et produits graphiques de Météo-France traduisent une empreinte personnalisée de ses services. Elles sont protégées au titre du Livre premier du Code de la Propriété Intellectuelle relatif au droit d'auteur. Ces documents portent la marque Météo-France déposée à l'INPI le 9 mai 1988 sous le numéro 1 476 181.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les informations issues de la base de données constituent une création intellectuelle propre à leur auteur Météo-France. Elles sont protégées comme telles par le droit d'auteur et les droits des producteurs de bases de données.

En conséquence, le client devra informer Météo-France du nom des clients utilisateurs des Prestations Météorologiques. Météo-France se réserve le droit de vérifier par tout moyen que ses Prestations Météorologiques ne sont pas reproduites sans son autorisation et sans contrepartie financière. L'exploitation sous une forme dérivée d'une œuvre de l'esprit ne pouvant se faire qu'avec l'accord de l'auteur de l'œuvre préexistante, la publication ou la diffusion d'un abrégé ou résumé d'une œuvre première sans cet accord est un acte de contrefaçon. Une adaptation, même originale, effectuée sans le consentement de l'auteur peut constituer une contrefaçon. Un fichier supportant des données informatiques reproduites sans l'autorisation de Météo-France, pourra faire l'objet d'une saisie contrefaçon.

Droits réservés. Météo-France reste seul titulaire des droits sur les signes distinctifs tels que marques et logos, mis à la disposition du client aux fins d'exécution des présentes. Aucune des stipulations au présent accord commercial ne sera interprétée comme étant un transfert ou une cession de droits. L'accord commercial ne confère au client aucun titre ni droit de propriété quel qu'en soit le fondement, sur tout élément constituant les droits de Météo-France, ni sur la technologie ou savoir faire et/ou méthode développés par Météo-France, ni sur tout élément distinctif tels que marques et/ou logos de Météo-France, étant précisé que Météo-France reste seul titulaire de l'ensemble des droits corporels et incorporels afférents à toutes les réalisations, programmes, et créations destinées à la mise en place et au fonctionnement du service. Par ailleurs, toute autre utilisation et/ou exploitation d'un signe distinctif de Météo-France tel que notamment, marque, logo de Météo-France est interdite et ne pourra se faire sans l'accord écrit et préalable de Météo-France.

ARTICLE 10 : FACTURATIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

A chaque Prestation Météorologique correspond une facture. Les factures sont émises en euros et soumises à la TVA en vigueur.

Les Parties conviennent, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019-art.1, que le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. Le paiement à la commande est recommandé pour les sommes inférieures à 75 € H.T.

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit au profit de Météo-France à l'application de pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sur le montant dû entre la date d'exigibilité et la date de paiement effectif. Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, le débiteur aura par ailleurs à sa charge une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Si, par suite d'un cas de force majeure les Parties étaient conduites, l'une ou l'autre, à interrompre leurs activités respectives, l'exécution des Prestations Météorologiques serait suspendue pendant le temps où la ou les Partie(s) serai(en)t dans l'impossibilité d'assurer ses (leurs) obligation(s). Il est convenu entre les Parties que la suspension des Prestations Météorologiques ne ne modifierait pas la durée contractuelle.

Pour l'application de la présente clause, les Parties conviennent que devront être considérées comme causes de suspension des Prestations Météorologiques et d'exonération de responsabilité : la guerre, l'émeute, la grève, les obligations de confidentialité des informations imposées par la Défense Nationale, les pannes et destructions des matériels, l'arrêt des moyens de transport et de communication, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet de l'accord commercial ou à la libre circulation.

Dans l'éventualité où ces cas s'imposeraient, Météo-France s'efforcera de substituer aux Prestations Météorologiques contractuelles un service réduit.

ARTICLE 12 : CESSION

Les Parties reconnaissent que le présent accord commercial est conclu *intuitu personae*, l'identité des Parties étant d'une importance essentielle à la valeur de l'accord commercial. En conséquence, aucune des Parties ne saurait céder le présent accord commercial ni les droits que celui-ci prévoit sans une autorisation formelle, préalable et écrite de l'autre Partie

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations définies dans l'accord commercial, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, l'autre Partie pourra résilier de plein droit l'accord commercial par lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Les sommes dues à Météo-France seront facturées au prorata des Prestations Météorologiques déjà effectuées.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des conditions et termes de l'accord commercial, ainsi que les informations, entretiens, documents, applications, méthodes, concepts et savoir-faire dont elle aurait pu avoir connaissance au titre des présentes, et à ne pas les divulguer à des tiers. Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, de l'accord commercial. Chaque Partie garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants.

ARTICLE 15 : INDEPENDANCE DES PARTIES

La relation commerciale établie par les présentes ne crée aucune forme d'association entre les Parties et aucune forme de groupement ou société, y compris société de fait ou en participation. Le client jouit donc de l'indépendance propre à toute entreprise dans l'organisation de son activité et organise ses activités librement et en supporte tous les frais.

En conséquence, aucune des Parties ne pourra engager l'autre Partie vis à vis des tiers, de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable écrit de cette autre Partie. Chacune des Parties assumera toutes responsabilités pour les dommages causés à des tiers, de son fait, dans l'exercice de son activité.

ARTICLE 16 : COLLABORATION - COOPERATION

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre du présent accord commercial. Les Parties s'engagent à se communiquer toutes les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure au regard de leur expérience, tout au long de la période contractuelle, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant à la réussite de l'ensemble.

ARTICLE 17 : EXCLUSIVITE

L'accord commercial ne comporte aucun engagement d'exclusivité de part ni d'autre.

ARTICLE 18 : INTERPRETATION ET LITIGES

La loi applicable à l'accord commercial est la loi française. Si l'une des dispositions de l'accord commercial est sans objet, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions. Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord commercial, les deux Parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : FIN DE L'ACCORD COMMERCIAL

A l'expiration ou à la résiliation anticipée de l'accord commercial, les droits résultant de l'accord commercial prendront fin. Le client devra détruire sans délai toutes les Prestations Météorologiques délivrées.

Sauf accord dans les conditions particulières et paiement de la redevance afférente, aucune activité, nécessitant l'utilisation des Prestations Météorologiques ne saurait être poursuivie par le client à l'expiration de l'accord commercial, et ce, quand bien même les produits ou services offerts par le client auraient été réalisés antérieurement à cette expiration ou résiliation.

ANNEXE 1 ANNEXE TECHNIQUE

A la date de début de la convention, la prestation Antilope 15' ne sera pas encore totalement opérationnelle, aussi Météo-France continuera d'assurer sa prestation Antilope 1 h objet de la convention n° N/2020/5302/00 . Une fois la prestation Antilope 15' déclarée opérationnelle (début septembre 2024) la prestation Antilope 1h sera désactivée. A noter avant cela qu'une période en double de la prestation sera proposée par Météo-France

PRESTATIONS MÉTÉOROLOGIQUES PAR FLUX DE DONNÉES

Météo-France fournira un système d'observation et de prévision sur le territoire du Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne basé sur un service sur mesure adapté au territoire défini ci-après, constitué du bassin de l'Oise représentant une superficie globale de 17 000 km² :



1. Description technique détaillée : les développements

Cette première étape a pour finalité l'évolution de vos services d'observation vers la lame d'eau ayant pour pas de temps 15 minutes. Cette étape est forfaitaire et concerne le territoire couvrant les 17 000 km².

2. Description technique détaillée : principe général de fonctionnement

Le principe général de fonctionnement du système de prévision sur votre territoire est illustré sur la figure 3 ci-dessous.

- Les entrées opérationnelles sont constituées :

Des données pluviométriques sur le passé proche et sur l'horizon de prévision.

L'horizon de prévision considéré ici est de **3 jours** par rapport à l'instant courant.

- Les principales étapes de traitement comprennent :
 - Le calcul de la lame d'eau sur votre territoire (lame d'eau passée).

- A l'issue du traitement, les résultats donnent lieu :

Au rafraîchissement du fichier envoyé (toutes les 15 minutes pour le fichier « observations », **toutes les 3 heures** pour le fichier « prévisions »).

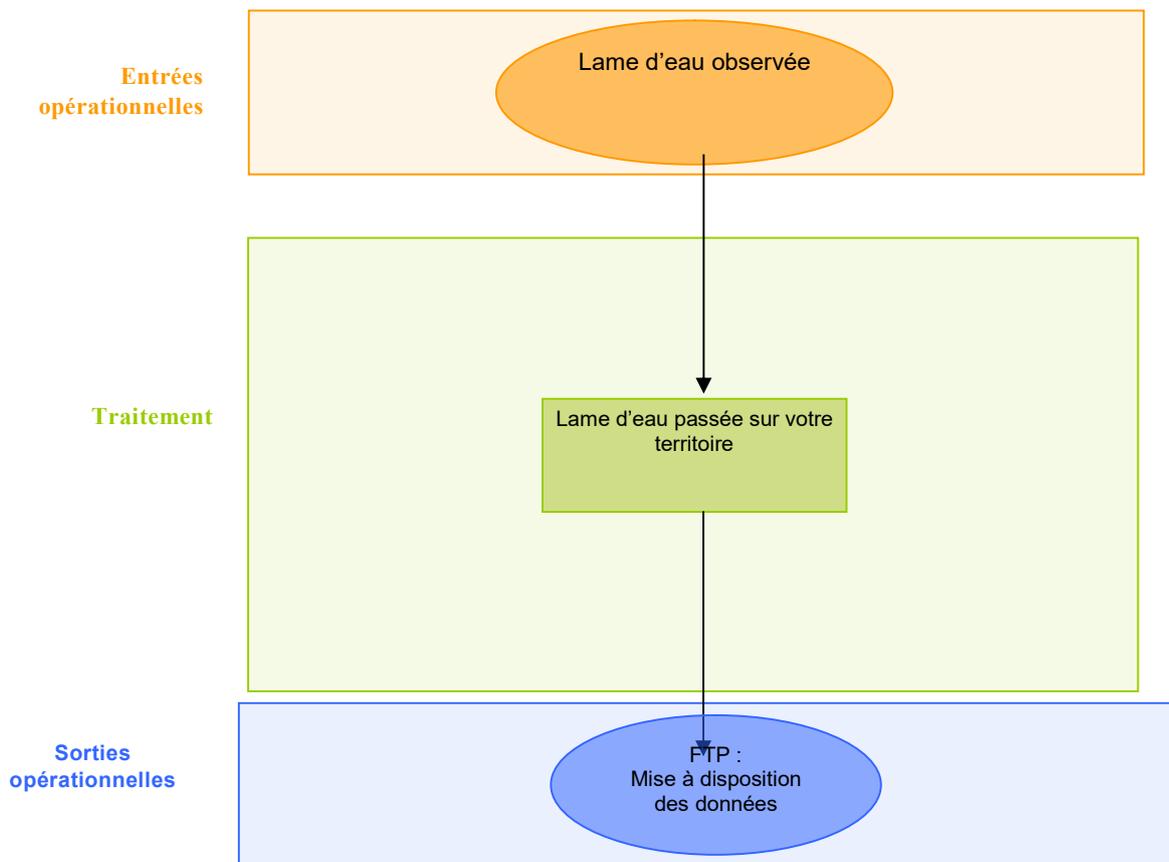


Schéma fonctionnel du service proposé

3. Description technique détaillée : description de la chaîne de calcul

Deux types de données de précipitations seront utilisés correspondant à 3 périodes temporelles :

- Cumuls de précipitations observées 15' haute résolution (km²) mises à jour toutes les 15 minutes avec une rétention des données sur les 5 derniers jours. Les données seront déposées dans une archive zip.
- Cumuls de précipitations prévues pour la période J/ J+3 avec des cumuls 3 heures pour J/J+3
- Les mises à jour sont réalisées toutes les 3 heures
- Les pas de temps sont tri horaires pour J/J+3

La préparation des données pluviométriques en vue de leur prise en compte nécessite de calculer la lame d'eau sur le territoire de l'Entente Oise-Aisne pour les deux périodes temporelles considérées.

Comme souhaité, les fichiers intégrant les données de précipitations observées seront disponibles tous les ¼ d'heure. Les fichiers intégrant les données de précipitations prévues seront disponibles toutes les 3 heures.

Météo-France mettra à disposition du Client et pour le territoire défini ci-dessus sur le compte « OISE-AISNE » hébergé sur le serveur ftp-pro.meteo.fr, les informations suivantes :

- **données observées de lame d'Eau (en point de grille) issues de la lame d'Eau ANTILOPE :**

La lame d'Eau fournie (Antilope) sera la meilleure lame d'eau produite par Météo-France issue de la lame d'eau standard fusionnée avec les pluviomètres de Météo-France et assurant ainsi la meilleure cohérence en termes de représentativité des précipitations à l'échelle de votre territoire.

Les données issues de ce fichier pourront être utilisées pour votre outil de gestion du risque inondation et ce pour un usage temps réel mais aussi pour un usage temps différé afin de réaliser des bilans, rapports ou études réalisées par un Prestataire.

Les données pourront être communiquées à un tiers selon les modalités définies à l'article 4.2 de la présente convention.

- Caractéristiques :

- Pas de temps 15 min
- Résolution 1 km²

- Domaines géographiques :

Le domaine couvert est le domaine défini par les fichiers SIG fournis (« shapefile ») et couvrant 17 000 km².

- Modalités de mise à disposition :

Les fichiers produits déposés sur le compte « OISE-AISNE » sur ftp-pro.meteo.fr sous un répertoire défini.

Le délai entre l'heure de la lame d'eau observée et l'heure de mise à disposition de la production est d'environ 15 mn.

Délai de rétention des fichiers sur le serveur ftp-pro.meteo.fr : 5 jours maximum.

○ Fichier transmis :

- Format du fichier : .csv
- Nom du fichier : le nom sera à définir et sera horodaté. OISE-AISNE_OBS_YYYYMMDDHHNN.csv

Il sera fourni à chaque actualisation des données c'est-à-dire toutes les 15 minutes, un fichier correspondant à la dernière observation.

Pour chaque pas de temps et à chaque rafraichissement, le nom des fichiers transmis répondra à une nomenclature stricte.

Le fichier de l'heure HH : MM contient la lame d'eau observée entre HH : MM -15' et HH : MM. Toutes les heures sont en UTC.

Les valeurs de lame d'eau en point de grille sont en mm.

Vous trouverez ci-après un exemple de fichier d'Observations :

DATE_DEBUT_ECHEANCE	DATE_FIN_ECHEANCE	X	Y	PRECIP_1H
2024052600	2024052601	753072	6992644	0.0
2024052600	2024052601	750931	6991511	0.0
2024052600	2024052601	751648	6991517	0.0
2024052600	2024052601	752365	6991524	0.0
2024052600	2024052601	753083	6991530	0.0
2024052600	2024052601	753800	6991537	0.0
2024052600	2024052601	754517	6991544	0.0
2024052600	2024052601	755235	6991551	0.0
2024052600	2024052601	755952	6991558	0.0
2024052600	2024052601	756669	6991565	0.0
2024052600	2024052601	757387	6991572	0.0
2024052600	2024052601	758104	6991580	0.0
2024052600	2024052601	758821	6991587	0.0
2024052600	2024052601	759539	6991595	0.0
2024052600	2024052601	760256	6991602	0.0
2024052600	2024052601	760973	6991610	0.0
2024052600	2024052601	761690	6991618	0.0
2024052600	2024052601	781057	6991862	0.0
2024052600	2024052601	781774	6991872	0.0
2024052600	2024052601	782492	6991882	0.0

Exemple non contractuel

• **données prévues (en point de grille):**

Cumuls de précipitations prévues pour la période J/J+3 avec des cumuls 3 heures et une mise à disposition toutes les 3 heures.

Les mises à jour sont réalisées toutes les 3 heures pour J/J+3 et le pas de temps est tri-horaire pour J/J+3.

Toutes les 3 heures, un fichier « prévisions » sera mis à disposition.

○ Caractéristiques :

- Pas de temps tri-horaire,
- Résolution 1 km²,

o Domaines géographiques :

Le domaine couvert est le domaine défini par les fichiers SIG fournis (« shapefile ») et couvrant 17 000 km².

o Modalités de mise à disposition :

Il sera fourni toutes les trois heures un fichier de prévision.

Les fichiers produits sont zippés et déposés sur le compte « OISE-AISNE » sur ftp-pro.meteo.fr sous un répertoire dédié.

Le fichier de la prévision à partir de H sera déposé à H + 10 min et réactualisé toutes les 3 h.

Délai de rétention des fichiers sur le serveur ftp-pro.meteo.fr : 5 jours maximum

o Fichier transmis :

- Format du fichier : .csv
- Nom du fichier : OISE-AISNE_PREV_YYYYMMDDHH.csv.

Toutes les heures sont en UTC.

Vous trouverez ci-après un exemple de fichier de Prévisions :

DATE_DEBUT_ECHEANCE	DATE_FIN_ECHEANCE	X	Y	RR3
2024052603	2024052606	753072	6992644	0.6
2024052603	2024052606	750931	6991511	1.0
2024052603	2024052606	751648	6991517	0.9
2024052603	2024052606	752365	6991524	0.6
2024052603	2024052606	753083	6991530	0.5
2024052603	2024052606	753800	6991537	0.5
2024052603	2024052606	754517	6991544	0.4
2024052603	2024052606	755235	6991551	0.4
2024052603	2024052606	755952	6991558	0.5
2024052603	2024052606	756669	6991565	0.4
2024052603	2024052606	757387	6991572	0.4
2024052603	2024052606	758104	6991580	0.4
2024052603	2024052606	758821	6991587	0.3
2024052603	2024052606	759539	6991595	0.4
2024052603	2024052606	760256	6991602	0.4
2024052603	2024052606	760973	6991610	0.5
2024052603	2024052606	761690	6991618	0.7
2024052603	2024052606	781057	6991862	0.0
2024052603	2024052606	781774	6991872	0.0
2024052603	2024052606	782492	6991882	0.0

4. Description technique détaillée : mise à disposition

Les données seront mises à dispositions sur le compte « OISE-AISNE » hébergé sur le serveur ftp-pro.meteo.fr

Ce serveur est sécurisé et supervisé H24 7J/7.

Le serveur est accessible pour les usagers extérieurs par le protocole de communication suivant :

-SFTP avec authentification par clé

Les adresses de connexion sont les suivantes :

- ftp-pro.meteo.fr : accessible en lecture

Les fichiers déposés sur le serveur du service ftp-pro ont un délai de rétention de 5 jours. Passé ce délai ils sont automatiquement effacés.

Le client doit communiquer à Météo-France l'adresse IP de la ou des machines qui viendront récupérer les fichiers afin de les autoriser à se connecter sur le serveur.

De plus, il devra générer une clé SSH du type RSA publique qu'il devra transmettre à Météo-France.

ANNEXE 2 ANNEXE FINANCIERE

Tous les prix mentionnés sont des prix en euros hors taxes.

MONTANT DES PRESTATIONS METEOROLOGIQUES :

Prestation Météo-France	Du 01/07/2024 au 30/06/2025	Du 01/07/2025 au 30/06/2026	Du 01/07/2026 au 30/06/2027	Du 01/07/2027 au 30/06/2028
Développement du service de fourniture de données observées et prévues sur le territoire défini	2 016 € HT			
Abonnement au service de fourniture de données observées et prévues sur le territoire défini	18 670 € HT			
TOTAL	20 686 € HT	18 670 € HT	18 670 € HT	18 670 € HT

Le montant annuel des Prestations Météorologiques de la présente Convention s'élève à vingt mille six cent quatre-vingt-six euros hors taxes (20 686,00 € HT) pour la période du 01/07/2024 au 30/06/2025.

Pour la période du 01/07/2025 au 30/06/2026, du 01/07/2026 au 30/06/2027 et du 01/07/2027 au 30/06/2028, ce montant, sera de dix-huit mille six cent soixante-dix euros (18 670 € H.T).

ANNEXE 3 ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE DU CLIENT

Je soussigné _____, représentant de la société _____, [STATUT], [IMMATRICULATION] [SIRET ou SIREN], Prestataire du SYNDICAT MIXTE ENTENTE OISE-AISNE, et dûment habilité à cet effet, m'engage formellement :

- à n'utiliser les Prestations Météorologiques en temps différé de la Convention n° 2024128300, fournies par Météo-France à SYNDICAT MIXTE ENTENTE OISE-AISNE, que dans le cadre d'études hydrauliques
- à ne divulguer de manière interne qu'aux seuls membres ou agents de mon personnel ayant à les connaître et à les utiliser, les Prestations Météorologiques fournies par Météo-France à SYNDICAT MIXTE ENTENTE OISE-AISNE dans le cadre de la mission définie supra,
- à informer mes agents ou personnels ayant à connaître et à utiliser les Prestations Météorologiques fournies par Météo-France à la SYNDICAT MIXTE ENTENTE OISE-AISNE des clauses du présent engagement,
- à ne pas diffuser, distribuer, livrer, fournir ou éditer des produits ou services météorologiques à valeur ajoutée, lesquels s'entendent comme ne constituant pas la simple utilisation interne des Prestations Météorologiques dans le cadre des conditions définies supra,
- à ne pas fournir à tout Tiers toute Prestation Météorologique fournie par Météo-France, en l'état ou retraitée, de quelque façon et sur quelque support que ce soit, pendant et après l'expiration du présent engagement,
- à ne pas proposer tout produit ou service susceptible de permettre de récupérer les Prestations Météorologiques fournies par Météo-France, pendant et après l'expiration de la présente Licence à titre gratuit ou à titre onéreux,
- à ne pas proposer à tout Tiers tout produit ou service dans lequel est identifiable sans ambiguïté l'utilisation des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France, pendant et après l'expiration du présent engagement à titre gratuit ou à titre onéreux,
- à ne pas proposer à tout Tiers tout produit ou service qui présente un caractère météorologique (service ou produit dont le contenu ou le résultat varie en fonction des Prestations Météorologiques fournies par Météo France), pendant et après l'expiration du présent engagement à titre gratuit ou à titre onéreux.
- à expiration de l'accord commercial entre Météo-France et la SYNDICAT MIXTE ENTENTE OISE-AISNE, à détruire sans délai toutes les Prestations Météorologiques reçus dans le cadre du présent engagement.

Fait à _____, le _____ pour faire valoir ce que de droit.

Pour _____,

Directeur

Signature du représentant et cachet

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024

Délibération n°24-52 relative à l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance

TITULAIRES PRÉSENTS : 23

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Marcel BOMBART - Jean-Marc BRIOIS - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN - Danielle COMBE - Christian DEBLOIS - Thibaut DELAVENNE - Philippe DUCAT - Patrick DUMON - Daniel GUEDRAS - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Mario LIRUSSI - Jean-Luc PERAT - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE
Gilles SELLIER - Jean-Jacques THOMAS - Eric de VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

André DA FONSECA
Christian MAURER
Jean-Marie MERLO
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 9

Corinne ACHIN a reçu un pouvoir de vote de Morgan TOUBOUL
Olivier ANTY a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Renaud AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Dominique ARNOULD
Marcel BOMBART a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Jean-Luc BRIOIS a reçu un pouvoir de vote de Chantal HENRIET
Danielle COMBE a reçu un pouvoir de vote de Sabrina ECARD
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Christian PONSIGNON
Dominique IGNASZAK a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 53

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 36

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 02 en date du 10/07/2023 avec GENERALI VIE / Collecteam pour la prévoyance ;

Sous réserve de l'avis du comité social territorial du 27 juin 2024 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ; et que la

participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Considérant que l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 mentionne l'obligation prochaine de ne pouvoir financer exclusivement qu'une offre de prévoyance qui soit collective et à adhésion obligatoire ;

Considérant que les collectivités peuvent choisir l'organisme au terme d'une procédure de mise en concurrence, ou encore souscrire aux conventions de participation des centres de gestion, au titre de la protection sociale complémentaire.

En matière de prévoyance (« garantie maintien de salaire »), les contrats permettent aux agents de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prises en la matière par les collectivités. Le contrat prévoyance peut également prévoir des compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale, et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité, et/ou un capital décès.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025. Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité. Elle crée les conditions d'une harmonisation avec des dispositifs déjà en vigueur dans le secteur privé.

L'Entente Oise-Aisne, propose de participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre d'un contrat collectif pour le risque prévoyance, à partir au plus tôt du 1^{er} août 2024.

Les garanties sollicitées sont les suivantes, et doivent permettre aux candidats de déterminer le taux de prime dans le respect du règlement de la consultation :

Garanties à adhésion obligatoire	Niveau de prestations
Incapacité temporaire totale de travail	90 % du traitement brut indiciaire + NBI nets
	90% du régime indemnitaire net (CI+IFSE)
+	+
Invalidité permanente	90 % du traitement net de référence (hors régime indemnitaire)

Garantie indemnités journalières

En cas d'incapacité temporaire totale de travail, la garantie permet le versement d'indemnités journalières aux adhérents qui se trouvent momentanément dans l'incapacité complète d'exercer une activité professionnelle, par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoivent à ce titre des prestations soit de leur employeur en application du régime statutaire de la Fonction Publique Territoriale, soit du régime général d'assurance maladie de la Sécurité sociale.

Garantie invalidité

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente aux adhérents qui se trouvent dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

Garanties Facultatives au choix de l'agent	Niveau de prestations
Option Minoration de retraite	100 % de la perte de retraite nette.
Option Décès ou PTIA	100 % du TBI net + NBI nette + RI net (CI+IFSE)

Garantie perte de retraite (optionnelle pour l'agent)

La garantie Perte de retraite a pour objet de servir une rente viagère en cas de perte de retraite consécutive à une invalidité survenue avant l'âge légal de départ à la retraite. Sont considérés comme invalides, les membres qui se trouvent dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail

Garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie (optionnelle pour l'agent)

- Elle garantit en cas de décès des adhérents le versement d'un capital égal à 100 % du traitement de référence annuel (100% du net annuel), 100% du montant des primes et indemnités à périodicité mensuelle nettes perçues sur les 12 derniers mois, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.
- Elle garantit en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie des adhérents le versement par anticipation du capital prévu en cas de décès au profit du bénéficiaire.

Pour pouvoir mettre en œuvre ce dispositif, l'Entente a lancé une procédure de mise en concurrence afin de retenir l'organisme de prévoyance qui portera le contrat collectif pour la collectivité. Le Centre de Gestion de l'Aisne propose également aux collectivités d'adhérer au titre d'une convention collective. Ainsi, au terme de la consultation, l'Entente étudiera les offres proposées en comparaison de l'offre proposée par Centre de gestion de l'Aisne. Il s'agit de bénéficier de tarifs qui soient les plus avantageux possibles, tant dans un bon souci de gestion des deniers publics pour la collectivité, que pour retenir une offre qui soit financièrement supportable par les agents, dans la mesure où la souscription aura un caractère obligatoire et sera prélevée sur le bulletin de paie des agents.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 50% de la cotisation individuelle de chaque agent, sans que celle-ci puisse être inférieure à 50% du montant de référence, fixé à 35 euros, conformément à l'accord collectif du 11 juillet 2023.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Décide** d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus
- **Prend acte** que les crédits nécessaires au financement de la participation employeur ont déjà été inscrits au budget primitif 2024 au chapitre 012,
- **Décide** que l'organisme de prévoyance retenu sera choisi au terme d'une mise en concurrence, en se réservant la possibilité d'adhérer à la convention collective du centre de gestion de l'Aisne si celle-ci venait à proposer des taux et une offre plus compétitive que celles qui seront issues de la consultation lancée par l'Entente Oise-Aisne, conformément aux termes du cahier des charges
- **Autorise** le Président à signer tout document en découlant.

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024



JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:36 +0200
Ref:6683465-10014247-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024

Délibération n°24-53 relative à l'approbation du nouveau capital social de la société SPL-Xdemat

TITULAIRES PRÉSENTS : 23

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Marcel BOMBART - Jean-Marc BRIOIS - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN - Danielle COMBE - Christian DEBLOIS - Thibaut DELAVENNE - Philippe DUCAT - Patrick DUMON - Daniel GUEDRAS - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Mario LIRUSSI - Jean-Luc PERAT - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE
Gilles SELLIER - Jean-Jacques THOMAS - Eric de VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

André DA FONSECA
Christian MAURER
Jean-Marie MERLO
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 9

Corinne ACHIN a reçu un pouvoir de vote de Morgan TOUBOUL
Olivier ANTY a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Renaud AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Dominique ARNOULD
Marcel BOMBART a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Jean-Luc BRIOIS a reçu un pouvoir de vote de Chantal HENRIET
Danielle COMBE a reçu un pouvoir de vote de Sabrina ECARD
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Christian PONSIGNON
Dominique IGNASZAK a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 53

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 36

VU

- Vu le code général des collectivités territoriales ; notamment ses articles L1524-1, L1524-5 et L1531-1 ;
- le Code de commerce, notamment son article L225-100 ;
- la délibération n°13-54 du Comité syndical en date du 12 décembre 2013, portant adhésion de l'Entente Oise-Aisne à la Société publique locale SPL-Xdemat ;

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Par délibération en date du 12 décembre 2013, l'Entente Oise Aisne a adhéré à ladite Société, au même titre que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements. Mi-mars 2023, SPL-Xdemat comptait 3 184 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes. Depuis 2020, il a été décidé d'y ajouter l'examen de la répartition du capital social faisant suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, à la suite de leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin mars 2023, 124 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 8 ont été rachetées pour permettre à 8 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 557 actions soit 51,08 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 659 actions soit 5,13 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 272 actions soit 2,12 % du capital social,
- le Département de la Marne : 559 actions soit 4,35 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 267 actions soit 2,08 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 322 actions soit 2,51 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 505 actions soit 3,93 % du capital social
- le Département des Vosges : 356 actions soit 2,77 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 341 actions soit 26,03 % du capital social détenues par 3 274 actionnaires.

Sur ces 3 341 actions communales et intercommunales, 527 sont auboises, 527 axonaises, 355 ardennaises, 286 marnaises, 430 haut-marnaises, 616 meurthe-et-mosellanes, 121 meusiennes et 479 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	500	15,23 %
Aisne	1 186	9,24 %	526	16,03 %
Ardennes	627	4,88 %	350	10,66 %
Marne	845	6,58 %	277	8,44 %
Haute-Marne	697	5,43 %	416	12,68 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	612	18,65 %
Meuse	626	4,88 %	122	3,72 %
Vosges	835	6,50 %	479	14,59 %
Total	12 838		3 282	

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Après en avoir délibéré,
LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

• **approuve** la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 557 actions soit 51,08 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 659 actions soit 5,13 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 272 actions soit 2,12 % du capital social,
- le Département de la Marne : 559 actions soit 4,35 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 267 actions soit 2,08 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 322 actions soit 2,51 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 505 actions soit 3,93 % du capital social
- le Département des Vosges : 356 actions soit 2,77 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 341 actions soit 26,03 % du capital social, détenues par 3 274 actionnaires ;

• **donne pouvoir** au représentant de l'Entente Oise Aisne au sein de l'Assemblée générale de la Société SPL-Xdemat, aux fins d'approuver cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion ;

• **charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Directeur de la SPL-Xdemat ;

• **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:38 +0200
Ref:6683477-10014261-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024

Délibération n°24-54 relative aux demandes de subventions pour les travaux liés à la mise en place de l'éco-pâturage pour l'entretien de l'ouvrage des Prés de Mesne

TITULAIRES PRÉSENTS : 23

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Marcel BOMBART - Jean-Marc BRIOIS - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN - Danielle COMBE - Christian DEBLOIS - Thibaut DELAVENNE - Philippe DUCAT - Patrick DUMON - Daniel GUEDRAS - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Mario LIRUSSI - Jean-Luc PERAT - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE Gilles SELLIER - Jean-Jacques THOMAS - Eric de VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

André DA FONSECA
Christian MAURER
Jean-Marie MERLO
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 9

Corinne ACHIN a reçu un pouvoir de vote de Morgan TOUBOUL
Olivier ANTY a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Renaud AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Dominique ARNOULD
Marcel BOMBART a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Jean-Luc BRIOIS a reçu un pouvoir de vote de Chantal HENRIET
Danielle COMBE a reçu un pouvoir de vote de Sabrina ECARD
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Christian PONSIGNON
Dominique IGNASZAK a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 53
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 27
Nombre de suffrages : 36

L'Entente Oise-Aisne réalisait jusqu'à présent l'entretien des espaces verts de ses ouvrages par les techniques classiques de fauchage (engins agricoles motorisés). Elle utilisait ainsi un marché à bons de commandes renouvelé tous les quatre ans.

Afin de favoriser la biodiversité, de limiter son empreinte carbone et les nuisances aux riverains, l'Entente Oise Aisne met en place, en complément du marché d'entretien des espaces verts, une solution d'entretien plus écologique : l'éco-pâturage.

Cette technique est également avantageuse économiquement à partir de quelques années, lorsque les dépenses d'investissement ont été rentabilisées.

Le premier ouvrage sur lequel cette technique va être mise en œuvre est l'ouvrage des Prés de Mesne sur les communes de Chauny et Viry-Noueuil de la Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère.

Sur cet ouvrage, les dépenses d'investissement sont les suivantes :

- la mise en place d'une clôture type grillage à moutons sur un linéaire de 1700m et une hauteur de 1,20m pour un montant de 30 000 € HT,
- l'installation d'une bergerie (abri pour les moutons) pour un montant de 3 000 € HT.

Le plan de financement pour la réalisation de ces travaux sur l'ouvrage des Prés de Mesne (département de l'Aisne-Région Hauts-de-France) est le suivant :

Enveloppe : 33 000 € HT	Taux	Montant en € HT
Région Hauts-de-France	50%	16 500 €
Entente Oise-Aisne	50%	16 500 €
Total	100%	33 000 €

Les travaux sont concertés avec les acteurs locaux (EPCI, communes).

Les travaux sont prévus en 2024.

Les demandes de subvention seront déposées auprès de la Région Hauts-de-France sur un montant global estimé à 33 000 € HT (soit 16 500€ de subvention).

Il convient d'approuver le plan de financement pour déposer les demandes de subventions.

VU :

Les résultats de la consultation réalisée en 2024.

L'étude économique des différentes solutions d'entretien réalisée par l'Entente Oise Aisne.

CONSIDÉRANT :

Les avantages écologiques et économiques de l'éco-pâturage par rapport aux techniques classiques d'entretien.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le plan de financement ci-dessous pour la mise en place de l'éco-pâturage sur l'ouvrage des Prés de Mesne :

Enveloppe : 33 000 € HT	Taux	Montant en € HT
Région Hauts-de-France	50%	16 500 €
Entente Oise Aisne	50%	16 500 €
Total	100%	33 000 €

- **Autorise le Président** à solliciter auprès de la Région Hauts-de-France la subvention, au taux le meilleur, et à signer toutes pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, à Laon, le 11 juin 2024



JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:40 +0200
Ref:6683495-10014286-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 juin 2024

Délibération n°24-55 relative à l'autorisation de la signature d'un bail de local administratif à Marle

TITULAIRES PRÉSENTS : 23

Corinne ACHIN - Olivier ANTY - Renaud AVERLY - Pascal BERTOLINI - Marcel BOMBART - Jean-Marc BRIOIS - Catherine CARPENTIER - Nicole COLIN - Danielle COMBE - Christian DEBLOIS - Thibaut DELAVENNE - Philippe DUCAT - Patrick DUMON - Daniel GUEDRAS - Dominique IGNASZAK - Jean-François LAMORLETTE - Mario LIRUSSI - Jean-Luc PERAT - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE
Gilles SELLIER - Jean-Jacques THOMAS - Eric de VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

André DA FONSECA
Christian MAURER
Jean-Marie MERLO
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 9

Corinne ACHIN a reçu un pouvoir de vote de Morgan TOUBOUL
Olivier ANTY a reçu un pouvoir de vote de Grégory HUCHETTE
Renaud AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Dominique ARNOULD
Marcel BOMBART a reçu un pouvoir de vote de Thierry MACHINET
Jean-Luc BRIOIS a reçu un pouvoir de vote de Chantal HENRIET
Danielle COMBE a reçu un pouvoir de vote de Sabrina ECARD
Philippe DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Christian PONSIGNON
Dominique IGNASZAK a reçu un pouvoir de vote de Raymond GALLIEGUE
Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Jérôme STEIN

Nombre total de délégués : 53

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 36

En 2023, le préfet de l'Aisne a consulté les différents acteurs et notamment les EPCI du périmètre en vue de confier l'émergence du SAGE du bassin de la Serre à l'Entente Oise-Aisne. L'émergence d'un SAGE sur ce bassin est inscrite aux objectifs prioritaires du Comité de bassin Seine Normandie et sera évaluée par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'objectif affiché est une élaboration et une mise en œuvre à l'horizon 2027.

La phase d'émergence permet d'estimer la pertinence de la démarche SAGE dans le bassin versant délimité et de constituer un dossier préliminaire de communication et de consultation. Elle est essentielle pour poser les bases du SAGE : ses enjeux, son périmètre, ses acteurs. Vous trouverez en pièce jointe, la carte du périmètre concerné.

Dans ce cadre, une animatrice a été recrutée et sera basée à Marle, dans les locaux de la Communauté de communes. Celle-ci met à disposition de l'agent un bureau, à l'exclusion des mardis, à titre gracieux. Une quote-part des charges reste à honorer.

Les charges sont estimées à 32 € / mois et font l'objet d'une régularisation a posteriori.

Le bail gracieux est consenti pour une durée de 6 mois à effet du mois de juin.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le budget de l'exercice en cours
- Le projet de bail annexé

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le bail avec la Communauté de communes du Pays de la Serre pour un bureau, situé à Marle, joint en annexe
- **Précise** que les crédits afférents sont inscrits au budget primitif
- **Autorise** le Président à signer tout acte se rapportant à la location des locaux désignés ci-dessus.

Fait et délibéré à Laon, le 11 juin 2024



JEAN MICHEL CORNET
2024.06.13 11:05:27 +0200
Ref:6683499-10014292-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET



BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, SIREN 240-200-469, dont le siège est situé à CRECY-SUR-SERRE 26 Bis Avenue de la Libération (02 270), dans le cadre de son Budget annexe de l'Immeuble II de la Zone d'activités de la Prayette, SIRET 240-200-469-00072, représentée aux présentes par Madame Carole RIBEIRO, en qualité de Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2020..

Ci-après dénommée « Le Bailleur » d'une part,

ET

2°) L'**Entente Oise-Aisne**, dont le siège est situé à LAON, Hôtel du Département, 2 rue Paul Doumer (02 000), SIRET 200-076-131-00016, représentée par Monsieur Gérard SEIMBILLE, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes.

Ci-après dénommée « Le Preneur » d'autre part.

Le Bailleur et le Preneur étant dénommés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

EXPOSE :

Préalablement à la convention objet des présentes, les Parties exposent ce qui suit :

Les locaux objets de la présente convention sont inclus dans l'Hôtel d'Entreprises situé Zone d'Activités Economiques Intercommunale de la Prayette à MARLE (02 250).

En 2023, le préfet de l'Aisne a consulté les différents acteurs et notamment les EPCI du périmètre en vue de confier l'émergence du SAGE du bassin de la Serre à l'Entente Oise-Aisne. L'émergence d'un SAGE sur ce bassin est inscrite aux objectifs prioritaires du Comité de bassin Seine Normandie et sera évaluée par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'objectif affiché est une élaboration et une mise en œuvre à l'horizon 2027.

La phase d'émergence permet d'estimer la pertinence de la démarche SAGE dans le bassin versant délimité et de constituer un dossier préliminaire de communication et de consultation. Elle est essentielle pour poser les bases du SAGE : ses enjeux, son périmètre, ses acteurs. Vous trouverez en pièce jointe, la carte du périmètre concerné.

Dans ce cadre, une animatrice a été recrutée et sera basée à Marle, dans les locaux de la Communauté de communes, objet du présent bail.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Bailleur donne à bail à loyer, les biens et droits immobiliers ci-dessous désignés, pour la durée, sous les conditions et moyennant le loyer, ci-après indiqués.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Dans l'immeuble Hôtel d'Entreprises de la Communauté de Communes du Pays de la Serre sis Zone d'Activités Economiques Intercommunale de la Prayette à MARLE (02 250) 50 Rue du Général LECLERC, cadastré section AD 251, une cellule du bâtiment pour une surface totale de 20 m², comprenant :

Description des locaux loués :

Les parties privatives

- un bureau pour 20 m²,

Les parties communes dont les charges seront réparties entre les locataires

- Toilettes et couloir, kitchenette

Tels que lesdits lieux se poursuivent et se comportent sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le Preneur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes et les trouver dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

Il est précisé que toute erreur dans la désignation ci-dessus ne peut justifier ni réduction, ni augmentation de loyer.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juin 2024 avec faculté, pour le Preneur seul, de donner congé sous préavis d'un mois.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LIEUX LOUÉS

Le Preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux dispositions des articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Les locaux, objet du présent bail, devront être et demeurer affectés à usage exclusivement de bureaux, et être utilisés directement par le Preneur pour l'exercice de son objet social, à l'exclusion de toute autre activité.

En outre, les locaux sont laissés à l'usage de la Communauté de Communes du pays de la Serre les mardis.

ARTICLE 5 - CHARGES, TRAVAUX ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles particulières suivantes, que le Preneur accepte expressément :

Occupation et jouissance :

- D'occuper les locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le bail,

- D'occuper personnellement les lieux loués, le Preneur pouvant toutefois sous-louer à des tiers tout ou partie desdits lieux ou céder en totalité ou en partie son droit de location notamment dans le cas de la cession de son fonds de commerce.

Le bailleur se réserve le droit de le modifier à tout moment, sous réserve d'une modification substantielle des conditions de jouissance des lieux loués pour le Preneur.

Le Preneur pourra installer l'enseigne de son activité aux droits des locaux loués dans le respect des conditions du règlement intérieur annexé et de toute réglementation, et sous réserve de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres.

Le Preneur soumettra au bailleur, pour approbation, tous travaux de cloisonnement et tous travaux en général.

Etat des lieux :

De prendre les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'avoir fait établir un état des lieux, dans la quinzaine des présentes, à ses frais et en présence d'un représentant du bailleur, ou lui dûment appelé.

Entretien, travaux et réparations :

- Le Preneur pourra effectuer, s'il le juge utile, mais à ses frais, les travaux supplémentaires qu'il désirera, sous réserve de l'approbation préalable et écrite du Bailleur et du respect de toute réglementation applicable. Le coût des travaux susvisés et les honoraires d'architecte seront réglés directement par le Preneur aux entrepreneurs et à l'architecte.

A l'expiration du présent bail, ou encore au départ du Preneur, lesdits travaux d'aménagement resteront sans indemnité la propriété du Bailleur.

- D'entretenir les locaux, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de bail, en état normal de réparations locatives et d'entretien lui incombant, état apprécié au regard de l'état des lieux initial.

Le bailleur se réserve la possibilité d'exiger le rétablissement des lieux loués en leur état primitif.

Il sera néanmoins tenu compte du fait que les locaux sont utilisés par la Communauté de Communes du pays de la Serre les mardis.

- De laisser le Bailleur, ses représentants, architectes, tous entrepreneurs ou ouvriers, visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble ; il s'engage à prévenir immédiatement le Bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

- Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le Preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais si ces réparations durent plus de 40 jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Le Bailleur s'engage notamment à tenir les lieux clos et couverts, à y faire toutes les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil.

Impôts :

Le Preneur s'engage à payer ses impôts personnels et mobiliers, et satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de payer tous impôts et taxes existants ou à créer relatifs à sa qualité de locataire et de supporter leur augmentation de telle sorte que le Bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet et d'en justifier le paiement sur révision.

Réglementation générale :

- Le Preneur se conformera aux usages en vigueur, aux règlements de police, ainsi qu'au règlement, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux loués et l'utilisation des parties communes.

- De veiller à ne pas troubler la jouissance paisible des voisins par le bruit, les odeurs, ou autrement,

- De faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui ou des appareils lui appartenant. Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du Preneur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délais,

- De faire son affaire personnelle, sans recours contre le Bailleur en cas d'utilisation d'appareils émetteurs ou récepteurs d'ondes ou d'instruments pouvant produire des parasites, de la suppression des bruits troublant ses propres réceptions des ondes,

Charges :

De payer au Bailleur, en même temps que le loyer, les charges et prestations à titre provisionnel, définies ci-après au prorata des surfaces occupées soit 20 m², en fonction des éléments réels de l'année et actuellement estimées à **1,6 € TTC/m²/mois**, une régularisation définitive intervenant en fin de période dès réception de l'état récapitulatif établi par le Bailleur ou son représentant,

Soit 1,60 € TTC x20.m² =32€ TTC

Le taux de T.V.A applicable est de 20 %.

Les charges concernent :

- L'entretien des parties communes (sanitaires, salle de réunion, couloirs, entrée, ...)
- Le chauffage, l'eau, l'électricité
- Le petit matériel de réparation (néons, ampoules...)
- L'entretien des parkings et des espaces verts
- La télésurveillance
- La taxe foncière sur les propriétés bâties

En outre, le locataire ne compte pas se relier au réseau téléphonique filaire du bâtiment.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Bailleur garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

Il garantira ses biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière dont les locaux seront dotés à la prise d'effet du bail et ce notamment contre les risques d'incendie, explosions, foudre, tempête et dégâts des eaux.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre le Preneur et ses assureurs.

Le Preneur assurera les risques propres à son exploitation. Il devra en particulier souscrire :

- une police d'assurance « Responsabilité Civile » garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers ;
- une police d'assurance « Incendie-Explosions », « risques électriques », « risques naturels » et « Dégâts des eaux » garantissant les lieux loués, ses biens propres à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, ses responsabilités d'occupant à l'égard des voisins et des tiers en général.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre le Bailleur et ses assureurs.

Le Preneur devra fournir la copie de l'ensemble de ces attestations au bailleur avant l'entrée dans les locaux.

Le Preneur s'engage à maintenir toutes les assurances susvisées tant que durera le présent bail, et à régler ponctuellement les primes.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Le Preneur sera personnellement responsable vis à vis du Bailleur et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés. Il sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés en cours d'aménagement ou de livraison, ainsi que par les personnes effectuant des travaux pour son compte.

Le Bailleur ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des meubles en général et, spécialement, des titres, valeurs mobilières ou de commerce, monnaie, chèque ainsi que tout autre objet qui pourrait être volé, détourné, détruit ou endommagé dans les lieux loués, même en cas d'incendie, d'explosion ou de rupture de canalisations.

Toutefois, la Communauté de Communes du pays de la Serre utilise sous sa responsabilité les locaux chaque mardi.

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

ARTICLE 8 - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté à titre gracieux.

Le loyer ne comprend pas les charges.

ARTICLE 9 - INDEXATION DU LOYER

Non concerné.

ARTICLE 10 - DEPOT DE GARANTIE

Non Concerné.

ARTICLE 11 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-exécution par l'une des Parties de l'une quelconque des conditions du bail, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter demeurée sans effet, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble à l'autre Partie, et sans formalité judiciaire.

Dans le cas où, par suite de suppression, transfert de service, le Preneur n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail, sera résilié par la seule volonté du Preneur, à charge pour lui de prévenir le Bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un délai de préavis d'un mois, et ce sans que le Preneur ne soit tenu de verser une quelconque somme au Bailleur si ce n'est le montant des loyers restant dus jusqu'à la date de résiliation du bail.

ARTICLE 12 - FIN DE BAIL

La remise des clés sera faite au Bailleur en son domicile ou en celui de son fondé de pouvoir, le dernier jour de la location, à dix-sept heures au plus tard. Il sera dressé, à la sortie et aux frais du Preneur, un état des lieux afin de déterminer les réparations à la charge de celui-ci.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les frais, droits, taxes et honoraires des présentes, de ses suites et conséquences seront acquittés et supportés par le Preneur qui s'y oblige.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, le Preneur fait élection de domicile en son siège et le Bailleur au lieu indiqué dans le préambule du présent contrat.

Le Preneur s'engage à communiquer au bailleur tout changement d'élection de domicile.

Fait en quatre exemplaires originaux

Fait à CRECY-SUR-SERRE,

Le

Le Bailleur,

Pour la Communauté de Communes du Pays de la Serre,

La Présidente,

Le Preneur,

Pour l'Entente Oise-Aisne

Le Président,

Carole RIBEIRO

Gérard SEIMBILLE